

Université de Montréal

La noblesse montréalaise devant les tribunaux (1750-1793)

Par Marie Zisis

Département d'histoire, Faculté des Arts et des Sciences

Mémoire présenté à la Faculté des Arts et des Sciences en vue de l'obtention du grade de
maîtrise en histoire option recherche.

Avril 2016

Copyright, Marie Zisis, 2016

Résumé

Entre la fin du régime français et l'adoption de l'Acte constitutionnel par le Parlement de Londres en 1791, le rapport que la noblesse canadienne entretient avec le système judiciaire civil de la colonie change de façon majeure. Les Canadiens doivent s'adapter au nouveau système mis en place par l'administration britannique de la colonie. En Nouvelle-France, les nobles présentaient leurs différends juridiques civils devant le Tribunal royal, régi par la Coutume de Paris ; à partir de la Cession (1763), ce sont officiellement les lois britanniques qui s'appliquent jusqu'au retour des lois civiles françaises en 1774. Après quelques adaptations, la Cour des Plaidoyers communs devient la cour de prédilection des Canadiens, et par conséquent, de l'ancienne élite militaire. Le système judiciaire constitue un élément important de l'étude de l'évolution de la colonie, car l'attitude de la caste élitaires face aux tribunaux est un indicateur de sa capacité d'adaptation et de son degré d'implication dans la vie sociale.

Mots-clés

Montréal, noblesse, tribunaux, Conquête.

Abstract

From the end of New-France to the adoption of the Constitutional Act of 1791, the relationship between the nobility and the colonial civil court underwent drastic changes. The 'Canadiens' needed to conform to the British system. In New-France, aristocrats sued each other before the 'tribunal royal', using the Custom of Paris; but as of 1763, it was the British laws which prevailed. After some modifications, the Common Pleas Court became the French nobility's (and therefore the military elite's) favourite courthouse. The judicial system is an important part of research on colonial evolution because the population's behaviour (and in our case that of the elite) before its courts shows its ability to adapt and its degree of involvement in the social life of the time.

Key words

Montreal, nobility, court, Conquest.

Abréviations

TL4 : Fonds d'archives du Tribunal royal de Montréal

TP5 : Fonds d'archives de la Cour des Plaidoyers communs du district de Montréal

BANQ : Bibliothèque et archives nationales du Québec

Table des matières

Résumé	II
Abstract	II
Abréviations.....	III
Liste des tableaux et des graphiques	VI
Remerciements.....	VII
Introduction.....	1
Chapitre 1 : Le rapport des nobles à la justice en Nouvelle-France puis sous le régime britannique	20
1.Les nobles devant les tribunaux, les chiffres	22
2.Les différents types d'affaires qui amènent les nobles devant les tribunaux.....	31
Chapitre 2 : Les stratégies de la noblesse face au changement de régime, le point de vue des archives judiciaires.	39
1.Régler ses affaires pour rentrer en France.....	44
2.Rester et s'adapter au système (ou l'adapter ?)	52
Chapitre 3 : Les nobles et le reste de la population, avant et après la Cession.....	66
1.Le régime seigneurial devant le juge	70
2.Les relations financières et commerciales, quand les affaires se terminent au tribunal	77
Conclusion générale.....	93
Annexe : liste des membres de familles issues de la noblesse militaire comparaisant devant les tribunaux civils entre 1750 et 1793.....	98
Bibliographie.....	102
Sources secondaires.....	102

Synthèses générales	102
Le Canada après 1750.....	102
La Noblesse canadienne.....	103
La noblesse en Occident.....	104
Le régime seigneurial	105
Le système judiciaire	105
Historiographie.....	106

Liste des tableaux et des graphiques

Graphique 1.....	p. 27
Graphique 2.....	p. 34
Graphique 3.....	p. 34
Graphique 4.....	p. 35
Tableau 1 : La place de l'élite militaire au tribunal.....	p. 28
Tableau 2 : Familles les plus souvent au tribunal.....	p. 29
Tableau 3 : La place des principales familles de l'élite militaire entre 1750 et 1760.....	p. 30
Tableau 4 : La place des principales familles de l'élite militaire entre 1763 et 1793.....	p. 31
Tableau 5 : Les types de causes.....	p. 33
Tableau 6 : Les affaires d'argent devant les tribunaux civils.....	p. 82

Remerciements

Ce mémoire est le résultat de deux ans de travail de recherche. Je tiens à exprimer toute ma reconnaissance à mon directeur de mémoire, Monsieur Ollivier Hubert, qui m'a suggéré ce sujet passionnant et plein de défis. Je le remercie de m'avoir encadré, orienté, aidé et conseillé avec la plus grande bienveillance.

J'adresse mes sincères remerciements à tous les professeurs qui m'ont soutenu et encouragé depuis que j'ai commencé mes études supérieures. Je voudrais remercier en particulier Madame Susan Dalton et Monsieur Didier Foucault, dont la vision de l'histoire et le dévouement m'ont conforté dans ma volonté de faire de la recherche dans ce domaine. Je tiens aussi à remercier Monsieur Christian Dessureault pour son aide dans mon travail d'historiographie.

Je remercie mes parents, Georges et Florence, qui n'ont rien épargné pour que j'achève ce mémoire. Je tiens particulièrement à souligner le travail de relecture de ma mère qui m'a permis à de nombreuses reprises d'organiser mes idées de façon adéquate.

Je remercie mes sœurs, Julie et Mathilde, pour leur soutien et leurs encouragements.

Dans les pires moments d'incertitude, j'ai pu compter sur la présence de mes amis du Centre Étudiant Benoît-Lacroix et plus particulièrement de Sabrina, Violaine, Claudie-Anne, Mathieu, Emmanuel, Khoi et Phi Lan. Leurs encouragements constants, leur disponibilité, leur capacité d'écoute et la bienveillance avec laquelle ils m'ont laissé monopoliser la grande table de travail ont été pour moi un réconfort de tous les instants. Grâce à eux j'ai toujours pu rebondir. Qu'ils trouvent ici l'expression de mon amitié sincère.

Introduction

Comme dans plusieurs sociétés occidentales, la fin du XVIII^e siècle est à Montréal une période charnière qui marque les débuts des effets sociaux du libéralisme politique et économique. Ces évolutions concordent ici avec le changement de métropole (la Conquête). Il me semble logique que de tels changements aient affecté les rapports de pouvoir et les relations sociales, et que les archives judiciaires civiles les reflètent. C'est pour cette raison que j'ai choisi d'étudier la noblesse québécoise devant les tribunaux dans le district de Montréal de 1750 à 1793. Cette étude aura comme base les archives de la Cour des Plaidoyers communs (1763-1793) et celles du Tribunal royal de Montréal (1750-1760). Je pars du principe qu'avec l'arrivée des Britanniques un changement commence à s'opérer dans les modes de vie et les comportements de la noblesse comme dans ses relations avec le reste de la population.

Cependant, avant de pouvoir étudier les nobles canadiens dans le contexte judiciaire (ou dans n'importe quel autre contexte), il semble nécessaire de commencer par se pencher sur la définition historique de la noblesse comme condition sociale. Commençons par souligner que cette classe de la société canadienne a été peu étudiée et que, de ce fait, les études sur l'aristocratie canadienne restent relativement peu étoffées. Les historiens québécois se sont bien posé la question de la particularité de cette noblesse. Cette thématique a suivi le même développement que l'historiographie de la société canadienne-française dans son ensemble. La noblesse est une composante de la société canadienne spécifique et idéalisée (courants nationaliste et néonationaliste). On est ensuite passé progressivement à la représentation d'une noblesse « normale », c'est-à-dire replacée dans un contexte qui va au-delà de la seule Nouvelle-France. Ces deux phases de l'étude de la noblesse ont participé à conditionner l'analyse des comportements socio-économiques de la noblesse. Au fil de la seconde moitié du XX^e siècle, les historiens l'ont d'abord étudié comme un bloc social uni, puis l'ont séparé en plusieurs groupes distincts ayant certaines attitudes spécifiques tout en conservant une forte conscience de classe, ou même de caste.

Les nobles canadiens sont souvent amalgamés dans l'historiographie avec d'autres catégories de la population de Nouvelle-France : les seigneurs et les bourgeois¹. Les trois groupes étant regroupés sous le titre générique « d'élite coloniale ». Plusieurs des raisons qui expliquent cet amalgame tiennent aux définitions qui sont données de chacun de ces trois termes de « noble », de « bourgeois » et de « seigneur ». Le seigneur est le détenteur et le responsable d'un fief. Être seigneur ne signifie pas être noble, la seigneurie n'étant pas gage de noblesse. Cependant, la plupart des seigneurs possèdent cette qualité et ce sont généralement eux qui ont les meilleures chances de transmettre leur seigneurie². La différence entre seigneurs et nobles est d'autant moins claire que les seigneurs roturiers qui réussissent à s'enrichir et à conserver leur fief finissent souvent, à plus ou moins long terme, par intégrer la noblesse par mariage ou par anoblissement (pour d'autres raisons que leur appartenance au régime seigneurial³). Socialement, le terme bourgeoisie désigne des personnes possédant un certain capital culturel et financier. Les bourgeois font partie du Tiers-Etat et se sont enrichis généralement par le commerce. Cependant, l'État autorise la participation des nobles implantés dans les colonies aux activités commerciales, ce qui produit un certain mélange des notables de toute extraction (roturiers et aristocrates) dans le cadre de la vie socioéconomique. La frontière qui est la marque de l'aristocratie est donc moins marquée en Nouvelle-France qu'en France métropolitaine, où un noble ne peut travailler sans déroger⁴. L'altération coloniale des caractéristiques de base de la noblesse métropolitaine constitue une autre explication de la confusion historiographique et, jusqu'à un certain point historique, entre nobles et roturiers aisés dans le contexte qui est celui de cette étude. Pour commencer, contrairement à leurs homologues les plus prestigieux du Vieux Continent, les gentilshommes canadiens sont peu titrés, et un encore plus petit nombre d'entre eux possède un nom de famille à particule⁵. De plus, en Nouvelle-France, les privilèges nobles ont été drastiquement réduits à quelques bénéfices honorifiques⁶. Il faut enfin souligner que la noblesse canadienne,

¹ « Les historiens de l'école de Montréal ont eu tendance à englober l'ensemble des élites de la colonie dans une "bourgeoisie", ou dans une "classe dominante", ou encore "supérieure" » dans François-Joseph Ruggiu, « La noblesse du Canada aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Annales, Histoire, économie & société*, vol. 27^e année, n° 4, 2008, p. 67-85. Voir aussi les ouvrages des auteurs issus de l'École de Montréal : Guy Frégault, Maurice Séguin et Michel Brunet.

² Benoît Grenier, *Brève histoire du régime seigneurial*, Montréal, Boréal, 2012, p. 120-121.

³ *Ibidem*.

⁴ François Bluche, *La vie quotidienne de la noblesse française au XVIII^e siècle*, Paris, Hachette, 1973, p.22.

⁵ Robert La Roque de Roquebrune, « Particules, surnoms, titres et armoiries », dans *Nova Francia*, vol. 5, 1930, p. 363-369.

⁶ « Une des principales différences avec la noblesse métropolitaine est que les privilèges qu'entraînait pour un habitant de la Nouvelle-France le fait d'être noble semblent pour le moins modestes. Ainsi, l'impôt direct, la

majoritairement urbaine, est issue de trois types de familles fondatrices différentes : les enfants de familles françaises déjà nobles à leur arrivée dans la colonie, les familles des anoblis issus de la Nouvelle-France et les descendants des roturiers qui se sont progressivement agrégés à l'aristocratie⁷. La noblesse coloniale est donc plus difficile à cerner qu'en France. Cette absence de cadres clairs justifie en apparence la théorie de la « décapitation » de la noblesse lors de la Cession, exposée par Michel Brunet⁸, qui considère que la fin du Régime français provoque le départ de l'ensemble des nobles canadiens. Toutefois, les listes⁹ de Carleton (1767) et d'Haldimand (1778) démontrent que l'aristocratie francophone perdure dans la colonie bien après le changement de régime. Par ces listes, on constate par ailleurs que noblesse et bourgeoisie sont deux classes aussi distinctes que chacune réelle. Quant à la confusion conceptuelle entre nobles et seigneurs, elle devient moins évidente quand on sait que même les seigneurs nobles ne considéraient pas leur rôle de seigneur comme leur activité principale ; ils sont du reste plus souvent que les autres absents de leurs terres¹⁰.

D'un point de vue interne, la noblesse existe bel et bien comme un groupe, mais est également autre chose qu'un bloc composé de membres ayant des points communs. En réalité la noblesse canadienne est un agrégat de sous-groupes ayant des caractéristiques particulières. Comme nous l'avons dit plus haut, la noblesse canadienne-française est en majorité urbaine ; cependant, il existe des nobles campagnards, des seigneurs, qui représentent l'idéal de propriété foncière de l'aristocratie, mais aussi des gentilshommes sans terres vivant dans les seigneuries et participant à la sociabilité villageoise et nobiliaire. On trouve aussi des groupes définis par leurs métiers : l'élite militaire, qui constitue le principal corps professionnel pour

taille, dont le paiement en métropole marquait avec certitude la roture, même si son exemption ne signifiait pas forcément la noblesse, n'a jamais été prélevé en Nouvelle-France. La capitation, qui a été levée en France à partir de la fin du XVII^e siècle, aussi bien sur les nobles que sur les roturiers, mais pour laquelle les nobles bénéficient de rôles séparés, n'a, elle non plus, jamais été appliquée en Nouvelle-France même si elle fut plusieurs fois évoquée et si un projet a été poussé très loin en 1754. Le fait de prendre la qualité d'écuyer dans les actes notariés, et de se dire noble en général, n'avait donc aucune conséquence financière, ni pour la communauté locale, qui ne surveillait pas les prétentions des individus avec autant de soin qu'en métropole, ni pour la monarchie. », dans François-Joseph Ruggiu, « La noblesse du Canada aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Annales, Histoire, économie & société*, vol. 27^e année, n^o 4, 2008, p. 67-85.

⁷ Lorraine Gadoury, *La noblesse de Nouvelle-France : familles et alliances*, La Salle, Hurtubise HMH, 1991, p. 44-45.

⁸ Michel Brunet, *La présence anglaise et les Canadiens : études sur l'histoire et la pensée des deux Canadas*, Montreal, Beauchemin, 1964.

⁹ Robert Larin et Yves Drolet. « Les listes de Carleton et de Haldimand. États de la noblesse canadienne en 1767 et 1778 », *Histoire social/Social history*, vol. 41, n^o 82, 2009, p. 563-603.

¹⁰ Benoît Grenier, *Brève histoire du régime seigneurial*, Montréal, Boréal, 2012, p. 128.

les nobles de la colonie, l'élite administrative et politique (qui a en main la gestion de la colonie) et les religieux, qui sont beaucoup plus nombreux dans les familles nobles (au moins un ecclésiastique par famille¹¹) que dans le reste de la population. Les historiens (et particulièrement Lorraine Gadoury¹²) divisent également les nobles canadiens selon leur mode d'accèsion à ce statut. Ceux qui descendent de nobles métropolitains ont une noblesse moins controversée et, avec les anoblis par lettres, ils font preuve d'un certain mépris l'égard des nobles descendants de roturiers qui se sont agrégés à l'aristocratie par mariage¹³. Ces différents groupes ont donc chacune des caractéristiques spécifiques (ils n'ont notamment pas le même niveau de richesse par exemple). Dans une même famille, il est possible de trouver des représentants appartenant à des groupes différents parmi ceux que nous avons évoqués et certains aristocrates appartiennent à plusieurs groupes (en même temps ou successivement). Après l'exposé de cette diversité, il convient de rappeler que la noblesse constitue environ 2 % de la population (moins de 1 % après la Conquête) et possède une forte conscience de classe basée sur le sentiment de supériorité de ses membres et l'importance qu'ils accordent au fait de « vivre noblement »¹⁴ malgré les libertés prises dans la colonie avec certains aspects de la vie des *bellatores* (ceux qui combattent) sur le plan du commerce¹⁵.

L'argent a également une importance presque équivalente à celle de l'hérédité, ce qui permet aux roturiers les plus riches de s'allier à la noblesse par mariage ou de façon illégale en se faisant appeler nobles, génération après génération jusqu'à ce que cela soit une évidence incontestable dans la colonie. En Nouvelle-France, où les nobles sont tous récemment arrivés, certaines catégories de populations entièrement nobles en France sont plus hétérogènes dans la colonie. Seigneurs et officiers ne sont pas forcément de famille noble. Cependant, les officiers roturiers accèdent usuellement à la noblesse par le service et, on l'a vu, les seigneurs les plus susceptibles de transmettre leurs terres sont nobles. La Conquête rend les cadres de la noblesse encore plus flous pour les roturiers à la marge de la noblesse et les membres de la

¹¹ Lorraine Gadoury, *La noblesse de Nouvelle-France : familles et alliances*, La Salle, Hurtubise HMH, 1991, p. 71.

¹² *Ibid.*, p. 41-52.

¹³ *Ibid.*, p. 44.

¹⁴ Lorraine Gadoury, *La noblesse de Nouvelle-France : familles et alliances*, La Salle, Québec, Hurtubise HMH, 1991, p. 18-20.

¹⁵ Au Canada, il est possible pour les nobles de commercer sans perdre leur titre (ou déroger), voir François-Joseph Ruggiu, « La noblesse du Canada aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Annales, Histoire, économie & société*, vol. 27^e année, n^o 4, 2008, p. 67-85.

gentry anglaise (différente de l'aristocratie en Grande-Bretagne¹⁶) qui en profitent pour franchir la ligne les séparant de l'aristocratie. À l'inverse, les « nobles » qui rentrent en France font une chute brutale ; ils sont, au mieux, méprisés par leurs pairs métropolitains, voire, dans le pire des cas, soupçonnés de fraudes et déclassés¹⁷. Dans ce contexte où il est difficile de cerner qui a le droit de se dire noble, l'administration coloniale de la fin du XVIII^e siècle, tout comme les historiens du reste, a du mal à identifier les « vrais nobles ». C'est l'une des raisons qui poussent Carleton à demander une liste des nobles sur le territoire de la nouvelle province de Québec. Le gouvernement colonial craint que les nobles soient toujours loyaux au Royaume de France et souhaite les identifier pour les surveiller, mais également pour tenter d'en faire des alliés de la monarchie anglaise¹⁸. C'est dans cette optique qu'est rédigé l'Acte de Québec et que le Régime seigneurial et les assises d'une société d'Ancien Régime sont maintenus dans la nouvelle province¹⁹. Cependant, plusieurs raisons permettent de douter de la fiabilité de cette liste. Tout d'abord, le rédacteur (roturier) en profite pour inscrire son nom sur la liste et pour « désanoblir » d'un coup plume de « vrais nobles » qui lui déplaisent. De plus, la crédibilité des enquêtes varie d'un comté à l'autre, on peut donc supposer que certains aristocrates aux comportements peu nobles ont été oubliés alors que des roturiers sont accidentellement devenus nobles, car ils vivaient noblement²⁰. La construction d'un groupe défini d'individus selon le critère de leur appartenance à la noblesse canadienne est donc difficile à réaliser, à la fois à cause d'un désintérêt des historiens pour la question, mais aussi, en raison de la difficulté d'évaluer avec certitude qui avait le droit de se dire noble.

Maintenant que nous avons étudié le problème que constitue la définition de la noblesse, il paraît important de replacer les nobles canadiens dans un contexte plus large que celui de la seule Nouvelle-France. Pour cela, il faut tout d'abord comparer la noblesse canadienne à la noblesse européenne, plus particulièrement à l'aristocratie française et anglaise. Dans un second temps, il conviendra de se pencher sur la question de la spécificité (ou non) de la noblesse de la colonie. Le noble franco-canadien diffère-t-il foncièrement de ses homologues

¹⁶ François-Joseph Ruggiu, *Les élites et les villes moyennes en France et en Angleterre (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Paris/Montréal, L'Harmattan, 1997, p. 48.

¹⁷ François-Joseph Ruggiu, « Le destin de la noblesse du Canada, de l'Empire français à l'Empire britannique », *Revue d'Histoire de l'Amérique Française*, vol. 66, n^o 1, 2012, p. 47-48.

¹⁸ Heather Welland, « Commercial interest and political allegiance : the origins of Quebec Act », dans Phillip A. Buckner et John G. Reid, dir., *Revisiting 1759 : the conquest of Canada in historical perspective*, Toronto, University of Toronto Press, 2012, p.166-189.

¹⁹ Yves F. Zoltvany et Rosario Bilodeau, « Esquisse de la Coutume de Paris », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 25, n^o 3, 1971, p. 365-384.

²⁰ Robert Larin et Yves Drolet, « Les listes de Carleton et de Haldimand. États de la noblesse canadienne en 1767 et 1778 », *Histoire social/Social history*, vol. 41, n^o 82, 2009, p. 573.

français et britanniques ? Pour les Canadiens du XVII^e siècle, la réponse est clairement négative puisque les nobles canadiens font partie intégrante de la noblesse française et sont intimement liés à (voire dépendants de) la métropole, que ce soit d'un point de vue commercial ou familial. D'ailleurs, le roi intervient dans la constitution et la gestion de la noblesse coloniale, la monarchie tentant de réguler l'augmentation de la noblesse canadienne. Les nobles canadiens, français et anglais ont également des caractéristiques de base communes. En Europe comme en Amérique, la noblesse est un marqueur social très important et le prestige qu'elle revêt est d'une importance assez capitale pour que des familles peu fortunées s'endettent pour préserver ou confirmer un statut²¹. La noblesse constitue également la classe dirigeante, quel que soit le territoire sur lequel elle se trouve. Les nobles se reconnaissent entre eux, quelle que soit leur nationalité²². Cette conscience de classe très ancrée est le fruit d'intérêts et de comportements communs à tous les aristocrates : toutes les élites occidentales partagent les mêmes comportements démographiques face au mariage par exemple, à la fécondité et à la mort. Ils font les mêmes choix économiques (notamment quand ils évitent d'éparpiller leur patrimoine par le biais de la primogéniture des enfants mâles en matière successorale) et accordent la même importance à la préservation de leur honneur²³. Les élites patriciennes occidentales partagent également des carrières de prédilection communes : on trouve de nombreux militaires et presque autant de religieux dans les familles de l'aristocratie anglaise, française et canadienne.

Cependant, si la noblesse traverse les frontières, il existe quelques différences d'un pays à l'autre et la gentilhommerie canadienne n'est pas le calque exact de la noblesse française ou de l'aristocratie britannique. Comme les aristocrates britanniques, les nobles de Nouvelle-France peuvent faire fortune dans le commerce, la manufacture et l'entrepreneuriat (ce qui est interdit, en principe, aux nobles français), mais ne bénéficient pas d'impôts nobiliaires. Cependant, les nobles canadiens-français sont surtout à rapprocher de la petite noblesse française de province (comme les nobles de Bretagne, par exemple²⁴). Tout d'abord, il faut comprendre que la noblesse française, à l'image de sa petite sœur canadienne, n'est pas toujours titrée. De plus, malgré les contrôles, la métropole continue à connaître des problèmes

²¹ François Bluche, *La vie quotidienne de la noblesse française au XVIII^e siècle*, Paris, Hachette, 1973, pp. 22 et 98-101.

²² *Ibid.*, p. 21.

²³ François Bluche, *La vie quotidienne de la noblesse française au XVIII^e siècle*, Paris, Hachette, 1973, p. 26.

²⁴ M. Nassiet, *Noblesse et pauvreté : la petite noblesse en Bretagne, XV^e-XVIII^e siècle*, Rennes, Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, 1997.

de fraude et il y a des enquêtes sur certains nobles à l'ascendance contestable. Les nobles canadiens ont des comportements démographiques comparables à ceux de leurs homologues bretons, étudiés par Michel Nassiet. Comme en Nouvelle-France, le nombre de familles nobles diminue sans discontinuer tout au long du XVIII^e siècle. On peut donc voir que la noblesse canadienne, si elle s'attire le mépris des nobles parisiens et versaillais (qui considèrent avoir affaire à des sauvages) présente des similitudes avec certaines noblesses provinciales. Les nobles canadiens ne sont certes pas aussi riches (et influents) que les aristocrates les plus fortunés, mais ils ne sont pas non plus pour la plupart d'entre eux aussi pauvres que les nobliaux ruinés qui vivent chichement dans leurs seigneuries campagnardes²⁵.

Les nobles canadiens ont donc des points communs avec les noblesses française et anglaise au sein desquelles ils évoluent successivement entre le XVII^e et le XIX^e siècle. Dans ce contexte, la noblesse canadienne peut être qualifiée de « normale » dans un contexte large englobant non seulement l'Europe, mais aussi le reste de l'Amérique du Nord et l'espace atlantique dans son ensemble. Comme François-Joseph Ruggiu le démontre dans la série d'articles qu'il écrit à propos de la noblesse coloniale²⁶, il n'existe pas réellement de noblesse « canadienne » dans le sens où les nobles canadiens ne forment pas une caste à part avec ses codes et les habitudes spécifiques, mais plutôt une noblesse d'Amérique française, voire de l'espace atlantique. Les relations entretenues par les nobles canadiens avec leurs homologues du Vieux Continent et ceux du reste de l'Amérique autorisent leur mise en perspective dans un contexte mondial. Elles se déclinent de plusieurs façons. Ce sont tout d'abord des liens familiaux qui s'expriment à travers une abondante correspondance²⁷. Les familles de la noblesse coloniale sont éparpillées dans tout l'Empire²⁸ par le commerce triangulaire ou les affectations militaires des officiers nobles. Les nobles font également des voyages vers l'Europe et partout dans les colonies atlantiques, la plupart du temps pour des raisons commerciales ou militaires, mais parfois aussi pour des raisons judiciaires (faire reconnaître

²⁵ François-Joseph Ruggiu, « La noblesse du Canada aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Annales, Histoire, économie & société*, vol. 27^e année, n° 4, 2008, p. 67-85.

²⁶ François-Joseph Ruggiu, « La noblesse du Canada aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Annales, Histoire, économie & société*, vol. 27^e année, n° 4, 2008, p. 67-85 ; « Une noblesse atlantique ? Le second ordre français de l'Ancien au Nouveau Monde », *Outre-mers*, 2009, p. 39-63 ; « Le destin de la noblesse du Canada, de l'Empire français à l'Empire britannique », *Revue d'Histoire de l'Amérique Française*, vol. 66, n° 1, 2012, p. 37-63.

²⁷ Lorraine Gadoury, *La famille dans son intimité : échanges épistolaires au sein de l'élite canadienne du XVIII^e siècle*, Montréal, Hurtubise HMH, 1998.

²⁸ Gaston Deschênes, *et al. Vivre la conquête : à travers plus de 25 parcours individuels*, Québec, Septentrion, 2013, 2 volumes.

leur noblesse) ou familiales (certains nobles mettent leurs enfants en pension en France, car l'éducation y est de meilleure qualité qu'en Nouvelle-France²⁹). Outre ces interrelations, il faut noter que les nobles canadiens dépendent beaucoup de la métropole. Pour commencer, il y a peu d'anoblis canadiens, ce qui rend nécessaire l'immigration de nobles venus de France. Cette dépendance est aussi d'ordre économique puisque c'est là que se trouve une grande partie du marché de la majorité des nobles canadiens qui pratiquent le commerce de la fourrure, parfois de la morue, et, plus rarement, du bois. Mais, c'est après la Cession que l'on voit le plus clairement la dépendance de la noblesse canadienne par rapport à la métropole puisqu'un certain nombre d'aristocrates retournent en France auprès de leur famille ou bien avec leur régiment. Ce sont d'ailleurs les militaires nobles qui auront, parmi les autres familles de leur état, le plus de difficulté à continuer à vivre en Amérique du Nord après le passage sous domination britannique ; certains d'entre eux rentreront en Europe pour faire leurs armes dans l'armée française. La noblesse est donc plutôt une noblesse coloniale et celle-ci est l'une des clefs de compréhension non seulement de l'espace atlantique, mais également de la société coloniale canadienne.

La noblesse canadienne tire sa conscience de classe de plusieurs facteurs que nous avons énumérés plus tôt, mais également de leurs comportements démographiques face à la fécondité, au mariage et à la mort. Ces comportements, proches de ceux de la petite noblesse bretonne³⁰, ont deux buts principaux : l'autorégulation et le maintien de leur niveau de vie (prestige et patrimoine). Cependant, les stratégies que les nobles canadiens adoptent provoquent ce que Lorraine Gadoury³¹ appelle le « déclin organisé », c'est-à-dire qu'entre le début du XVII^e siècle et la Conquête de la Nouvelle-France la proportion de nobles par rapport au reste de la population passe de 2,5 % à 0,8 %. Ces choix ont pour but de maintenir une supériorité sociale et économique par rapport au reste de la population en évitant la division du patrimoine (foncier et financier) entre plusieurs héritiers ou la constitution de plus d'une ou deux dots³². Dans cette optique, les familles de nobles canadiens mettent en place des stratégies de mariage ; pour leur fils, au premier chef, puisque les filles doivent attendre que des prétendants se manifestent pour se marier et ne transmettent ni le nom ni le statut de

²⁹ Lorraine Gadoury, *La famille dans son intimité...*, p. 120-122.

³⁰ François-Joseph Ruggiu, « La noblesse du Canada aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Annales, Histoire, économie & société*, vol. 27^e année, n^o 4, 2008, p. 67-85.

³¹ Lorraine Gadoury, *La noblesse de Nouvelle-France : familles et alliances*, La Salle, Hurtubise HMH, 1991, p. 156.

³² *Ibid.*

noble. Si un mariage endogame (entre nobles) est l'idéal, il est également très important (voire plus) de conserver et de faire fructifier le patrimoine familial. C'est pour cette raison qu'on assiste à de nombreuses alliances matrimoniales avec des membres de la bourgeoisie ; les nobles s'allient à des entrepreneurs en ville et à des seigneurs riches à la campagne (65 % des mariages sont hétérogames). Les stratégies par rapport au mariage sont également à l'origine d'un célibat important (consacré ou non) chez les nobles canadiens. Dans l'élite canadienne, le nombre de célibataires définitifs est plus important que dans le reste de la population et ne cesse d'augmenter pendant le XVIII^e siècle. Pour ne pas éparpiller l'héritage, les familles nobles se sont affranchies de la Coutume de Paris et s'assurent de transmettre la majorité de leur héritage au seul aîné. Ils évitent donc pour cette raison de marier un trop grand nombre de leurs enfants. Sans perspectives d'héritage, les cadets, quand ils ne rentrent pas dans les ordres, ont peu de chance de pouvoir se marier. Dans le domaine de la fécondité non plus, les nobles n'ont pas les mêmes habitudes que le reste de la société canadienne, on pourrait même dire que leurs comportements dans ce domaine sont à l'inverse de ceux des roturiers. Pendant le XVII^e siècle, la mortalité infantile dans l'aristocratie est beaucoup moins élevée que dans le reste de la population, mais au XVIII^e siècle la situation se renverse. Tandis que les conditions de vie des roturiers s'améliorent, on constate une augmentation de la mortalité infantile dans la noblesse, concomitance de la mise en nourrice plus fréquente des nouveau-nés. Dans les familles nobles, on pratique très tôt le contrôle de la fécondité en essayant de réduire le nombre des enfants. Le but de ce contrôle de la fécondité est le même que celui des stratégies familiales face au mariage : les nobles tentent de conserver leur statut social et économique et d'éviter le morcellement de leur patrimoine. Cependant, cette maîtrise de la fécondité est assez relative ; comme Benoît Grenier l'a constaté, parmi les familles de seigneurs qui font l'objet de son livre³³, parmi les nobles les seigneurs ont les familles les plus nombreuses.

Pour finir, les variations dans la population nobiliaire sont également dues à la forte immigration (provisoire) d'officiers nobles, ce qui a probablement un rôle dans la chute brutale de la population nobiliaire canadienne (puisqu'ils sont forcés de quitter le territoire³⁴).

³³ Benoît Grenier, *Seigneurs campagnards de la Nouvelle France : présence seigneuriale et sociabilité rurale dans la vallée du Saint-Laurent à l'époque préindustrielle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007.

³⁴ Roch Legault, *Une élite en déroute : les militaires canadiens après la Conquête*, Outremont, Québec : Athéna éditions, 2002, p.18.

Les aristocrates canadiens ont donc des comportements démographiques spécifiques, mais ils ont aussi des comportements sociaux et économiques qui ne suivent pas forcément ceux du reste de la société franco-canadienne. Leurs relations avec les représentants du Régime britannique reflètent cette différence. Quand les Britanniques prennent le contrôle de la colonie, ils craignent que les nobles d'origine française ne soient restés loyaux à la Couronne de France, c'est pour cette raison que Carleton commande la première liste des nobles canadiens et que, pendant la Révolution américaine, Haldimand en réclame une nouvelle, qui est exclusivement concentrée sur l'élite militaire (ce qui réduit drastiquement le nombre de nobles recensés en 1778³⁵). Dans le même temps, le premier gouverneur britannique souhaite faire un compromis avec les aristocrates français, car il a besoin de l'élite francophone pour réguler la population³⁶. C'est pour cette raison que le gouvernement britannique laisse en place le régime seigneurial et certaines autres marques de la société française d'Ancien Régime (les privilèges de la noblesse et quelques ordres religieux notamment). Cette situation où cohabitent en quelque sorte parlementarisme anglais et certains aspects de l'Ancien Régime français perdurera pendant une bonne partie du XIX^e siècle en dépit de profondes réformes politiques. Malgré des critiques de la part de certains négociants d'origine britannique, notamment des loyalistes arrivés dans la colonie après l'indépendance américaine, les colons anglophones s'accommodent très bien de cette situation dont certains profitent abondamment en devenant eux-mêmes seigneurs voire nobles (grâce à la confusion évoquée plus tôt entre *esquires* et *écuyer*³⁷).

Les deux listes successives démontrent qu'il n'y a pas eu de « décapitation » de la noblesse canadienne-française même si une partie des nobles est repartie en Europe de façon provisoire ou définitive. Si certains nobles partent pour des raisons multiples, un certain nombre d'entre eux restent sur le territoire et connaissent des destins très divers sous le régime britannique. Pour certaines familles, l'arrivée des Britanniques, avec tous les changements économiques et politiques qu'elle implique, signe le commencement d'un lent déclin qui se soldera par une disparition du statut et de la lignée. Au contraire, certains nobles

³⁵ Robert Larin et Yves Drolet. « Les listes de Carleton et de Haldimand. États de la noblesse canadienne en 1767 et 1778 », *Histoire social/Social history*, vol. 41, n° 82, 2009, p. 563-603.

³⁶ Heather Welland, « Commercial interest and political allegiance : the origins of Quebec Act », dans Phillip A. Buckner et John G. Reid. *Revisiting 1759 : the conquest of Canada in historical perspective*, Toronto, University of Toronto Press, 2012, p.166-189

³⁷ Donald Fyson, « Les titres honorifiques au Québec après la Conquête, 1759-1791 : de l'écuyer français à l'esquire britannique ? », dans Laurent Turcot et Thierry Nootens (dir), *Une histoire de la politesse au Québec. Normes et déviances du XVII^e au XX^e siècle*, Québec, Septentrion, 2015, p. 69-91.

s'adapteront parfaitement au Régime britannique et y connaîtront une ascension sociale grâce au patronage de l'élite impériale et à des mariages mixtes. Cependant, malgré la volonté de conciliation du gouvernement colonial et l'intégration de certains nobles, la noblesse franco-canadienne rencontre des difficultés sociales dans la colonie sous allégeance britannique³⁸. Il y a notamment le problème de la religion puisque les nobles sont catholiques, ce qui les empêche, légalement (jusqu'en 1774) puis officieusement (à cause des préjugés de l'élite militaire et administrative anglophone envers les catholiques et parce que les francophones sont handicapés par leur méconnaissance des traditions et des réseaux du système anglo-saxon³⁹), de faire carrière dans l'administration, la politique, mais surtout l'armée. C'est d'ailleurs l'élite militaire qui rencontre le plus de problèmes à s'adapter au nouveau régime comme le démontre Roch Legault dans son ouvrage *Une élite en déroute : les militaires canadiens après la Conquête*⁴⁰. Ces derniers ont le plus grand mal à faire carrière dans l'armée régulière sans le soutien d'un patron et, même lorsqu'ils en obtiennent un, ils peinent à éviter les obstacles que constituent l'absence de confiance que leur témoigne l'administration militaire anglophone⁴¹ et leur propre méconnaissance des codes et des traditions en usage. Quelques nobles arriveront tout de même à rentrer dans l'armée régulière, mais la plupart de ceux qui souhaiteront continuer à exercer le métier des armes retourneront en France ou se rabattront sur la milice canadienne⁴². D'autres décident d'abandonner toute carrière militaire et se tournent vers la politique ou se consacrent à leurs terres seigneuriales.

Les nobles canadiens se définissent donc par leurs relations entre eux, par leurs relations avec le Régime britannique, mais également par leurs relations avec le reste de la population de la colonie. Comme nous l'avons vu jusqu'à présent, dans la société d'Ancien Régime, la noblesse fait partie du paysage mental de toute la population. Ils ont pour rôle de protéger et de diriger le reste de la population. Ce schéma est transposé presque tel quel dans la colonie où l'on estime que les nobles ont également un rôle colonisateur. S'ils font partie intégrante de la population, les nobles n'en sont pas moins très au-dessus du commun des

³⁸ Roch Legault, *Une élite en déroute : les militaires canadiens après la Conquête*, Outremont, Québec : Athéna éditions, 2002, p. 136.

³⁹ *Ibid.*, p. 75.

⁴⁰ *Ibid.* p. 136.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² Christian Dessureault et Roch Legault « Les voies d'accès au commandement de la milice de la région de Montréal au Bas-Canada (1790-1839) », dans R. Legault dir., *Le leadership militaire canadien-français. Continuité, efficacité et loyauté*, Kingston et Toronto, Presse de l'Académie canadienne de la défense et The Dundurn Group, 2007, p. 91-129.

roturiers dont ils diffèrent notamment par leurs comportements démographiques et sociaux. Cela ne les empêche pas toutefois d'entretenir des relations commerciales avec les roturiers et de s'allier avec la bourgeoisie (commercialement ou par mariage) pour des raisons économiques tout en éprouvant pour eux un certain mépris⁴³. Les nobles, et c'est surtout le cas à la campagne, forment une sorte de microsociété, qui possède ses propres modes de sociabilité⁴⁴, sans toutefois être coupés du reste de la société. Dans les seigneuries, ils participent à la vie sociale de la communauté. Si les relations avec le reste de la société sont le plus souvent neutres (c'est-à-dire ni bonnes ni mauvaises), voire cordiales, il arrive qu'il y ait des tensions qui se terminent parfois devant la justice, comme le montre Lorraine Gadoury dans son ouvrage *La noblesse de Nouvelle-France : familles et alliances*⁴⁵. Ce lien ambigu unissant la noblesse au reste de la population pousse les nouveaux administrateurs de la province à laisser l'aristocratie en place dans l'espoir qu'elle contrôle la population et facilite la transition. La noblesse canadienne, par son imbrication dans la société canadienne-française et dans le régime britannique, s'insère donc dans un contexte social particulier. Cela fait d'elle une clef de compréhension essentielle pour étudier la société canadienne du XVIII^e siècle.

L'étude de la noblesse canadienne épouse donc plus ou moins l'évolution de l'historiographie canadienne-française en général : d'une société spécifique et idéalisée (nationalisme et néonationalisme), on est passé progressivement à une société « normale » replacée dans un contexte qui va au-delà de la seule Nouvelle-France⁴⁶. Si, au cours des années 1960, le débat autour de la définition et de l'existence même de la noblesse est à son sommet, il ne rendra pas la question plus claire pour autant. Les nobles franco-canadiens sont assimilés à une élite plus large incluant notables et bourgeois, ou bien sont confondus avec les seigneurs. Ils disparaissent même parfois tout simplement. Pour certains historiens (comme Brunet), la fin du régime français provoque une « décapitation sociale » avec le départ des nobles de la colonie, pour d'autres historiens, la noblesse canadienne n'a tout simplement pas

⁴³ Lorraine Gadoury, *La noblesse de Nouvelle-France : familles et alliances*, La Salle, Hurtubise HMH, 1991, p. 107-110.

⁴⁴ Benoît Grenier, *Brève histoire du régime seigneurial*, Montréal, Boréal, 2012, p. 128.

⁴⁵ Lorraine Gadoury, *La noblesse de Nouvelle-France : familles et alliances*, La Salle, Hurtubise HMH, 1991.

⁴⁶ Fernand Ouellet, « Propriété seigneuriale et groupes sociaux dans la vallée du Saint-Laurent (1663-1840) », *Revue de l'Université d'Ottawa*, vol. 47, n° 1-2, 1977, p. 183-213 ; Fernand Ouellet, « Les classes dominantes au Québec, 1760-1840 : un bilan historiographique », *Revue d'Histoire de l'Amérique française*, vol. 38, n° 2, automne 1984, p. 223-243

existé puisque la Nouvelle-France était une société idéale, sans inégalités⁴⁷. Sans qu'il soit ici nécessaire de s'appesantir sur les querelles historiographiques, l'identification de la noblesse canadienne par l'historiographie reste difficile du fait des nombreuses fraudes qui surviennent dans la colonie, que ce soit sous le Régime français ou la domination britannique ; tous ceux qui se disent nobles n'en ont pas nécessairement le droit. Au-delà de son identification, se pose encore la question de la spécificité de la noblesse canadienne ». Ouellet (à sa manière) et Ruggiu considèrent que les nobles canadiens font partie d'une classe plus vaste et montrent que les nobles coloniaux partagent des caractéristiques communes avec les aristocrates français et anglais⁴⁸. La noblesse canadienne fait donc partie d'une « société normale » atlantique, même si elle a quelques particularités coloniales (entre autres, la possibilité de commercer sans déroger⁴⁹). On peut aussi constater que les nobles canadiens ont des comportements sociaux, économiques et démographiques particuliers par rapport au reste de la population. La noblesse canadienne est en majorité urbaine et s'allie souvent avec la bourgeoisie. Les nobles campagnards se confondent dans une certaine mesure avec les seigneurs roturiers par leur mode de vie et les alliances matrimoniales. Ces deux derniers faits contribuent à rendre les frontières de la noblesse canadienne relativement imprécises. Cependant, les courants historiographiques de ces dernières années s'intéressent aux populations les plus pauvres et ont donc délaissé l'étude de la noblesse⁵⁰. Cela explique en partie la méconnaissance des nobles dont se plaignent en particulier Lorraine Gadoury et François-Joseph Ruggiu⁵¹. Ce manque d'intérêt est d'ailleurs responsable de l'absence d'études sur la noblesse pour la période du Régime britannique comparable à celle de Lorraine Gadoury pour la Nouvelle-France.

⁴⁷ Selon l'analyse de Fernand Ouellet qui critique cette conception égalitaire de la société canadienne, « La formation d'une société dans la vallée du Saint-Laurent : d'une société sans classes à une société de classe », *Canadian Historical Review*, LXII, 4, 1981, p. 407-450, p. 419-420.

⁴⁸ François-Joseph Ruggiu, « Une noblesse atlantique ? Le second ordre français de l'Ancien au Nouveau Monde », *Outre-mers*, 2009, p. 39-63.

⁴⁹ Louise Dechêne, *Habitants et marchands de Montréal au XVII^e siècle*, Paris, Montréal, Plon, 1974, p.384.

⁵⁰ Alfred Dubuc, « L'influence de l'école des Annales au Québec », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 33, no 3 (décembre 1979), p. 357-386.

⁵¹ François-Joseph Ruggiu, « La noblesse du Canada aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Annales, Histoire, économie et société*, vol. 27^e année, n° 4, 2008, p. 67-85

En accord avec la vision de Coates qui présente les cours seigneuriales de la Nouvelle-France comme un espace où il est possible de se confronter à ses voisins⁵², mais également de renforcer la hiérarchie sociale⁵³, je considère que le système judiciaire canadien de la seconde moitié du XVIII^e siècle était (en Nouvelle-France comme sous le régime britannique) un instrument de pouvoir et de distinction sociale. Le système judiciaire est un élément central de l'étude de l'évolution de la colonie. L'attitude d'une population face à ses tribunaux montre sa capacité d'adaptation et son degré d'implication dans la vie sociale. Il est donc intéressant d'étudier l'attitude des nobles dans leur rapport à la justice pour évaluer le rôle que celle-ci joue dans le cadre des stratégies déployées par un groupe élitaire pour maintenir sa position dans la colonie. Conduire une étude qui chevauche les deux périodes définies par le changement d'empire permet d'évaluer ruptures, évolutions et continuités. Quand il est question des tribunaux civils, l'historiographie « traditionnelle »⁵⁴ considère qu'avec la Cession se produit un passage immédiat et sans compromis au droit anglais. Cependant, Donald Fyson, dans son ouvrage *Magistrats, Police et Société*⁵⁵, démontre que l'on a plutôt affaire à un système juridique mixte où cohabitent la Coutume de Paris et la Common Law, introduite par le gouvernement impérial⁵⁶. Malgré les différences entre le système judiciaire de l'Ancien Régime français et le système judiciaire britannique, il existe des similitudes fondamentales entre ces deux appareils juridiques tels qu'ils sont mis en pratique dans la colonie⁵⁷. Avant et après la Cession, la Coutume de Paris est donc appliquée de façon continue. De plus, la possibilité d'être jugé en français à la Cour des Plaidoyers communs rend les deux tribunaux d'autant plus comparables. Cependant, cette mixité juridique à la Cour des Plaidoyers communs indiquée par Fyson n'est pas officiellement établie immédiatement après le Traité de Paris. Arnaud Decroix, David Gilles et Michel Morin⁵⁸

⁵² Colin Coates, « Community or Hierarchy?: Arguments Before the Seigneurial Court at Batiscan. » dans Donald Fyson et al. *Class, gender and the law in Eighteenth- and Nineteenth-century Quebec : sources and perspectives*, Montreal, Montreal History Group / Groupe sur l'histoire de Montréal, 1993, p.81-97.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ Arnaud Decroix, David Gilles et Michel Morin, *Les tribunaux et l'arbitrage en Nouvelle-France et au Québec de 1740 à 1784*, Montréal, Éditions Thémis, 2012, p. 244-245.

⁵⁵ Donald Fyson. *Magistrats, police et société : la justice criminelle ordinaire au Québec et au Bas-Canada, (1764-1837)*, Montréal, Hurtubise, 2010.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 53.

⁵⁷ Donald Fyson, « De la Common Law à la Coutume de Paris : les nouveaux habitants britanniques du Québec et le droit civil français, 1764-1775 » dans Jacqueline Vendrand-Voyer et Florent Garnier (dir.), *La coutume dans tous ses états : actes du colloque international des 15 au 17 juin 2010 à l'occasion de la célébration du 500^e anniversaire de la rédaction de la coutume d'Auvergne, Clermont-Ferrand, Riom, Paris, Éditions la Mémoire du droit, 2013, p.157-172.*

démontrent que jusqu'en 1767, la juridiction applicable à la Cour des Plaidoyers communs n'est pas encore fixée et les causes qui sont jugées selon la Coutume de Paris le sont souvent de façon officieuse⁵⁹. Ce n'est qu'avec l'Acte de Québec⁶⁰ que le maintien d'une partie de l'Ancien Régime juridique et judiciaire est rendu officiel devant les tribunaux de droit civil ordinaire. Cette décision, si elle satisfait les nobles canadiens-français puisqu'elle maintient en place un système qu'ils connaissent, est loin de faire l'unanimité dans la colonie (notamment auprès de certains négociants britanniques), ce qui provoquera une nouvelle réforme du système judiciaire dès 1791.

On peut le constater, la vie des nobles canadiens et le système judiciaire connaissent des bouleversements après la Guerre de la Conquête, et ce jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. Je crois que leur existence ouvre une fenêtre qui permet d'observer la constitution de la nouvelle société qui se forme au Québec à cette époque. C'est pourquoi j'ai choisi d'étudier la noblesse militaire d'origine française devant les tribunaux civils entre 1750 et 1793. Pour ce faire, je me base sur les archives du Tribunal royal de Montréal⁶¹ entre 1750 et 1760, puis sur celles de la Cour des Plaidoyers communs⁶² jusqu'à l'Acte constitutionnel de 1791. En réalité, ma recherche s'étendra jusqu'en 1793, car, si l'Acte de Québec réforme le système judiciaire, dans les faits, il faut un peu de temps pour que la loi soit appliquée dans la pratique des tribunaux. J'ai choisi cette période pour plusieurs raisons. Tout d'abord, commencer dix ans avant la Conquête permet de constater les changements qui s'opèrent avec le passage au Régime britannique et de comparer les deux régimes sous l'angle de la justice civile. Ensuite, l'étude des archives judiciaires civiles montréalaises est facilitée par le fait que les fonds sont relativement intacts et faciles d'accès. La période qui englobe la Cession est particulièrement intéressante, car c'est un moment charnière pour toute la population canadienne, et plus particulièrement pour la noblesse, qui doit se réinventer pour survivre en tant que groupe au changement de régime. C'est pour cette raison que j'ai choisi d'étudier cette classe sociale, souvent laissée de côté par les historiens. Cependant, comme nous avons pu le constater plus haut, il est difficile d'établir qui est noble en Nouvelle-France, principalement en raison d'une surveillance juridique moindre des prérequis nécessaires pour se revendiquer de la noblesse

⁵⁸ Arnaud Decroix, David Gilles et Michel Morin, *Les tribunaux et l'arbitrage en Nouvelle-France et au Québec de 1740 à 1784*, Montréal, Éditions Thémis, 2012.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 250-253.

⁶⁰ Voir Hilda Neatby, *The Quebec Act : Protest and Policy*, Scarborough, Prentice-Hall of Canada, 1972, 142 p.

⁶¹ Fonds d'Archives TL4 de la BanQ.

⁶² Fonds d'Archives TP5 de la BanQ.

dans la colonie. Certains riches bourgeois ou seigneurs roturiers se sont anoblis eux-mêmes au fil du temps. Cette difficulté imposée à la construction de notre corpus s’amplifie encore après la Cession, où il n’y a plus de base légale à la définition de noblesse. Au contraire de la noblesse en général, les membres de l’élite militaire constituent une base de recherche plus solide, car, à la fin du régime français, tous les officiers sont nobles⁶³. En me basant sur la liste de Roch Legault des officiers militaires canadiens⁶⁴ et sur les listes de nobles de Lorraine Gadoury⁶⁵, j’ai donc analysé les comportements judiciaires des familles militaires de la colonie⁶⁶ pour comprendre les stratégies qu’elles mettent en place pour continuer à exister sous le régime britannique. J’ai travaillé à partir des tribunaux civils avant et après la Cession : le Tribunal royal de Montréal et la Cour des Plaidoyers communs, à la fois pour avoir une base de comparaison fiable (puisque ce sont les mêmes genres d’affaires qui sont traitées par les deux cours) mes également parce que la justice civile constitue à la fois un outil de pouvoir important⁶⁷ et une fenêtre sur le mode de vie d’une société⁶⁸.

Nous posons dans ce mémoire les questions suivantes : quelles sont les différentes stratégies (intrafamiliales, financières, politiques, etc.) que les nobles montréalais mettent en place pour faire face au changement de régime ? Comment leur rapport à la justice change-t-il à travers le changement de régime ? Comment celui-ci affecte-t-il les relations entre les nobles et le reste de la population ? Pour répondre à ce questionnement, je ferai tout d’abord un bilan quantitatif de la présence des nobles montréalais devant les tribunaux entre 1750 et 1793. Pour cela, j’utiliserai pour commencer la base de données Thémis III, qui recense l’ensemble des causes concernant la Cour des Plaidoyers communs entre 1763 et 1793 pour le district de Montréal, et le catalogue Pistard (précisément pour le fonds d’archives TL4) pour les affaires traitées par le Conseil Supérieur de Montréal (à partir de 1750). Je préciserai ensuite ma

⁶³ François-Joseph Ruggiu. « La noblesse du Canada aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Annales, Histoire, économie & société*, vol. 27^e année, n^o 4, 2008, p.77.

⁶⁴ Roch Legault, *Une élite en déroute : les militaires canadiens après la Conquête*, Outremont, Québec : Athéna éditions, 2002, p. 190-192.

⁶⁵ Lorraine Gadoury, *La noblesse de Nouvelle-France : familles et alliances*, La Salle, Québec, Hurtubise HMH, 1991, p. 161-172.

⁶⁶ Lors de ma recherche, j’ai trouvé différentes orthographes pour les noms nobles. J’inclus toutes ces orthographes dans le nombre total de mentions d’une famille. Cependant, pour le confort de lecture, j’ai standardisé ces noms en ne gardant au cours de ma rédaction qu’une seule orthographe pour chacun. Ce sont les noms de famille suivants : D’Ailleboust, Lemoyne, Roch.

⁶⁷ Colin Coates, « Community or Hierarchy?: Arguments Before the Seigneurial Court at Batiscan. » dans Donald Fyson et al. *Class, gender and the law in Eighteenth- and Nineteenth-century Quebec : sources and perspectives*, Montreal, Montreal History Group / Groupe sur l’histoire de Montréal, 1993, p.81-97.

⁶⁸ Lorraine Gadoury, *La noblesse de Nouvelle-France : familles et alliances*, La Salle, Québec, Hurtubise HMH, 1991, p. 153.

recherche en travaillant exclusivement sur les familles issues de l'élite militaire dont la liste se trouve dans le livre de Roch Legault, *Une élite en déroute : Militaires canadiens après la Conquête*⁶⁹.

Je comparerai les familles dont le nom revient le plus souvent dans les archives (avant et après la Cession) ainsi que la place qu'ils occupent au sein des affaires qui les concernent (plaignants, prévenus, témoins). Je ferai alors une analyse comparative des types d'affaires qui amènent le plus souvent les nobles devant les tribunaux de Montréal. En me basant sur la Coutume de Paris et sur les lois britanniques, je croiserai les délits qui concernent à la fois la Cour des Plaidoyers communs et le Conseil Supérieur. Cela me permettra d'estimer si, pour chaque type d'affaires similaire, l'importance numérique du groupe devant les tribunaux varie entre les deux Régimes (par exemple, le nombre d'affaires concernant le régime seigneurial prend beaucoup d'ampleur après la Conquête). Je ferai également un bilan chronologique des types d'affaires qui occupent les nobles en les replaçant dans un contexte sociopolitique plus général. J'espère ainsi illustrer le flou dans lequel se trouvent les nobles Canadiens à cause du changement d'allégeance de la colonie et le genre d'affaires judiciaires qui les occupent le plus. Dans un second temps, je présenterai les choix et les destins des familles de l'élite militaire après la guerre de Sept Ans et la Conquête britannique.

Qu'ils quittent le territoire ou qu'ils restent au Canada, les nobles militaires adoptent trois genres de stratégie dans le but de minimiser leurs pertes financières, de prestige et de pouvoir (voire de faire des profits) : quitter le Canada avec l'ensemble de la famille, laisser les femmes sur le nouveau continent ou bien rester et essayer de s'adapter au nouveau régime. Je tâcherai donc de démontrer que ces trois stratégies, présentées par François-Joseph Ruggiu⁷⁰, se traduisent en actions judiciaires. Pour cela, je commencerai par retracer les péripéties des officiers canadiens, « exilés » de force en France pour la durée de la guerre⁷¹. Parmi ces officiers, certains font le choix de rester en France ; ceux-là font régler leurs affaires par d'autres membres de leurs familles, notamment leurs épouses (qui, le plus souvent, géraient déjà leurs affaires quand l'issue du conflit était encore incertaine). C'est pour cette raison que l'on voit apparaître plus souvent le nom des épouses des officiers après 1760. Certains officiers profitent cependant des dix-huit mois offerts par le Roi d'Angleterre

⁶⁹ Roch Legault, *Une élite en déroute...*

⁷⁰ François-Joseph Ruggiu, « Le destin de la noblesse du Canada, de l'Empire français à l'Empire britannique », *Revue d'Histoire de l'Amérique Française*, vol. 66, n° 1, 2012, p. 37-63.

⁷¹ Jacques Mathieu, et Sophie Imbeault, *La guerre des Canadiens : 1756-1763*, Québec, Septentrion, 2013, pp. 152 et 156.

après la Cession pour revenir eux-mêmes régler leurs affaires. En croisant les noms des officiers et les informations collectées par Sophie Imbeault dans *La Guerre des Canadiens*⁷², j'étudierai donc les archives concernant les nobles en instance de départ pour voir de quelle manière les nobles font appel au système judiciaire dans le but de régler définitivement leurs affaires de la façon la plus profitable. D'autres officiers choisissent de rester au Canada après la Cession. Ils font cependant face à de nombreux défis. Pour réussir sous le nouveau régime, les nobles doivent s'y adapter (et notamment, dans le cadre de notre étude, s'adapter aux changements juridiques). Sachant que la carrière militaire leur est désormais interdite, les nobles doivent trouver de nouvelles façons de maintenir leur statut social et financier, notamment en participant au gouvernement civil⁷³ (c'est le cas d'Hertel de Rouville⁷⁴) et en faisant affaire avec les négociants originaires du Royaume-Uni (plusieurs affaires démontrent les relations qui s'établissent entre Canadiens et Britanniques). J'étudierai donc l'intégration des nobles au système judiciaire et leur volonté de conserver leur prestige et leur pouvoir sous le nouveau régime. Pour cela, je travaillerai sur les affaires traitées par le juge Hertel de Rouville ; je me pencherai également sur les causes qui présentent les indices d'une certaine solidarité entre nobles. Enfin, je travaillerai sur les affaires concernant les Tarieu de Lanaudière⁷⁵ (la « success story » du changement de régime). Il sera également intéressant de voir comment l'idée de noblesse à la française fait son chemin chez l'élite britannique coloniale, en regardant les affaires où les anglophones sont qualifiés d'écuyers (ou d'« esquire »). Dans ce cadre, je soulignerai notamment les alliances entre dignitaires britanniques et nobles canadiens, mon exemple principal étant le juge John Fraser⁷⁶.

Enfin, j'analyserai l'évolution des relations entre l'élite militaire et le reste de la population et les formes qu'elles prennent devant les tribunaux civils avant et après la Cession. Dans un premier temps, j'aborderai l'évolution des relations seigneuriales entre les nobles et le reste de la population. Les nobles opérant un « repli seigneurial », il est intéressant

⁷² Jacques Mathieu, et Sophie Imbeault, *La guerre des Canadiens...*

⁷³ Alfred Dubuc, John P. Heisler et Fernand Ouellet, « Problems in the Study of the Stratification of the Canadian Society from 1760 to 1840 », *Report Of The Annual Meeting of the Canadian Historical Association / Rapports Annuels de la Société historique du Canada*, vol. 44, n° 1, 1965, p. 13-29.

⁷⁴ Pierre Tousignant et Madeleine Dionne-Tousignant, « HERTEL DE ROUVILLE, RENÉ-OVIDE », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 4, Université Laval/University of Toronto, 2003–, consulté le 19 sept. 2015, http://www.biographi.ca/fr/bio/hertel_de_rouville_rene_ovid_4F.html.

⁷⁵ Sophie Imbeault, *Les Tarieu de Lanaudière : une famille noble après la Conquête, 1760-1791*, Sillery, Québec, Sillery, Québec : Septentrion, 2004.

⁷⁶ « John Fraser (conseiller législatif) », *Site de l'Assemblée Nationale de Québec*, [En ligne]. <http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/anciens-parlementaires/fraser-%28conseiller-legislatif%29-john-173.html>. (consulté le 20 septembre 2015).

d'en examiner l'efficacité. Pour cela, je comparerai les affaires concernant le droit seigneurial avant et après la Cession. J'étudierai en particulier la famille de Lanaudière et la famille Boucher de Niverville, qui semblent ester en justice de manière récurrente pour des questions seigneuriales. Les relations financières et commerciales entre les nobles et le reste de la population changent également avec le changement de régime. Dans les archives judiciaires, les litiges financiers qui reviennent le plus souvent pour les nobles sont des questions de dettes. De qui les nobles sont-ils les créanciers ? S'endettent-ils eux-mêmes souvent ? Le contexte international (arrivée des loyalistes, Révolution française, etc.) influe-t-il sur les demandes de remboursement des dettes contractées auprès des nobles ? L'autre type d'affaire financière qui revient régulièrement concerne des problèmes par rapport à la vente d'un bien (souvent une terre). Je me pencherai notamment sur les cas de Gordien D'Ailleboust de Cuisy (qui est au centre de nombreux litiges financiers), de Godefroy de Tonnancour et de Joseph de Lorimier.

Chapitre 1 : Le rapport des nobles à la justice en Nouvelle-France puis sous le régime britannique

Entre la fin du régime français et l'adoption de l'Acte constitutionnel par le Parlement de Londres en 1791, le rapport que la noblesse canadienne entretient avec le système judiciaire de la colonie change a priori de façon majeure. En effet, les Canadiens doivent s'adapter au nouveau système mis en place par l'administration impériale. En Nouvelle-France, les nobles canadiens présentaient leurs différends juridiques devant le Tribunal royal¹, régi notamment par la Coutume de Paris ; à partir de la Cession (1763)², ce sont les lois britanniques qui s'appliquent à la toute nouvelle Province de Québec. Après quelques adaptations³, la Cour des Plaidoyers communs, tribunal de première instance traitant des litiges civils dont le montant dépasse 10 £⁴, devient le tribunal de prédilection des Canadiens, et, par conséquent, des nobles. Cette popularité de la Cour des Plaidoyers communs auprès des « nouveaux sujets » s'explique par le fait que les jugements peuvent être rendus sous la juridiction de la Common Law ou sous celle de la Coutume de Paris, en anglais et/ou en français. Le système judiciaire constitue un élément important de l'étude de l'évolution de la colonie. L'attitude d'une population, ici de la caste élitaires, face à ses tribunaux, montre sa capacité d'adaptation et son degré d'implication dans la vie sociale. Il est donc intéressant d'étudier l'attitude des nobles dans leur rapport à la justice pour évaluer le rôle que celle-ci joue dans le cadre des stratégies déployées par un groupe élitaires pour maintenir sa position dans la colonie. En me basant sur les archives de la Cour des Plaidoyers communs pour le district de Montréal (1763-1791)⁵, mais aussi sur celles du Tribunal royal de Montréal (1750-1760)⁶, je propose dans ce chapitre un bilan quantitatif de la présence des nobles montréalais

¹ Evelyne Kolish, *Guide des Archives Judiciaires*, s.l., Archives Nationales du Québec, 2000, p. 55.

² Entre 1760 et 1763, un régime militaire temporaire administre le territoire du Canada. Le régime militaire prend fin avec le Traité de Paris (1763), qui lui-même met fin à la Guerre de Sept Ans. Pour administrer le territoire, la Grande-Bretagne met en place des institutions temporaires et nomme James Murray au poste de gouverneur militaire de la ville de Québec. Au cours de cette période, ce sont des tribunaux militaires qui assurent le maintien du système judiciaire.

³ Le Tribunal des Plaidoyers communs, au départ conçu pour fonctionner entièrement selon le système britannique, devient petit à petit un tribunal de juridiction mixte où les causes civiles peuvent être traitées en français ou en anglais et, au choix, selon la Common Law ou la Coutume de Paris ; le choix étant fait au cas par cas, selon de la nationalité des parties impliquées.

⁴ Evelyne Kolish, *Guide des Archives Judiciaires*, s.l., Archives Nationales du Québec, 2000, p. 57.

⁵ Archives National du Québec, Cour des Plaidoyers Communs (fonds d'archive TP5).

⁶ Archives National du Québec, Juridiction royale de Montréal (fonds d'archive TL4).

devant les tribunaux entre 1750 et 1793⁷. Ce bilan permet une analyse comparative des deux régimes qui se succèdent au Canada durant cette période. De 1750 à 1760, période sur laquelle je travaille à partir des archives du tribunal royal, la Nouvelle-France fait partie de l'Empire colonial français, mais après les capitulations de Québec et de Montréal (1759 et 1760), le Canada est sous pavillon britannique et, à partir de 1763 et jusqu'en 1791, les causes civiles inférieures passent devant la Cour des Plaidoyers communs. Le changement de régime politique représente nécessairement une menace pour l'ordre social établi. Je suppose que l'étude de l'usage des institutions judiciaires pourra nous dire quelque chose des éventuels changements, comme des continuités, et des efforts des acteurs pour lutter ou favoriser les uns et les autres. Y a-t-il, par exemple, une modification de l'utilisation du système judiciaire, modification qu'il serait possible de révéler par la comparaison des deux périodes partagées par le changement de régime ? En raison de la difficulté d'accéder aux archives judiciaires pour la période suivant la Cession exception faite des archives de la Cour des plaidoyers communs, mais aussi parce que la justice ordinaire (les affaires de droit civil inférieur) « reflète les structures économiques et sociales plus larges⁸ », je me suis concentrée sur ces causes de droit civil inférieur au sein des deux juridictions. J'ai ainsi pu obtenir une base de comparaison cohérente (dans les deux cours, la Coutume de Paris est applicable), et cela m'a permis d'avoir une vision pertinente de la gestion des relations sociales au Canada⁹. Notons que le Tribunal royal traite aussi d'affaires différentes (affaires criminelles et civiles supérieures en particulier) : j'ai choisi de ne pas les étudier, car elles sont l'émanation du régime français seulement et que l'on n'en retrouve pas l'équivalent sous le système britannique.

En partant d'un point de vue élargi (les nobles montréalais par rapport à l'ensemble de la population) pour aboutir à une étude plus précise (l'élite militaire montréalaise), je ferai une analyse comparative de ces données avant et après la Cession. Après un bref rappel des différences et des similitudes entre la Coutume de Paris et la Common Law, appliquée dans le

⁷ Je m'appuie sur les listes de nobles canadiens de Lorraine Gadoury dans *La noblesse de Nouvelle-France : familles et alliances*, La Salle, Québec, Hurtubise HMH, 1991, Annexes 1-4 (p. 161-172) et celle de l'élite militaire de Roch Legault dans *Une élite en déroute : les militaires canadiens après la Conquête*, Outremont, Québec : Athéna éditions, 2002, p.190-192.

⁸ Donald Fyson. *Magistrats, police et société : la justice criminelle ordinaire au Québec et au Bas-Canada, (1764-1837)*, Montréal, Hurtubise, 2010, p. 33.

⁹ Colin Coates, « Community or Hierarchy?: Arguments Before the Seigniorial Court at Batiscan. » dans Donald Fyson et al. *Class, gender and the law in Eighteenth- and Nineteenth-century Quebec : sources and perspectives*, Montreal, Montreal History Group / Groupe sur l'histoire de Montréal, 1993, p.81-97.

cadre de la justice ordinaire canadienne, je comparerai la fréquence et l'évolution de la fréquentation des tribunaux par l'aristocratie par rapport à celle du reste de la population. Je comparerai le nombre « d'affaires nobles » par rapport au nombre total. Cette analyse s'effectuera en deux temps : pour commencer, au sein de chaque période (le Régime français finissant et le Régime britannique), pour illustrer la particularité de cette classe sociale ; je comparerai ensuite les résultats des deux périodes pour démontrer qu'il existe une évolution dans la façon dont les nobles abordent les tribunaux entre 1750 et 1793. Cette analyse générale terminée, je me concentrerai sur les attitudes d'une fraction de la population noble, l'élite militaire, pour illustrer avec plus de précision comment cette fréquentation des tribunaux ordinaires évolue. Dans ce cadre, je présenterai un tableau des différentes affaires qui amènent les membres de cette élite montréalaise au tribunal. J'étudierai leurs intérêts judiciaires, c'est-à-dire le type d'affaires qui conduisent le plus souvent les familles militaires, en Nouvelle-France et dans la Province de Québec et je mettrai en évidence les variations entre les deux régimes. Enfin, je replacerai le résultat de ces recherches dans un contexte sociopolitique et économique plus large. Cela me permettra de comprendre quels sont les facteurs qui, au fil des ans, poussent les nobles devant les tribunaux et de tenter de déterminer si des événements extérieurs de grande ampleur (Révolution française, Guerre d'indépendance américaine, etc.) influent sur leur mode de fréquentation du monde judiciaire.

1. Les nobles devant les tribunaux, les chiffres

Bien que constituant une part infime de la population de Nouvelle-France, la noblesse détient certains privilèges, beaucoup de pouvoirs et une part non négligeable des terres et des richesses de la colonie. Les nobles sont en effet les deuxièmes propriétaires terriens après l'Église catholique. Après la Cession, les aristocrates canadiens qui ont choisi de rester adoptent des stratégies diverses pour conserver cette position enviable. En Nouvelle-France comme sous le régime britannique, la justice ordinaire est un instrument de pouvoir et de distinction sociale. Donald Fyson « perçoit fondamentalement le droit et la justice comme des arènes de l'exercice du pouvoir, tant social qu'étatique. [...] [Ce pouvoir peut] servir à engendrer des inégalités¹⁰. » En accord avec sa vision, et avec celle de Colin Coates qui voit les cours seigneuriales de la Nouvelle-France comme un espace où il est possible de se

¹⁰ Donald Fyson. *Magistrats, police et société : la justice criminelle ordinaire au Québec et au Bas-Canada, (1764-1837)*, Montréal, Hurtubise, 2010, p. 33.

confronter à ses voisins¹¹, mais également de renforcer la hiérarchie sociale¹², je considère que le système judiciaire canadien de la seconde moitié du XVIII^e siècle était une « source de pouvoir pour ceux qui le composaient et [une] source de pouvoir et d'oppression pour ceux qui entraient en contact avec lui¹³. »

Dans cette optique, il convient de quantifier la présence des nobles devant les tribunaux en la rapportant à la population totale ainsi qu'à la population des justiciables des cours concernées, avant et après la Cession, afin d'être en mesure de mieux déterminer ce qui serait leur éventuel pouvoir judiciaire. Pour cette analyse, j'ai travaillé sur les archives de la Cour des Plaidoyers communs (1763-1791) et sur celles du Tribunal royal (1750-1760) pour le district de Montréal en me basant, pour repérer les justiciables nobles, sur les listes des patronymes établies par Roch Legault¹⁴ qui répertorient les officiers de l'élite militaire après la Cession et par Lorraine Gadoury¹⁵ pour le fonds d'archives de la Nouvelle-France. J'ai aussi utilisé les mots-clefs suivants : « chevalier », « ecuyer », « écuyer », « ecuyer » et « esquire »¹⁶. Pris seuls, ces titres de noblesse auraient représenté un outil de recherche peu fiable, car, dans les colonies peut-être plus encore qu'en métropole, les titres de noblesse sont souvent abusivement utilisés¹⁷. Cependant, associés aux noms tirés des listes de Lorraine Gadoury et Roch Legault, ils permettent de repérer avec assez d'assurance les nobles et de naviguer dans les catalogues Pistard et Thémis III, plus précisément à travers les causes civiles du fonds d'Archive TL4 et le fonds d'archive TP5, sans avoir à examiner les affaires concernant des homonymes non nobles ou de la noblesse douteuse.

Grâce au quatrième volume des *Statistiques du Canada*¹⁸, on sait que la population totale en Nouvelle-France en 1754 était d'environ 55 000 personnes et de près de 90 000 pour

¹¹ Colin Coates, « Community or Hierarchy?: Arguments Before the Seignorial Court at Batiscau. » dans Donald Fyson et al. *Class, gender and the law in Eighteenth- and Nineteenth-century Quebec : sources and perspectives*, Montréal, Montreal History Group / Groupe sur l'histoire de Montréal, 1993, p.81-97.

¹² *Ibid.*

¹³ Donald Fyson. *Magistrats, police et société : la justice criminelle ordinaire au Québec et au Bas-Canada, (1764-1837)*, Montréal, Hurtubise, 2010, p. 33.

¹⁴ Roch Legault. *Une élite en déroute : les militaires canadiens après la Conquête*, Outremont, Québec, Athéna éditions, 2002, p.190-192.

¹⁵ Lorraine Gadoury. *La noblesse de Nouvelle-France : familles et alliances*, La Salle, Québec, Hurtubise HMH, 1991, p.161-172.

¹⁶ J'ai choisi ces mots-clefs, car tout noble (même non-titré et sans terre) est au moins « écuyer ». Ce sont donc toutes les orthographes utilisées à l'époque pour ce terme, en français et en anglais.

¹⁷ François-Joseph Ruggiu. « La noblesse du Canada aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Annales, Histoire, économie & société*, vol. 27, n^o 4, 2008, p.83.

¹⁸ *Statistiques du Canada, quatrième volume*, p.12-17.

tout le Canada en 1775 (ces deux recensements prenant place vers le milieu de la période concernée par chaque fonds d'archives étudié)¹⁹. J'ai choisi de considérer ces chiffres comme représentatifs de la moyenne de population pour la décennie 1750 et pour la période allant de 1763 à 1793.

Quelques éléments permettent de mettre en perspective les chiffres présentés. D'abord, rappelons que l'aristocratie canadienne regroupe une faible part de la population. Grâce aux recherches menées par Lorraine Gadoury²⁰, on sait qu'en 1754 la colonie comptait 1050 individus canadiens nobles (soit environ 2 % de la population totale). Par ailleurs, le district de Montréal regroupe plus de la moitié de la population de la colonie. La ville de Montréal est un des deux centres commerciaux de la Province et elle est entourée d'un espace agricole fertile²¹. Ce qui suggère que les archives des tribunaux du district de Montréal représentent un bon point d'observation de la pratique judiciaire de la noblesse canadienne.

Entre 1750 et 1760, 104 des 1007 causes de droit civil inférieur présentes dans le fonds d'archive TL font mention de nobles. Cela représente environ 10 % des cas jugés par le Tribunal royal. Ces « affaires nobles » incarnent donc une fraction du nombre total d'affaires et concernent un échantillon encore plus restreint de protagonistes puisque ce sont généralement les mêmes individus qui s'adressent aux tribunaux. Ces « affaires nobles » ont été répertoriées de la façon suivante : ce sont les causes faisant mention d'un membre avéré de la noblesse canadienne (j'utilise comme indicateur la présence de son nom de famille sur les listes de Lorraine Gadoury et de Roch Legault ainsi que les listes de Carleton et de Haldimand) en tant que demandeur, défendeur, témoin ou juge. Pour isoler ces causes, je me suis servi des noms présents dans les listes Lorraine Gadoury ainsi que dans celles de Carleton et de Haldimand ; ces noms, complétés de titres de noblesse diversement orthographiés, ont servi de mots clefs pour naviguer dans le catalogue Pistard et plus

¹⁹ J'ai choisi de me baser sur les moyennes de population datant du milieu de chaque période (1754 et 1775) plutôt que de faire des moyennes à partir de l'ensemble des recensements entre 1750 et 1760 et entre 1763 et 1793 pour plusieurs raisons. Tout d'abord, les résultats que j'aurais obtenus auraient été peu fiables car les statistiques sont incomplètes voir vraisemblablement erronées pour certaines années. Cela s'ajoute au fait que le groupe sélectionné change (passant tantôt de la Nouvelle-France à l'ensemble du Canada, pour ne concerner certaines années que la population francophone) rendant le calcul d'une moyenne impossible..

²⁰ Lorraine Gadoury, « L'impact de la Conquête sur la noblesse canadienne », dans *La Nouvelle-France en héritage*, Veyssièrre, Laurent (dir.), Paris, Armand Colin/Ministère de la Défense, 2013, p.122.

²¹ Dany Fougères dir. *Histoire de Montréal et de sa région, tome 1, des origines à 1930*, Québec, Les Presses de l'Université de Laval, 2012.

précisément, à travers les causes civiles du fonds d'Archives TL4. J'ai usé de la même méthode pour le fonds d'archives TP5 grâce au catalogue Thémis III.

Pour la décennie qui précède la Cession, un très faible pourcentage des 1050 individus nobles vivant au Canada utilise les tribunaux royaux de Montréal. Cependant, il ne faut pas oublier que, sauf exception, seuls les chefs de famille se retrouvent devant les cours de justice, ce qui explique en partie le nombre limité des justiciables nobles. En 1775, alors que la population générale du Québec a augmenté, celle des nobles a diminué : 743 nobles²² demeurent dans une colonie avoisinant désormais les 90 000 habitants²³ (soit environ 0,8 %). Entre 1763 et 1793, la Cour des Plaidoyers communs du district de Montréal voit défiler 6897 affaires, mais moins d'un dixième de la noblesse supposée de la colonie ont affaire à la Cour des Plaidoyers communs du district de Montréal. On constate par conséquent une présence accrue des nobles (qu'ils soient établis à Montréal ou qu'ils usent de ses tribunaux pour d'autres raisons) devant les tribunaux de droit civil montréalais²⁴. Tandis que la proportion de nobles dans la colonie passe de 2 % à 0,8 % au sein de la population totale, la part des affaires dans lesquelles des nobles sont concernés augmente avec le passage au régime britannique. Globalement, il semble donc que l'aristocratie canadienne utilise davantage les tribunaux montréalais après la Cession. Il convient cependant de rester prudent. Il faut noter qu'établir un taux de fréquentation pour le seul district de judiciaire de Montréal en extrapolant leur présence à partir de la population de l'ensemble des nobles canadiens donné par Gadoury est délicat. De plus, il n'est pas toujours facile de déterminer la qualité aristocratique du justiciable en raison du flou juridique qui entoure ce statut, même avant la Cession du reste. L'élite militaire constitue en fait la base la plus solide puisqu'il est impossible pour un roturier d'être officier sous le Régime français ; en 1750, tous les officiers canadiens sont donc nobles, de naissance ou par anoblissement²⁵. Pour ces raisons, la suite de mon analyse se fera exclusivement sur les familles appartenant à l'élite militaire, dont Roch Legault fournit

²² Lorraine Gadoury, « L'impact de la Conquête sur la noblesse canadienne », dans *La Nouvelle-France en héritage*, Veyssière, Laurent (dir.), Paris, Armand Colin/Ministère de la Défense, 2013, p.122.

²³ *Statistiques du Canada, quatrième volume*, p. 14.

²⁴ Pour le tribunal royal de Montréal, qui regroupe aussi bien des affaires de droit civil que criminel, j'ai commencé par répertorié toutes les causes concernant des membres de l'élite militaire puis, en m'aidant du *Guide des Archives Judiciaires* d'Evelyne Kolish (pp. 55, 57 et 90), j'ai écarté toutes les archives qui concernaient de droit criminel. Par ailleurs, les districts de Montréal et de Québec regroupent 85 à 90 % des Canadiens et Montréal étant devenu le centre social économique et politique de la colonie entre la fin du régime français et l'installation des Britanniques, les nobles y émigrent de façon significative.

²⁵ François-Joseph Ruggiu. « La noblesse du Canada aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Annales, Histoire, économie et société*, vol. 27^e année, n^o 4, 2008, p.77.

une liste exhaustive²⁶. Cependant, afin d'établir la spécificité de l'élite militaire en tant que groupe distinct au sein de la noblesse canadienne, j'ai fait le choix de comparer son comportement judiciaire à celui du reste de l'aristocratie supposée de la colonie. Pour cela, j'ai tenté d'établir une base de comparaison aussi convaincante que possible. C'est pourquoi les nobles dont il est question ici ont été sélectionnés en se basant sur les causes qui font mention d'un membre avéré de la noblesse canadienne (j'utilise comme indicateur la présence de son nom de famille sur les listes de Lorraine Gadoury et de Roch Legault ainsi que les listes de Carleton et de Haldimand) en tant que demandeurs, défendeurs, témoins ou juges. Pour isoler ces causes, j'ai utilisé les noms présents dans les listes Lorraine Gadoury ainsi que dans celles de Carleton et de Haldimand ; ces noms, complétés de titre de noblesse diversement orthographié, ont servi de mots clefs pour naviguer dans le catalogue Pistard et plus précisément, à travers les causes civiles du fonds d'Archives TL4. J'ai utilisé la même méthode pour le fonds d'archives TP5 grâce au catalogue Thémis III. Cependant, après la Cession, la noblesse et surtout les titres, sont des concepts très flous et mouvants, il convient donc d'être très prudent, c'est pourquoi ma recherche se concentre essentiellement sur l'élite militaire dont la noblesse ne peut être remise en cause.

Ce groupe a été constitué selon plusieurs critères. Tout d'abord, Roch Legault a lui-même composé sa liste d'officiers militaires en ne retenant « que les familles dont les individus (mâles) ou les pères de ces derniers pratiquaient déjà le métier des armes sous le Régime français. »²⁷ Ensuite, j'ai moi-même étendu cette définition pour inclure les épouses de ces officiers et leurs enfants masculins (même quand ceux-ci n'ont pas pu entrer dans l'armée à cause du changement de régime) et féminins. Il est à noter que les membres d'une famille de noblesse dite « militaire » se présentent généralement eux-mêmes en utilisant ce qualificatif quand plus d'un de leurs membres est officier, ce qui est le cas de toutes les familles nobles de la colonie que ce soit par mariage ou par le sang²⁸.

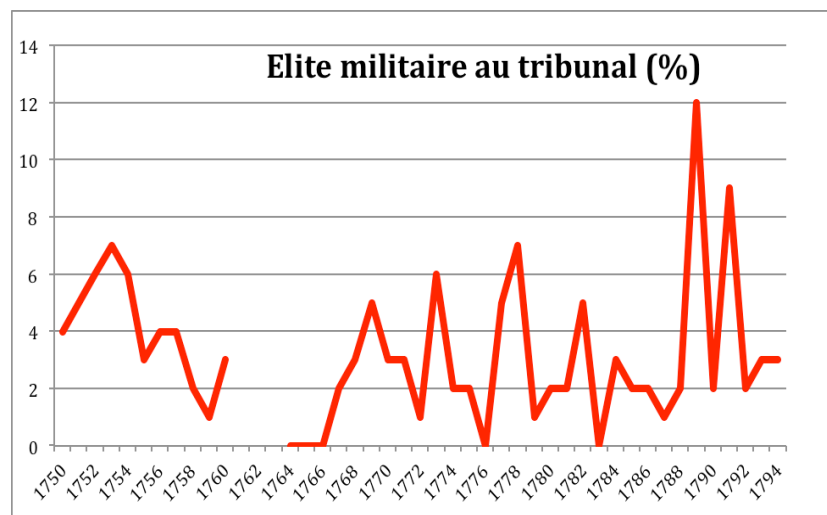
²⁶Roch Legault. *Une élite en déroute : les militaires canadiens après la Conquête*, Outremont, Québec : Athéna éditions, 2002, p.190-192.

²⁷ *Ibid.*, p. 10.

²⁸ *Ibid.*, p. 7-15.

Entre 1750 et 1760, le tribunal royal entend 41 causes civiles concernant l'élite militaire²⁹ soit un peu moins de la moitié de toutes les « affaires nobles ». Après la Cession et jusqu'en 1793, on compte dans les archives de la Cour des Plaidoyers communs 92 affaires la concernant. On constate donc que, si les nobles, en général, utilisent plus les tribunaux sous le Régime britannique, la part des familles issues de l'élite militaire qui le font diminue, au moins pendant les 20 premières années du nouveau régime (graphique 1). Cela s'explique notamment par le fait que beaucoup de ces militaires choisissent de quitter la colonie après la Cession³⁰ dans l'espoir de continuer le métier des armes dans l'Empire français, carrière noble par excellence, mais que les lois anglaises rendent difficile d'accès³¹.

Graphique 1



Malgré cette diminution de la participation judiciaire de l'élite militaire à partir de 1763, le tableau 1 illustre que les familles des ex-officiers français qui continuent à fréquenter le système après la Cession le font de manière plus active que sous le Régime français. En effet, pendant les dix dernières années de la Nouvelle-France, les nobles se présentaient

²⁹ Ces causes ont été isolées en croisant les listes de Lorraine Gadoury et de Roch Leagault ; les noms y figurant ont servis de mots clefs pour naviguer dans le catalogue Pistard et plus précisément, à travers les causes civiles du fonds d'Archives TL4. J'ai utilisé la même méthode pour le fonds d'archives TP5 grâce au catalogue Thémis III.

³⁰ François-Joseph Ruggiu. « Le destin de la noblesse du Canada, de l'Empire français à l'Empire britannique », *Revue d'Histoire de l'Amérique Française*, vol. 66, n° 1, 2012, p. 43-46.

³¹ Le Serment du Test, théoriquement en vigueur dans tout l'Empire Britannique de 1673 à 1828, interdisait l'accès à toute charge militaire ou administrative aux catholiques. Les nobles canadiens étaient donc exclus d'office. Cependant, Donald Fyson estime, dans *Magistrats, police et société : la justice criminelle ordinaire au Québec et au Bas-Canada, (1764-1837)* que cela n'a pas d'impact sur les offices civils ; cela explique pourquoi certains nobles canadiens font carrière dans le système judiciaire après la Cession, comme nous le verrons dans la suite de ce mémoire.

devant les tribunaux plus souvent en tant que demandeurs³² que comme défendeurs³³. Après la Cession, le nombre de plaignants augmente.

Tableau 1 :								
la place de l'élite militaire au tribunal par rapport à l'ensemble de la noblesse								
	Demandeurs		Défendeurs		Autre³⁴		Total	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Tribunal Royal (1750-1760)	40	65,57	20	32,79	1	1,64	61³⁵	100
Cour des Plaidoyers communs (1763-1793)	108	66,67	50	30,86	4	2,47	162³⁶	100

Sous chacun des deux régimes³⁷, certaines familles de l'élite militaire sont plus souvent devant les tribunaux que d'autres (Tableau 2). Tandis que des noms de famille n'apparaissent plus après la Cession alors qu'ils sont toujours présents sur le territoire (ce qui confirme la diminution relative de la participation de l'élite militaire au système judiciaire par rapport à sa présence judiciaire à la fin de la Nouvelle-France), on constate la présence de nouveaux venus devant les tribunaux britanniques après la Cession.

Plusieurs cas de figure se présentent pour les familles qui estent en justice de 1750 à 1793 ; certaines cessent presque d'utiliser le système judiciaire après la Cession, d'autres suivent le mouvement global de la noblesse. Parmi celles dont la fréquentation des tribunaux

³² « Demandeur (demanderesse), *plaintiff* : Plaignant ou personne qui poursuit lors d'un procès de droit civil. », dans le *Guide des Archives Judiciaires*, Evelyne Kolish, s.l., Archives Nationales du Québec, 2000, p. 95.

³³ « Défendeur (défenderesse), *defendant* : Partie poursuivie ou devant répondre lors d'une action en justice. », dans le *Guide des Archives Judiciaires*, Evelyne Kolish, s.l., Archives Nationales du Québec, 2000, p. 95.

³⁴ Dans « Autre », j'ai classé les causes où des membres de l'élite militaire apparaissent en tant que témoin, sont décédés (dans le cas d'héritages) ou sont mineurs et sont représentés par une tiers personne (souvent noble elle-même).

³⁵ C'est le nombre de fois où un noble est mentionné et non le nombre d'affaires qui est pris en compte. Plusieurs nobles peuvent comparaitre dans une même cause, c'est pour cela que le total est plus élevé que le nombre d'affaires réelles.

³⁶ *Idem*.

³⁷ Pour l'analyse de l'évolution de la place des membres des familles d'officiers dans les affaires de droit civil (demandeur, défendeur, etc.), c'est le nombre de fois où un noble est mentionné et non le nombre d'affaires qui est pris en compte. Plusieurs nobles peuvent comparaitre dans une même cause, c'est pour cela que le total est plus élevé que le nombre d'affaires réelles.

augmente sous le régime britannique, le cas de la famille Hertel mérite d'être cité puisqu'il coïncide avec la nomination de l'un de ses membres³⁸ comme juge de cette cour.

Tableau 2 : Familles les plus souvent au tribunal				
Nom de famille	Tribunal Royal (1750-1760)		Cour des Plaidoyers communs (1763-1793)	
	Nombre	%	Nombre	%
Total des affaires concernant l'élite militaire	41	100	92	100
Boucher de Labroquerie	0	0	8	8,7
Boucher de Niverville	6	14,63	8	8,7
D'Ailleboust	8	19,51	19	20,65
Hertel	8	19,51	22	23,91
Godefroy de Tonnancour	0	0	15	16,3
Legardeur	5	12,2	(4) ³⁹	(4,35)
Lemoine	9	21,91	16	17,39
(de) Lorimier	0	0	14	15,22
Roch	0	0	6	6,52

Dans l'ensemble, les caractéristiques de ces plaideurs entre la fin du Régime français et 1793 changent peu : le pourcentage des places qu'occupe l'élite militaire devant les tribunaux varie à peine d'un régime à l'autre. En étudiant les archives de ces deux cours, on constate notamment que, par rapport à la présence de l'ensemble de l'élite militaire, le pourcentage de ses membres comparaisant en tant que demandeurs passe de 65,57 % devant le Tribunal royal à 66,67 % devant la Cour des Plaidoyers communs ; le pourcentage de défendeurs baisse légèrement, passant de 32,79 % à 30,86 %. Dans le détail, on constate cependant qu'une partie des familles de cette élite a connu une évolution particulière. En comparant les tableaux 3 et 4, on s'aperçoit que les rapports aux systèmes judiciaires de

³⁸ René-Ovide Hertel de Rouville : 1720-1792. Pierre Tousignant et Madeleine Dionne-Tousignant, « HERTEL DE ROUVILLE, RENÉ-OVIDE » dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 4, Université Laval/University of Toronto, 2003-, consulté le 20 nov. 2015, http://www.biographi.ca/fr/bio/hertel_de_rouville_rene_ovide_4F.html.

³⁹ Après la Cession, le nom de Jacques Legardeur est mentionné dans quatre affaires en tant que défunt dont les biens ainsi que la tutelle des enfants suscitent plusieurs désaccords parmi ces proches. Ce sont les seules mentions d'un Legardeur entre 1763 et 1793 dans le système judiciaire.

certaines familles d'officiers, et particulièrement de la famille Hertel, changent du tout au tout après la Cession : les Hertel deviennent beaucoup plus souvent demandeurs (c'est aussi le cas de la famille Boucher de Niverville) alors que ces familles étaient généralement défenderesses sous l'Empire français. Cela a-t-il un rapport avec la nomination de René-Ovide Hertel de Rouville comme juge ? Impossible de l'affirmer, mais on peut supposer que les deux événements ont un rapport au moins indirect. À l'inverse, les membres de la famille D'Ailleboust se retrouvent régulièrement devant les tribunaux britanniques en tant que défendeurs, ce qui ne leur était jamais arrivé en Nouvelle-France.

Tableau 3 :				
La place des principales familles de l'élite militaire entre 1750 et 1760				
Nom	Nbre	Demandeur	Défendeur	Autre
		Nbre	Nbre	Nbre
Boucher de Niverville	6	3	3	0
D'Ailleboust	8	8	0	0
Hertel	8	3	4	1
Legardeur	5	3	1	1
Lemoyne	9	2	1	6
TOTAL	36	19	9	8

Tableau 4 :							
La place des principales familles de l'élite militaire entre 1763 et 1793							
Nom	Nbre	Demandeur		Défendeur		Autre	
		Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Boucher de Labroquerie	8	3	37,5	3	37,5	2	25
Boucher de Niverville	8	6	75	2	25	0	0
D'Ailleboust	19	8	44,14	6	31,9	5	26,3
Hertel	22	15	68,18	5	22,7	2	9,09
Godefroy de Tonnancour	15	9	60	3	20	3	20
Lemoyne	16	8	50	8	50	0	0
(de) Lorimier	14	6	42,84	4	28,5	4	28,5
Roch	6	5	83,33	1	16,6	0	0
TOTAL	108	60	100	33	100	16	100

2. Les différents types d'affaires qui amènent les nobles devant les tribunaux.

On l'a vu, les nobles, et plus particulièrement l'élite militaire, continuent à utiliser le système judiciaire après la Cession. L'historiographie judiciaire traditionnelle⁴⁰ sur la question du droit civil considère que la Cession aurait provoqué le passage immédiat et sans compromis au droit anglais. Ainsi l'absence réelle des nobles devant les tribunaux pendant les premières années de la Cession (1763-1767) pourrait être reliée à cette rupture, le passage à une juridiction britannique les rebutant comme le laisse supposer l'historiographie traditionnelle. Je pense au contraire que les membres de l'élite militaire apprennent avec une

⁴⁰ Arnaud Decroix, David Gilles et Michel Morin, *Les tribunaux et l'arbitrage en Nouvelle-France et au Québec de 1740 à 1784*, Montréal, Éditions Thémis, 2012, p. 244-245.

relative rapidité à se servir de ce nouvel appareil judiciaire à leur avantage. Il me paraît pertinent d'examiner les raisons et les circonstances pour lesquelles les nobles s'adressent aux tribunaux du nouveau régime et celles qui les poussent à repousser leurs comparutions jusqu'en 1767 alors que la Cour de Plaid communs traite les causes canadiennes sous la juridiction de la Coutume dès 1764.

Je ferai donc une analyse comparative des types d'affaires qui amènent le plus souvent les membres de l'élite militaire devant les tribunaux ordinaires de Montréal. En me basant sur la Coutume de Paris et sur les lois britanniques, je croiserai les délits qui concernent à la fois la Cour des Plaidoyers communs et le tribunal royal. Cela me permettra de considérer, pour un certain nombre d'affaires similaires, si leur importance numérique varie entre les deux régimes. Ensuite, je tracerai un bilan chronologique des types d'affaires qui occupent les nobles en les replaçant dans un contexte sociopolitique plus général.

Plusieurs faits autorisent la comparaison que je vais proposer. Malgré les différences qui existent entre le système judiciaire d'Ancien Régime (Coutume de Paris) en Nouvelle-France et le système judiciaire britannique (Common Laws), on doit aussi remarquer qu'il existe des similitudes fondamentales entre le droit français et le droit britannique appliqué dans la colonie⁴¹. L'application continue de la Coutume de Paris pour la justice ordinaire⁴² entre 1750 et 1793⁴³ et le bilinguisme de fait à la Cour des Plaidoyers communs sont d'autres facteurs qui justifient que les affaires de droit civil inférieur traitées par le tribunal royal et la Cour des Plaid puissent être intégrées dans une même analyse. En effet les cours traitent alors d'affaires similaires, dans une langue commune et en se basant sur les mêmes lois. De fait, on constate que les procédures pour lesquelles les nobles sont cités devant l'un ou l'autre de ses tribunaux peuvent être classées en cinq catégories :

– « litiges financiers » qui regroupent toutes les questions de dettes et les affaires de vente de biens

⁴¹ Donald Fyson, « De la Common Law à la Coutume de Paris : les nouveaux habitants britanniques du Québec et le droit civil français, 1764-1775 » dans Jacqueline Vendrand-Voyer et Florent Garnier (dir.), *La coutume dans tous ses états : actes du colloque international des 15 au 17 juin 2010 à l'occasion de la célébration du 500e anniversaire de la rédaction de la coutume d'Auvergne, Clermont-Ferrand, Riom*, Paris, Éditions la Mémoire du droit, 2013, p.157-172.

⁴² Donald Fyson. *Magistrats, police et société : la justice criminelle ordinaire au Québec et au Bas-Canada, (1764-1837)*, Montréal, Hurtubise, 2010, p. 54.

⁴³ J'ai choisi de poursuivre ma recherche jusqu'en 1793, même si l'Acte constitutionnel entre en vigueur en 1791, car des affaires continuent à être traitées selon le système précédent pendant encore quelques années. Du reste, le fonds d'archive sur lequel je travaille (TP5) contient des causes ouvertes jusqu'en 1793.

- « droit seigneurial », concernant les questions de droit féodal : impôts dus au seigneur, privilèges sur la coupe de bois, etc.
- « successions litigieuses »
- « administration de la province » : ne concerne que le tribunal royal, puisque c'est lui qui sanctionne les autorisations données par le gouverneur général de Nouvelle-France⁴⁴
- « indéterminées » (soit les archives de cas non litigieux)

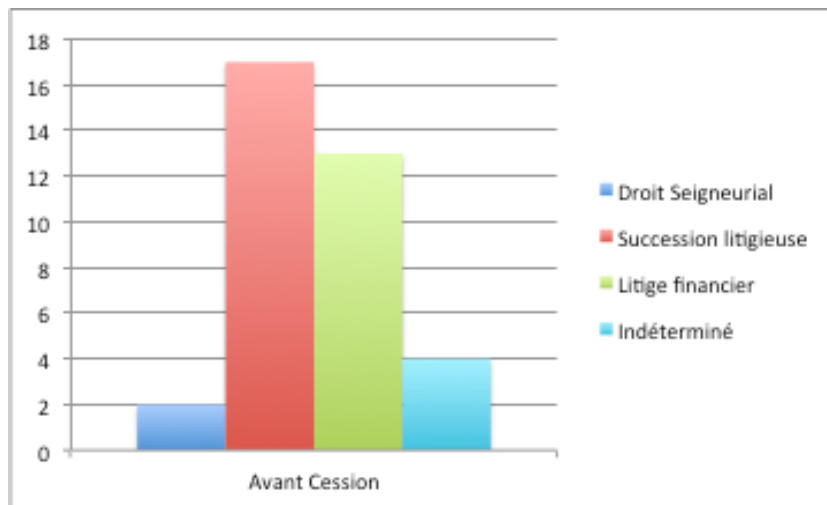
Tableau 5 : Les types de causes				
Type de causes	Tribunal Royal (1750-1760)		Cour des Plaidoyers communs (1763-1793)	
	Nombre	%	Nombre	%
Droit seigneurial	2	1,25	23	25
Succession litigieuse	17	10,63	5	5,43
Litige financier	13	8,13	49	53,26
Indéterminé	4	2,5	14	15,22
Total	160	100	91	100

Si les types d'affaires traitées par les tribunaux avant et après la Cession sont similaires, leur ordre d'importance diffère complètement d'une période à l'autre. Outre les causes concernant l'administration judiciaire, qui dépassent très largement les autres en nombre, avant la Cession, ce sont les successions litigieuses qui conduisent le plus souvent l'élite militaire devant les tribunaux, suivies de près par les litiges financiers. À cette époque, les questions de droit seigneurial arrivent rarement devant les tribunaux. À mon avis, la raison en est que, sous l'Ancien Régime, le droit féodal est moins contesté. Les seigneurs nobles ont peu de difficulté à le faire appliquer, non seulement parce que les habitants ne connaissent pas d'autres modèles, mais également parce que les seigneurs eux-mêmes sont moins inquiets des

⁴⁴ Le tribunal royal, en plus de prendre en charge la justice ordinaire et certains crimes, sanctionne des questions administratives. On trouve donc un grand nombre d'autorisations données par le gouverneur général, M. Taffanel de la Jonquière (1685-1752) pour des expéditions d'exploration ou concernant la traite des fourrures (Étienne Taillemite, « TAFFANEL DE LA JONQUIÈRE, JACQUES-PIERRE DE, marquis de LA JONQUIÈRE », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 3, Université Laval/University of Toronto, 2003, consulté le 7 déc. 2015, http://www.biographi.ca/fr/bio/taffanel_de_la_jonquiere_jacques_pierre_de_3F.html).

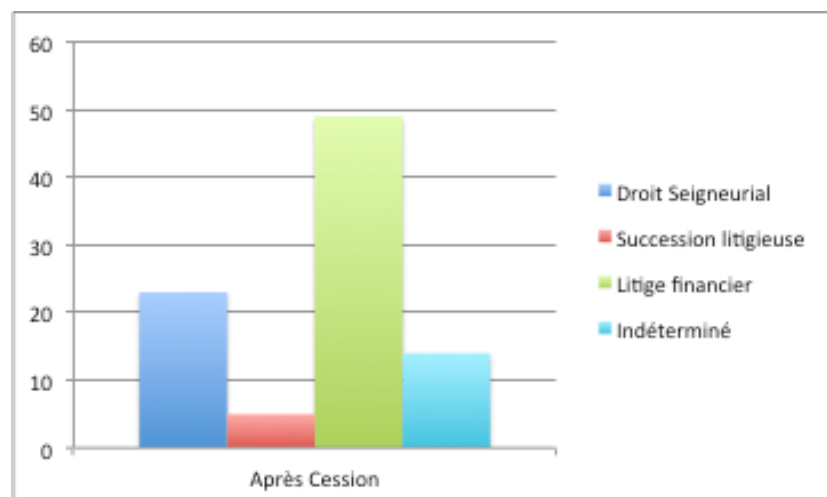
retrées d'argent. En cas de difficulté à verser l'impôt, les partis s'arrangent généralement pour modifier le moyen de paiement ou pour rééchelonner la dette⁴⁵.

Graphique 2



Après la Cession, au contraire, la Cour des Plaidoyers communs recense une majorité de causes « militaires »⁴⁶ concernant des litiges financiers, suivis de près par des affaires de droit seigneurial. Les successions litigieuses perdent en importance entre 1763 et 1793 par rapport à la place qu'elles occupaient avant la Cession.

Graphique 3⁴⁷



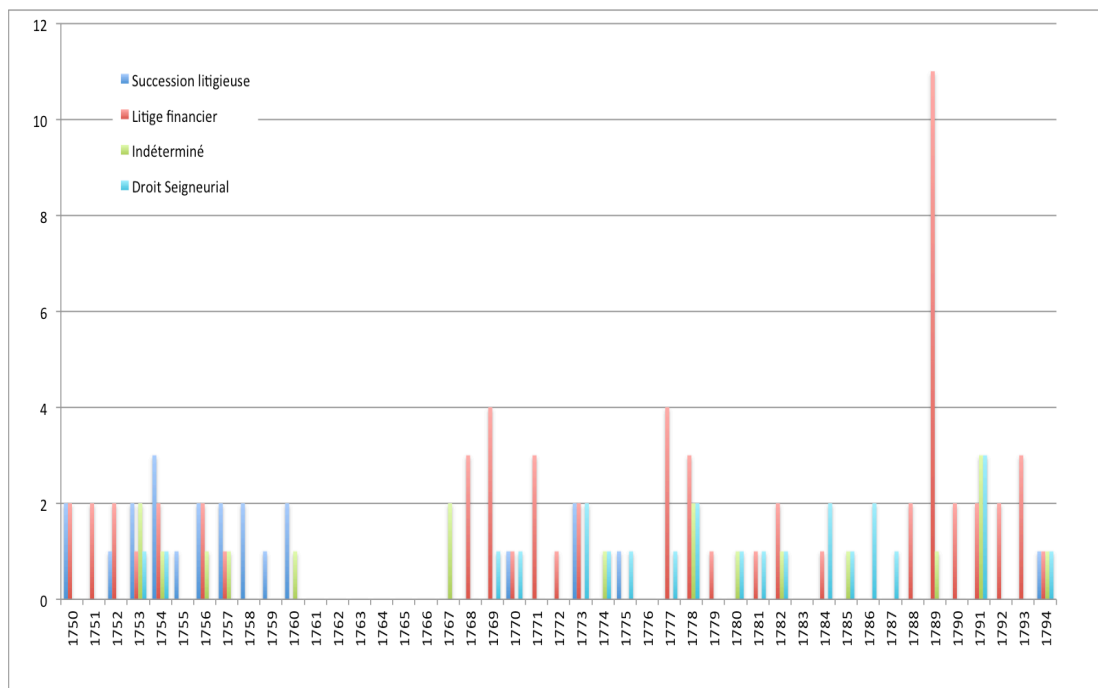
⁴⁵ Allan Greer, *Habitants, Marchands et Seigneurs, la société rurale du bas Richelieu (1740-1840)*, Québec Septentrion, 2000, p.170-174.

⁴⁶ Ce sont les causes qui concernent les membres de l'élite militaires.

⁴⁷ Les « causes indéterminées » concernent les cas qui ne sont pas litigieux. Le Tribunal Royal et la Cour des Plaidoyers communs traitent d'affaires où les parties, plutôt que d'être en conflit, passent un accord ou officialisent quelque chose, comme l'homologation d'actes notariés et la vente de biens. Après la Cession, on trouve un certain nombre d'affaires de ce type.

Après la Cession, on assiste donc à un changement de priorité chez les membres de l'élite militaire dans l'usage qu'ils font de la justice. Mais les intérêts judiciaires des nobles militaires varient également au sein même de la période. Les contextes sociopolitiques nord-américain et européen influencent en effet les activités du district de Montréal, qui demeure à la frontière de ces deux mondes, et les stratégies judiciaires des officiers s'en trouvent affectées. La deuxième moitié du XVIII^e siècle est une période agitée en Europe et en Amérique du Nord. À la guerre de Sept Ans, succèdent la Guerre d'indépendance américaine (1775-1783) et la Révolution française (1789). Ces circonstances internationales s'ajoutent dans leurs effets déstabilisants aux grands changements provoqués par la Cession (1763) et l'Acte de Québec (1774).

Graphique 4⁴⁸



La fin de la guerre de Sept Ans et la Cession, on l'a vu, modifient les comportements judiciaires de l'élite militaire. Outre les changements de stratégies que l'aristocratie opère pour s'adapter au nouveau régime, on constate que ces derniers ne recommencent à passer devant le juge qu'à partir de 1767 (graphique 4). On peut supposer qu'à la disparition du tribunal militaire (mis en place entre 1760 et 1764 et dont les archives sont incomplètes et

⁴⁸ J'ai retiré les causes « administratives » du graphique pour permettre une meilleure lisibilité des autres causes.

difficiles d'accès), il a fallu du temps aux justiciables nobles pour clore les affaires en cours⁴⁹ (surtout quand ils reviennent de France où ils ont été « exilés » pendant la guerre), mais également pour apprivoiser le nouveau système judiciaire et commencer à l'utiliser. Selon un récent ouvrage d'Arnaud Decroix, David Gilles et Michel Morin, « l'ordonnance de 1764, qui crée plusieurs institutions dans la province, ne dissipe pas certaines incertitudes relatives à la place désormais acquise par le droit anglais⁵⁰. » Entre 1764 et 1767, il y a des incertitudes quant à la juridiction applicable à la Cour des Plaidoyers communs⁵¹, ce qui a sans doute conduit la noblesse canadienne, soucieuse de conserver ses biens⁵², à repousser ses comparutions devant les tribunaux tant que la question n'est pas réglée. Grâce au graphique 4, on s'aperçoit d'ailleurs que les nobles comparaissent devant la Cour des Plaidoyers communs à partir de 1767, c'est à dire quand le gouverneur Carleton⁵³ « recommande [...] l'abrogation de l'ordonnance du 17 septembre 1764 afin de “maintenir pour le moment les lois canadiennes presque intactes”⁵⁴. » La Guerre d'indépendance américaine est un autre événement qui influence l'activité judiciaire de la noblesse militaire. En effet, elle provoque l'arrivée massive de Britanniques « loyalistes » au Québec (environ 10 000 personnes réparties entre l'actuel Québec et l'actuel Ontario⁵⁵). Certains de ces derniers, habitués à vivre dans une colonie fonctionnant exclusivement sous le régime législatif, administratif et judiciaire de la Grande-Bretagne protestent vigoureusement contre le régime hybride en usage dans la colonie⁵⁶. Leur arrivée massive, qui coïncide avec le passage de l'Acte de Québec⁵⁷

⁴⁹ Cour des Plaidoyers communs. Hertel de Rouville René-Ovide, demandeur, contre Eustache Panneton et Magdelaine Provost (son épouse), défendeurs, 1769.

⁵⁰ Arnaud Decroix, David Gilles et Michel Morin, *Les tribunaux et l'arbitrage en Nouvelle-France et au Québec de 1740 à 1784*, Montréal, Éditions Thémis, 2012, p. 233.

⁵¹ *Ibid.* p. 250-253.

⁵² « Une ordonnance de novembre 1764, pourtant destinée à « tranquilliser le peuple au sujet de ses possessions » est particulièrement ambiguë à cet égard. En effet, elle commence par énoncer que « les droits successoraux en matière de bien-fonds et de biens de toutes sortes », établis avant le traité de Paris et « suivant la coutume de cette colonie », sont maintenus. Toutefois, elle semble, dans le même temps, limiter la reconnaissance de cette protection juridique à la date du 10 août 1765 et admet que la promulgation d'une « loi formelle » reste toujours susceptible de remettre en cause la maintien de ses droits. » (*Ibid.* p. 251).

⁵³ G. P. Browne, « CARLETON, GUY, 1er baron DORCHESTER », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 5, Université Laval/University of Toronto, 2003–, consulté le 1 févr. 2016, http://www.biographi.ca/fr/bio/carleton_guy_5F.html.

⁵⁴ Arnaud Decroix, David Gilles et Michel Morin, *Les tribunaux et l'arbitrage en Nouvelle-France et au Québec de 1740 à 1784*, Montréal, Éditions Thémis, 2012, p. 251.

⁵⁵ Christopher Moore. *The Loyalists : revolution, exile, settlement*, Toronto, Toronto : Macmillan of Canada, 1984, p. 134. .

⁵⁶ « In 1785, Johnson and a group of officers petitioned the king on behalf of the Loyalists », Margaret Conrad, Alvin Finkel et Donald Fyson. *History of the Canadian peoples*, vol. 1 éd., Toronto, Pearson Canada, 1993, p.300.

⁵⁷ L'acte de Québec officialise le maintien de la Coutume de Paris et de l'Ancien Régime dans la province de Québec. Pour de plus amples informations, je renvoie à l'ouvrage d'Hilda Neatby, *The Quebec Act : Protest and*

qui entérine jusqu'à un certain point le maintien de l'Ancien Régime au Québec, se traduit peut-être dans la recrudescence de plaintes présentées par des nobles pour non-respect du droit seigneurial (Graphique 4). Bien que la plupart des nouveaux arrivants ne s'installent pas sur des terres assujetties au droit féodal, on peut supposer que le régime dont ils bénéficient (les terres acquises par les colons britanniques, si elles ne sont pas déjà soumises au droit seigneurial, sont libres de toutes redevances et soumises au droit anglais⁵⁸) attire des censitaires francophones. En tout cas, elle leur fait découvrir un autre modèle d'occupation des terres dans lequel le paysan n'est pas redevable au seigneur. Cette possibilité constatée d'un modèle alternatif rend peut-être les lois féodales moins légitimes aux yeux des censitaires, ce qui expliquerait pourquoi ils regimbent quand vient le moment de payer les redevances seigneuriales particulièrement à l'époque où les « Loyalistes » arrivent au Canada. La Révolution française (1789) provoque une tout autre réaction⁵⁹. Alors que les nobles ont déjà constaté les conséquences de l'arrivée des « Loyalistes » sur l'attitude de leurs censitaires, ils mettent au point des stratégies pour se prémunir contre les effets potentiels de la diffusion outre-Atlantique de cette révolution qui menace les biens de la noblesse. Ce péril est bien présent à l'esprit de la noblesse qui le découvre par lecture des lettres envoyées par les proches résidant en Europe, lettres qui relatent avec régularité l'évolution de la Révolution, ainsi que celle des journaux ou encore grâce aux témoignages de ces « exilés français » qui sont souvent des Canadiens, partis en France après la Cession et revenus au pays, chassés par les révolutionnaires⁶⁰. On peut noter dans le Graphique 4 qu'entre 1789 et 1792, le nombre de dossiers concernant des litiges financiers fait un bond. Si l'on se penche avec attention sur chacun, on constate qu'ils ont des caractéristiques communes très spécifiques. Alors que, jusqu'à présent, les nobles qui s'adressaient aux tribunaux pour des questions financières⁶¹ réclamaient des sommes importantes et s'engageaient dans de longs et coûteux procès⁶², les procédures post Révolution française sont brèves (assignation à

Policy, Scarborough, Prentice-Hall of Canada, 1972, 142 p.

⁵⁸ « They complained of the 'rigorous Rules, Homages, and reservations, and Restrictions of the French Laws and Customs, which are so different from the mild Tenures to which they hab been accustomed.'. They requested separate colonial jurisdiction in which a 'liberal system of Tenure, Law and Government' would prevail. » (Margaret Conrad, Alvin Finkel et Donald Fyson. *History of the Canadian peoples*, vol. 1, Toronto, Pearson Canada, 1993, p. 300).

⁵⁹ Claude Galarneau, *La France devant l'opinion Canadienne (1760-1815)*, Québec, Les Presses Universitaires de l'Université Laval et les éditions Armand Colin, 1970, p. 105-139.

⁶⁰ Notamment *la Gazette de Québec*.

⁶¹ Damours de Clignancour Magdelaine contre Dailleboust Gordien (1772-1793).

⁶² Donald Fyson. *Magistrats, police et société : la justice criminelle ordinaire au Québec et au Bas-Canada, (1764-1837)*, Montréal, Hurtubise, 2010, p.411.

comparaître ou à rembourser) et concernent de faibles montants⁶³. Le soutien aux idées révolutionnaires propagées par une partie de la presse⁶⁴ augmente probablement l'inquiétude d'une noblesse⁶⁵ déjà convaincue d'être sur la sellette en raison du changement de régime dans la colonie. Le sentiment qu'il faut urgemment protéger le patrimoine est probablement le fruit de ces changements.

Globalement, on constate une utilisation plus fréquente des tribunaux par les nobles après la Cession que sous le Régime français, même si la participation de l'élite militaire est moindre. Cependant, la fréquentation des tribunaux par certaines familles augmente significativement après la Cession, sans que leurs caractéristiques d'utilisateurs des cours de justice soient fondamentalement modifiées : sous le Régime britannique, les nobles sont encore majoritairement demandeurs dans les causes qui les occupent et il en va de même pour l'élite militaire. Les nobles militaires qui continuent à comparaître devant les tribunaux utilisent donc le nouveau système judiciaire à leur avantage. On s'aperçoit également que les tactiques judiciaires de l'élite militaire changent après le passage au Régime britannique. Les raisons qui les amènent devant le juge évoluent pour s'adapter à des conditions sociales, économiques et politiques variées et variables. Pour conserver leur pouvoir (arrivée des loyalistes) et leur argent qu'ils estiment menacé par une contagion fantasmée de la Révolution française au Canada, plus simplement pour ne pas voir disparaître leur mode de vie aristocratique, l'élite militaire a recours à l'arsenal judiciaire à sa disposition. Les nobles utilisent donc les tribunaux pour confirmer la hiérarchie sociale⁶⁶ de la colonie. Cela démontre bien l'importance de la justice ordinaire comme instrument de pouvoir ainsi que son poids social au sein de la Province de Québec⁶⁷.

⁶³ Roch Joseph (capitaine) contre Cadorette Jean-Baptiste (1789) ; Lemoyne de Longueuil Joseph-Emmanuel contre Cicot Charlotte, veuve de Dupras Jean (1791).

⁶⁴ Claude Galarneau, *La France devant l'opinion canadienne (1760-1815)*, Québec, Les Presses Universitaires de l'Université Laval et les éditions Armand Colin, 1970, p.106, p.109, p.113, p.118, p.137.

⁶⁵ « Il y avait certes une opinion beaucoup moins accueillante, celle des évêques Hubert et Briand, des ursulines, du séminaire de Québec, opinion attentive au début, inquiète à partir de la nationalisation des biens d'église, - d'autant que l'Église canadienne était touchée directement par la perte de ses rentes -, de plus en plus méfiante, voir même hostile, avec la Constitution civile du clergé. Les clercs et les communautés religieuses ne pouvaient pas accueillir avec joie la confession de la sœur carmélite et accepter les difficultés dont l'Église de France était la proie. D'autre part, une fraction de la noblesse, comme la correspondance La Corne l'a montré, s'est tournée bien vite contre la Révolution. » (Claude Galarneau, *La France devant l'opinion Canadienne (1760-1815)*, Québec, Les Presses Universitaires de l'Université Laval et les éditions Armand Colin, 1970, p. 138).

⁶⁶ Colin MacMillan Coates. *Les transformations du paysage et de la société au Québec sous le régime seigneurial*, Sillery, Québec, Septentrion, 2003, p.131.

⁶⁷ Donald Fyson. *Magistrats, police et société : la justice criminelle ordinaire au Québec et au Bas-Canada, (1764-1837)*, Montréal, Hurtubise, 2010, p. 549.

Chapitre 2 : Les stratégies de la noblesse face au changement de régime, le point de vue des archives judiciaires.

À la constatation de l'évolution des stratégies de l'élite militaire pour survivre socialement au changement de régime doit succéder l'examen de son comportement pendant la guerre de Sept Ans (1756-1763). Ainsi, il devient possible d'étudier la genèse et l'étendue de l'effort fourni par ces nobles pour conserver leur rang et leurs biens.

Entre 1756 et 1763, l'Empire britannique et le Royaume de France sont à nouveau en guerre dans un conflit aux dimensions transatlantiques et même mondiales. Les combats, qui ont notamment lieu en Nouvelle-France pendant la Guerre de la Conquête (1754-1760), sont dirigés du côté français par des membres de l'élite militaire canadienne et française. En 1759, les troupes britanniques prennent Québec puis Montréal en 1760, ce qui signe l'arrêt des combats en Amérique du Nord, mais également le début de l'« exil » pour les officiers canadiens. Cette reddition a pour effet immédiat l'instauration du régime militaire sur le territoire et le départ de l'armée française. En conséquence, tous les officiers, y compris les officiers canadiens, sont contraints de quitter l'Amérique du Nord. Il leur est aussi interdit de participer à d'autres opérations jusqu'à la fin officielle des hostilités en vertu de certains articles¹ de la capitulation de Québec du 18 septembre 1759 ou de la capitulation générale du 8 septembre 1760².

¹ L'article 17 de la capitulation de Montréal : « Les officiers et soldats, tant des troupes de terre que de la colonie, ainsi que les officiers, marins et matelots qui se trouveront dans la colonie, seront aussi embarqués pour France dans les vaisseaux qui leur seront destinés, en nombre suffisant et le plus commodément que faire se pourra ; les officiers des troupes et marins qui seront mariés, pourront emmener avec eux leurs familles; et tous auront la liberté d'embarquer leurs domestiques et bagages. Quant aux soldats et matelots, ceux qui seront mariés, pourront emmener avec eux leurs femmes et enfants, et tous embarqueront leurs havresacs et bagages ; il sera embarqué dans les vaisseaux les subsistances convenables et suffisantes, aux dépens de Sa Majesté britannique. », dans *Articles de capitulation de Montréal*, le général Vaudreuil et le général Amherst, 8 septembre 1760, <http://www.axl.cefan.ulaval.ca/francophonie/Montreal-capitulation-1760.htm>, [consulté le 16 février 2016] ; l'article 1 de la capitulation de Québec : « Monsieur de Ramsay demande les honneurs de la guerre pour sa garnison, et qu'elle soit envoyée à l'armée en sureté par le chemin le plus court, avec armes et bagage, six pièces de canon de fonte, deux mortiers ou arbousiers et douze coups à tirer par pièces. ---- "La garnison de la ville, composée des troupes de terre, de marine, et matelots, sortiront de la ville avec armes et bagage, tambours battant, mèches allumées, deux pièces de canon de France, et douze coups à tirer pour chaque pièce, et sera embarquée le plus commodément qu'il fera possible, pour être mise en France au premier port. », dans *Articles de capitulation de Québec*, le Lieutenant du roi, Jean Baptiste Nicolas Roch de Ramezay et l'amiral Charles Saunders et le général George Townshend, 18 septembre 1759, <http://www.axl.cefan.ulaval.ca/francophonie/quebec-capitulation-1759.htm>, [consulté le 16 février 2016].

² Jacques Mathieu et Sophie Imbeault. *La guerre des Canadiens : 1756-1763*, Québec, Québec, Septentrion, 2013, p. 152.

Sauf exception, les membres de l'élite canadienne doivent quitter famille et patrie pour attendre, en Touraine³, la signature du traité de paix, signature qui interviendra trois ans plus tard. Ces contraintes ne touchant que les officiers, une grande partie des épouses, des sœurs et des filles choisissent de demeurer au Canada en attendant le verdict de la diplomatie. Il arrive aussi que certains officiers partent avec leurs fils, espérant les faire rentrer dans l'armée française et leur offrir la carrière militaire qu'ils ne pourront avoir dans la colonie : c'est le cas, entre autres, de La Corne Saint-Luc (dont l'embarcation, L'Auguste, sombre le 15 novembre 1761)⁴. Quelques nobles de l'élite militaire arrivent enfin à différer leurs départs (notamment grâce à des dérogations délivrées par le gouverneur militaire) jusqu'au Traité de Paris, ce qui leur permet de rester en Amérique du Nord. Pendant cette période, certains aristocrates en « exil » commencent déjà à préparer leur installation définitive sur le Vieux Continent. Mais bien qu'il y ait des parcours singuliers, pour la plupart des « exilés », l'arrivée en France constitue une grande désillusion. Dans ce pays inconnu, ils découvrent que leur statut de noble canadien et leur train de vie (considéré comme luxueux dans la colonie) font d'eux de petits nobliaux sans fortune et sans crédibilité aux yeux de leurs pairs français. Pendant ces années d'absence, les officiers s'organisent afin de sécuriser leurs biens canadiens. La gestion de leur patrimoine ne doit pas souffrir de leur éloignement et ils nomment souvent un intendant, ou donnent procuration à leur épouse, ou à un autre membre de la famille, pour assurer la gestion de leurs affaires. Après le Traité de Paris, certains d'entre eux continueront à faire appel à ces personnes de confiance restées au Canada pour régler leurs affaires alors qu'eux-mêmes resteront dans la métropole.

En 1763, le Traité de Paris est signé par les belligérants et le Canada devient officiellement britannique. L'article 4 concerne plus particulièrement les membres de l'élite militaire. Ils sont autorisés à revenir en Amérique du Nord pour y demeurer en tant que sujets britanniques ou pour régler leurs affaires pendant les dix-huit mois prescrits par le traité à toutes personnes souhaitant quitter la colonie⁵. Ce délai, qui s'ajoute aux trois ans de leur démobilisation permet aux officiers nobles de décider quelle attitude ils vont adopter face au

³ *Ibid.*, p. 156.

⁴ *Ibid.*, p. 154.

⁵ « Sa Majesté britannique convient en outre, que les habitants Français ou autres, qui auraient été sujets du Roi Très Chrétien en Canada, pourront se retirer en toute sûreté et liberté, où bon leur semblera, et pourront vendre leurs biens, pourvu que ce soit à des sujets de sa Majesté britannique, et transporter leurs effets, ainsi que leurs personnes, sans être gênés dans leur émigration, sous quelque prétexte que ce puisse être, hors celui des dettes et de procès criminels » (BAC, MG23, I4, cité dans Adam Shortt et Arthur G. Doughty, *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791*, vol. 1, Ottawa, T. Mulvey, p. 86).

changement de régime. François-Joseph Ruggiu propose de diviser les choix que font les membres de l'élite militaire en trois genres de stratégies différentes. « Après la Conquête, une partie des familles de la noblesse du Canada se sont maintenues par l'intermédiaire d'un nombre variable de représentantes féminines : les unes étaient des femmes mariées, souvent avec des roturiers, et qui sont demeurées avec leurs époux ; les autres étaient des filles célibataires ou des religieuses qui ont fait le choix de ne pas quitter la vallée du Saint-Laurent. [...] À l'inverse, le deuxième groupe est formé par les familles dont les mâles, ainsi que la plupart des filles, sont plus ou moins restés au Canada sans paraître avoir hésité ou après des allers-retours plus ou moins longs. [...] Enfin, un troisième groupe est formé par les familles qui se sont scindées d'une manière ou d'une autre⁶. » Ces choix, qui concernent la noblesse canadienne en général, s'appliquent d'autant plus aux familles des officiers militaires « exilés » en France, qui se retrouvent confrontées à une situation dans laquelle aucun de ces choix n'est totalement sûr. S'ils choisissent la France, ils prennent le risque de perdre leur influence sociale et leur train de vie. C'est le cas pour tous les nobles canadiens. Pour l'élite militaire (dont l'activité principale se trouve être la guerre), choisir de s'établir au Québec, c'est aussi perdre leur accès privilégié à la carrière des armes ce qui constitue un grand risque dans la mesure où les officiers et leurs familles se définissent à travers la carrière militaire de leurs membres. Sans l'armée, ceux qui deviennent sujets britanniques vont devoir réinventer leur noblesse (c'est-à-dire les critères qui leur permettent de se définir comme étant nobles) et établir des stratégies pour maintenir une sphère d'influence en Amérique et y prospérer. Certains, comme les membres de la famille Tarieu de Lanaudière⁷ ou le juge Hertel de Rouville, réussissent cette difficile transition en restant au Canada ; d'autres membres de l'élite militaire mènent avec succès leur installation en France⁸, mais ces réussites ne concernent pas la majorité des familles de militaires⁹.

Quels que soient leurs choix et indépendamment du succès de leurs entreprises, les membres de l'élite militaire mettent en place des stratégies pour négocier au mieux le tournant

⁶ François-Joseph Ruggiu. « Le destin de la noblesse du Canada, de l'Empire français à l'Empire britannique », *Revue d'Histoire de l'Amérique Française*, vol. 66, n° 1, 2012, p.43-45.

⁷ Sophie Imbeault, *Les Tarieu de Lanaudière : une famille noble après la Conquête, 1760-1791*, Sillery, Québec, Sillery, Québec : Septentrion, 2004.

⁸ Jacques Mathieu et Sophie Imbeault. *La guerre des Canadiens : 1756-1763*, Québec, Québec, Septentrion, 2013, p.187-188.

⁹ Sophie Imbeault, *Les Tarieu de Lanaudière : une famille noble après la Conquête, 1760-1791*, Sillery, Québec, Sillery, Québec : Septentrion, 2004, p. 79, p. 80-84 et Brian Young, *Patrician families and the making of Quebec: the Taschereaus and McCords*, Montreal; Kingston, McGill-Queen's University Press, 2014, p. 33-35.

de la Cession. Quelles sont alors les différentes stratégies (intrafamiliales, financières, politiques, etc.), mises en place pour faire face au changement de régime et qui sont révélées par l'étude des archives de la Cour des Plaidoyers communs et du tribunal royal de Montréal ? Pour répondre à cette question, je ferai dans ce chapitre des études de cas significatifs de la diversité des stratégies déployées par les justiciables nobles de mon corpus. Elles permettent aussi d'évaluer le degré d'efficacité des tactiques imaginées. Je séparerai tout d'abord les affaires portées devant les cours de droit civil en deux groupes : les familles qui partent et celles qui restent (ou reviennent) au Canada. Je sélectionnerai ensuite un échantillon de procédures concernant les membres de l'élite militaire dont les noms ont marqué leur époque, que ce soit en France ou au Québec. Je démontrerai alors comment leur utilisation des tribunaux a contribué à leur réussite ou à leur échec (personnel ou familiale). Pour les causes concernant des nobles s'établissant au Canada, j'examinerai aussi en quoi leur présence judiciaire démontre non seulement leur volonté particulière de s'intégrer aux logiques du nouveau régime, mais également de faire la promotion de la noblesse en tant que groupe d'influence.

D'après Lorraine Gadoury, la noblesse canadienne perd 30 % de son effectif entre 1755 et 1775¹⁰. L'émigration provoquée par la Conquête a sans aucun doute joué un rôle dans cette décroissance. Je commencerai par retracer les péripéties des officiers canadiens, « exilés » de force en France pour la durée de la guerre¹¹ et qui font le choix d'y rester. Ceux-là font régler leurs affaires canadiennes par des membres de leurs familles, et en particulier par leurs épouses ; les femmes de la noblesse géraient déjà souvent les affaires de la famille quand l'issue du conflit était encore incertaine et que leurs époux se trouvaient sur les champs de bataille ou déjà en Touraine. Ce sont elles qui prennent les décisions (parfois sur les conseils épistolaires de leurs conjoints), qui assurent la bonne marche du fief ou du commerce familiale et qui vont au tribunal pour régler les dettes. C'est la raison pour laquelle des noms féminins apparaissent plus souvent après 1760 dans les archives judiciaires relatant des affaires impliquant des nobles. Les noms de certains maris réapparaissent cependant à l'occasion des dix-huit mois offerts par le Traité après la Cession pour que ceux qui le

¹⁰ Lorraine Gadoury, *La Noblesse de Nouvelle France, Familles et alliances*, Hurtubise HMH, 1992, p. 156 ; et *Idem*, « L'impact de la Conquête sur la noblesse canadienne », dans Laurent Veyssière (dir.), *La Nouvelle-France en héritage*, Armand Colin et Ministère de la Défense, 2013, p. 119-136.

¹¹ Jacques Mathieu et Sophie Imbeault. *La guerre des Canadiens : 1756-1763*, Québec, Septentrion, 2013, 270 pages.

souhaitent puissent venir gérer en personne, et peut-être solder, leur patrimoine. C'est notamment le cas de Louis-Charles D'Ailleboust de Coulonge¹². En croisant les noms des militaires issus des listes de Roch Legault¹³ et de Lorraine Gadoury¹⁴, et la liste des gentilshommes émigrants que Robert Larin a dressée en 2015¹⁵ ainsi que l'analyse qu'il a faite avec Yves Drolet de l'état de la noblesse après la Conquête¹⁶, j'ai établi la liste des nobles sur le départ ou déjà en France (et comptant y demeurer), ce qui m'a permis de sélectionner les archives judiciaires qui les concernent et d'étudier la manière dont ils font appel au système judiciaire dans le but de régler définitivement leurs affaires de la façon la plus profitable possible. D'autres officiers choisissent de rester au Canada après la Cession et font face à de nombreux défis. Pour réussir sous le nouveau régime, les nobles doivent s'y adapter (et notamment, ce qui est particulièrement pertinent dans le cadre de notre étude, s'adapter aux changements juridiques). Pour cela, et sachant que la carrière militaire leur est désormais à peu près interdite du moins à moyen terme, ils doivent trouver de nouvelles façons de maintenir leur statut social et financier, notamment en participant au gouvernement civil¹⁷ (c'est le cas d'Hertel de Rouville¹⁸) et en commerçant avec les négociants anglophones.

J'étudierai donc l'adaptation des nobles au système judiciaire (et surtout à ses failles et à son instabilité comme nous le verrons plus bas) et leur volonté de conserver leur prestige et leur pouvoir sous le nouveau régime. Pour cela, je travaillerai sur les affaires traitées par le juge Hertel de Rouville. Enfin, je présenterai les affaires concernant les Tarieu de Lanaudière¹⁹ (la « success story » du changement de régime). Propagée par les efforts que font les Canadiens pour garder leur statut, mais surtout par le prestige qui entoure les titres de noblesse, l'idée d'aristocratie à la française fait son chemin chez les classes supérieures de la

¹² Robert Larin, « Les émigrants nobles de la Conquête, dénombrement et recensement nominatif », 2015, p. 3.

¹³ Roch Legault, *Une élite en déroute : les militaires canadiens après la Conquête*, Outremont, Québec, Athéna éditions, 2002, p. 190-192.

¹⁴ Lorraine Gadoury, *La Noblesse de Nouvelle France, Familles et alliances*, Hurtubise HMH, 1992, p. 156 ; et *Idem* L'impact de la Conquête sur la noblesse canadienne », dans Laurent Veyssière (dir.), *La Nouvelle-France en héritage*, Armand Colin et Ministère de la Défense, 2013, p. 119-136.

¹⁵ Robert Larin, « Les émigrants nobles de la Conquête, dénombrement et recensement nominatif », 2015, 30 p.

¹⁶ Robert Larin et Yves Drolet, « Les listes de Carleton et de Haldimand. États de la noblesse canadienne en 1767 et 1778 », *Histoire social/Social history*, vol. 41, n° 82, 2009, p. 563-603.

¹⁷ Alfred Dubuc, John P. Heisler et Fernand Ouellet, « Problems in the Study of the Stratification of the Canadian Society from 1760 to 1840 », *Report Of The Annual Meeting of the Canadian Historical Association / Rapports Annuels de la Société historique du Canada*, vol. 44, n° 1, 1965, p. 13-29.

¹⁸ Pierre Tousignant et Madeleine Dionne-Tousignant, « HERTEL DE ROUVILLE, RENÉ-OVIDE », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 4, Université Laval/University of Toronto, 2003–, consulté le 19 sept. 2015, http://www.biographi.ca/fr/bio/hertel_de_rouville_rene_ovid_4F.html.

¹⁹ Sophie Imbeault, *Les Tarieu de Lanaudière : une famille noble après la Conquête, 1760-1791*, Sillery, Septentrion, 2004.

société coloniale anglophone durant cette période. En regardant les affaires où les des sujets britanniques sont qualifiés d'écuyers (ou d'« esquire »), je soulignerais notamment les alliances entre élites d'origine issues des îles britanniques et nobles canadiens, mon exemple principal étant le juge John Fraser²⁰.

1. Régler ses affaires pour rentrer en France.

Au terme de la guerre de Sept Ans, vient le temps pour certain Canadiens de décider où s'installer sur le long terme. Vivre au Canada et devenir un sujet de « Sa Majesté Britannique » ? Ou bien en France, ce pays de leurs ancêtres totalement inconnu à la plupart d'entre eux ? En réalité, ce dilemme ne concerne que la très petite portion des nobles de la colonie et quelques bourgeois assez fortunés pour pouvoir payer la traversée et trouver une terre, une maison, un asile quelconque sur le Vieux Continent. Pour ma part, je concentre mon étude sur une fraction encore plus restreinte de ce groupe : l'élite militaire. Malgré son étroitesse, ce groupe constitue un sujet d'étude intéressant, car, au moment où le Traité de Paris autorise les Canadiens français qui le souhaitent (et qui le peuvent) à quitter la colonie, les membres des familles militaires sont non seulement parmi les seuls à réellement pouvoir agir en conséquence, mais l'élite militaire est également la seule catégorie de la population dont la majorité des hommes adultes sont déjà en France depuis plusieurs mois au moins. Pour la portion de ces nobles militaires qui choisissent la France, ce choix parle également de la façon dont les nobles se perçoivent eux-mêmes²¹ et de leurs relations avec leur métropole²². Pendant toute la durée du reste de la guerre, des indemnités sont versées aux officiers stationnés en France, en Touraine, alors que leurs traitements sont coupés et que leurs autres revenus sont inaccessibles²³ (puisque bloqués au Canada). À partir de 1763, ces indemnités sont transformées en pensions de retraite, mais les officiers qui décident de rentrer au Canada (désormais britannique) ne pourront plus les toucher. Cette contrainte, l'espoir de se voir attribuer un nouveau poste dans l'armée française, le refus de la gouverne britannique sont autant de facteurs qui ont pu peser dans la décision de certains membres de l'élite militaire

²⁰ « John Fraser (conseiller législatif) », *Site de l'Assemblée Nationale de Québec*, [En ligne]. <http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/anciens-parlementaires/fraser-%28conseiller-legislatif%29-john-173.html>. [consulté le 20 septembre 2015].

²¹ François-Joseph Ruggiu, « La noblesse du Canada aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Annales, Histoire, économie et société*, vol. 27^e année, n^o 4, 2008, p. 67-85.

²² François-Joseph Ruggiu, « Une noblesse atlantique ? Le second ordre français de l'Ancien au Nouveau Monde », *Outre-mers*, 2009, p. 53-57.

²³ Les revenus du commerce des fourrures et de leurs seigneuries.

canadienne en âge de continuer leur carrière qui choisissent la France²⁴. Parmi les nobles qui font le choix d'une carrière dans l'Empire français, on trouve notamment Jean-Baptiste-Melchior Hertel de Rouville²⁵ qui rejoint le régiment Languedoc avant toutefois de retourner au Canada en 1772 (où sa famille connaît un succès fulgurant comme nous le verrons plus loin). C'est également le cas de Charles Deschamps de Boishébert et de Joseph Marin de la Malgue, bien que leurs tentatives pour obtenir un poste restent assez infructueuses (seul de la Malgue obtiendra un poste, et ce plusieurs années après la guerre²⁶).

Outre les hommes qui restent en France, et leur famille qui parfois les rejoint, rentrent également en Europe les veuves des officiers décédés pendant la guerre. Parmi celles-ci, on trouve notamment, Madame Legardeur de Repentigny (veuve Bouat²⁷) ou encore Madeleine D'Ailleboust (veuve Jarret de Verchères)²⁸. Ces femmes, qui reviennent en France par nécessité, espérant bénéficier d'une pension de veuve d'officiers, connaissent souvent une grande déception²⁹. Celles qui restent au Canada ne se trouvent souvent pas une situation plus facile, de sorte que l'après-guerre constitue une période compliquée pour ces femmes. Elles doivent composer avec la mort de leur conjoint et la perte des revenus que cette disparition représente. Celles qui veulent quitter la colonie doivent au préalable faire reconnaître le décès de leur époux pour pouvoir espérer toucher la pension. C'est le cas notamment de Madame de Verchères qui entreprend en 1760 une démarche devant le tribunal royal de Montréal pour obtenir la confirmation du décès de son époux³⁰. Sophie Imbeault dans l'ouvrage *La Guerre des Canadiens*³¹, écrit en collaboration avec Jacques Mathieu, illustrent très bien le problème qui se pose pour ses femmes et les difficultés auxquelles elles se trouvent confrontées : « Le sort des veuves d'officiers, passées en France après la Conquête, semble particulièrement

²⁴ Jacques Mathieu et Sophie Imbeault. *La guerre des Canadiens : 1756-1763*, Québec, Septentrion, 2013, pp. 177, 196-197 et Gaston Deschênes, et al. *Vivre la conquête : à travers plus de 25 parcours individuels*, Québec, Septentrion, 2013, 2 volumes, p. 231-234.

²⁵ Jacques Mathieu et Sophie Imbeault. *La guerre des Canadiens : 1756-1763*, Québec, Septentrion, 2013, p. 173.

²⁶ *Ibid.*, p.179.

²⁷ Tribunal royal de Montréal. Quittance de Agathe Legardeur de Repentigny, veuve de Bouat, à Charles Nolan Lamarque et état de compte de ce dernier avec Bouat, 16 février 1752 - 14 décembre 1753.

²⁸ Tribunal royal de Montréal. Procès entre Madeleine D'Ailleboust, veuve de Jean-Baptiste Jarret de Verchères, tutrice de sa fille Marie-Anne Jarret de Verchères, demanderesse, et ses gendres Pierre Hertel de Beaubassin, épouse de Catherine Jarret, et Pierre-Marie Rimbault de Saint-Blain, épouse de Jarret, tous deux enseignants, défendeurs, pour le paratage de l'héritage dudit Jean-Baptiste Jarret, 7 septembre 1754.

²⁹ Jacques Mathieu et Sophie Imbeault. *La guerre des Canadiens : 1756-1763*, Québec, Septentrion, 2013, p. 179-180.

³⁰ Tribunal royal de Montréal. Sollicitation de Marie-Anne De Verchères pour obtenir confirmation du décès de son mari, Thomas-Philippe Dagneau de LaSaussaye, officier, 18 avril 1760.

³¹ Jacques Mathieu et Sophie Imbeault. *La guerre des Canadiens : 1756-1763*, Québec, Septentrion, 2013.

critique. On en veut pour exemple le cas de Madeleine Bouat, veuve du chevalier de Saint-Louis Paul-Louis Dazemard de Lusignan. Sa situation financière semble alors difficile. Elle va jusqu'à adresser un mémoire au ministre pour demander une pension "proportionnée à l'ancienneté et la distinction des services de feu son mari [...]". [...] Elle n'est pas la seule dans cette situation puisqu'elle évoque "Mesdames D'Ailleboust, La Rochesrenay [?] et autres veuves également d'officiers qui y ont été employés". De son côté, Bonnault de Méry fait état du cas d'une madame de Saint-Ours, veuve et mère de trois enfants. Lors de son arrivée en France en 1766, elle ne possède que 4400 livres en papiers du Canada. Cette somme est diminuée, à la suite de la liquidation de ces papiers, à une rente de 54 livres. Il s'agit là d'un cas extrême, mais elle n'est pas la seule à vivre dans la gêne³² ».

Robert Larin dresse une liste des familles patronymiques dont certains membres émigrent en France, au moins provisoirement. Cette liste est d'autant plus intéressante qu'elle répertorie aussi bien les hommes que les femmes. Cela permet, en la croisant avec les listes de nobles de Lorraine Gadoury et celle des officiers canadiens de Roch Legault, de savoir quels sont les nobles (hommes ou femmes) issus de l'élite militaire qui quittent la colonie à l'issue de la guerre de Sept Ans. En comparant ces noms à ceux des aristocrates qui comparaissent devant le tribunal royal de Montréal, puis devant la Cour des Plaidoyers communs, on constate que certains d'entre eux apparaissent dans les archives judiciaires, parfois même après la Conquête. Il existe selon moi trois raisons à cela, je le démontrerai plus bas. Tout d'abord, l'officier concerné peut être revenu pendant les 18 mois impartis par le Traité de Paris pour régler ses affaires lui-même avant de s'expatrier définitivement avec sa famille. Ensuite, dans certains cas, un ou plusieurs membres de la famille sont laissés en arrière en attendant un regroupement familial tardif, et continuent à utiliser les tribunaux de la colonie. Enfin, le nom d'un officier « exilé » peut apparaître conjointement à celui de son épouse quand celle-ci est sa procuratrice judiciaire.

En étudiant les archives de ces deux cours, on s'aperçoit que certains noms n'apparaissent plus après la Cession, ce qui coïncide avec le départ définitif du chef de famille. C'est notamment le cas de Pierre-Joseph Céloron de Blainville³³, de la famille

³² *Ibid.*, p.179-180.

³³ Tribunal royal de Montréal. Apposition et levée des scellés chez feu Pierre-Joseph Celoron de Blainville, commandant du poste de Détroit, 14 avril 1759 - 18 avril 1759.

Damours de Clignancourt³⁴ ainsi que de certains membres de la famille Lemoyne de Longueuil³⁵. Le cas des Lemoyne de Longueuil est d'autant plus intéressant que l'un des derniers gouverneurs de Montréal (et de Nouvelle-France par intérim pendant quatre mois) est issu de cette famille : Charles Lemoyne de Longueuil³⁶, décédé en 1755. Ce dernier est un représentant type de la noblesse militaire canadienne : tant par son héritage familial (les Lemoyne forment un grand clan militaire) que par son mariage (il épouse en 1730, Catherine-Charlotte Legardeur de Tilly, elle-même issue de plusieurs familles d'officiers canadiens) ou par sa carrière (chevalier de Saint-Louis en 1734 et en parallèle avec une brillante carrière militaire, il occupe d'importants postes dans l'administration de la colonie jusqu'à sa mort). Il apparaît régulièrement dans les archives du tribunal royal de Montréal, pour des raisons

³⁴ Tribunal royal de Montréal. Procès entre Louis Damours de Clignancourt, époux de Marie-Madeleine Guyon dit Després, demandeur, et Suzanne Petit, veuve de Jean-Baptiste Morisseau, et Étienne Petit de Boismorel, défendeurs, pour le règlement de la succession de Jean-Baptiste Petit Boismorel, époux de Marie Bailly, 20 mars 1750 - 3 avril 1750.

³⁵ Tribunal royal de Montréal. Homologation d'un acte qui stipule qui sont les héritiers encore en vie de Charles Lemoyne de Longueuil, baron et gouverneur, et Charlotte Legoues, 28 juillet 1753. Apposition des scellés sur les biens de feu Charles Lemoyne, baron de Longueuil, gouverneur et inventaire sommaire les concernant, 18 janvier 1755 - 21 janvier 1755. Enregistrement d'une permission accordée par Charles Baron de Longueuil, gouverneur de Montréal, le 18 mai, à Héry, de trois canots et dix-huit hommes, pour se rendre au Poste de Témiscamingue, 25 mai 1752. Enregistrement d'une permission accordée par Charles Baron de Longueuil, gouverneur de Montréal, à Louis Gouin, de Ste-Anne, d'un canot et cinq hommes, pour se rendre au Poste de Détroit, 30 mai 1752. Enregistrement d'une permission accordée par Charles Baron de Longueuil, gouverneur de Montréal, le 1 juin, à Clignancourt, de trois canots et dix-huit hommes, pour se rendre au Poste de la Rivière Saint-Joseph, 5 juin 1752. Enregistrement d'une permission accordée par Charles Baron de Longueuil, gouverneur de Montréal, le 1 juin, à Tabeau et Courtois, d'un canot et cinq hommes, pour se rendre au Poste de Détroit, 6 juin 1752. Enregistrement d'une permission accordée par Charles Baron de Longueuil, gouverneur de Montréal, le 1 juin, à Chasle Saint-Dizier, d'un canot et six hommes, pour se rendre au Poste de Michillimakinac, 6 juin 1752. Enregistrement d'une permission accordée par Charles Baron de Longueuil, gouverneur de Montréal, le 5 juin, à Porlier de la Grozardière [Grossardière], d'un canot et six hommes, pour se rendre au Poste de Michillimakinac, 6 juin 1752. Enregistrement d'une permission accordée par Charles Baron de Longueuil, gouverneur de Montréal, le 1 juin, à Auger pour le compte de Janisse, d'un canot et six hommes, pour se rendre au Poste de Michillimakinac, 8 juin 1752. Enregistrement d'une permission accordée par Charles Baron de Longueuil, gouverneur de Montréal, le 1 juin, à Claude Lapelle dit Lahaye, d'un canot et six hommes, pour se rendre au Poste de Michillimakinac, 8 juin 1752. Enregistrement d'une permission accordée par Charles Baron de Longueuil, gouverneur de Montréal, le 1 juin, à Laurent Bertrand pour Jacques Farly, interprète, d'un canot et six hommes, pour se rendre au Poste de Michillimakinac, 1752. Enregistrement d'une permission accordée par Charles Baron de Longueuil, gouverneur de Montréal, le 6 juin, à Godet [Gaudet], de deux canots et douze hommes, pour se rendre au Poste de Détroit, 8 juin 1752. Enregistrement d'une permission accordée par Charles Baron de Longueuil, gouverneur de Montréal, le 6 juin, à Prudhomme et Godet [Gaudet], de deux canots et douze hommes, pour se rendre au Sault-Sainte-Marie concédé à De Bonne et à De Repentigny, Juin 1752. Enregistrement d'une permission accordée par Charles Baron de Longueuil, gouverneur de Montréal, le 1 juin, à Giasson, d'un canot et six hommes, pour se rendre au Poste de Michillimakinac, 8 juin 1752. Enregistrement d'une permission accordée par Charles Baron de Longueuil, gouverneur de Montréal, le 1 juin, à Pierre Vallée, d'un canot et six hommes, pour se rendre au Poste de Détroit, 1752. Enregistrement d'une permission accordée par Charles Baron de Longueuil, gouverneur de Montréal, le 8 juin, à Godet [Gaudet] et Prudhomme, d'un canot et six hommes, pour se rendre au Poste de Michillimakinac, 9 juin 1752.

³⁶ André Lachance, « LE MOYNE DE LONGUEUIL, CHARLES, baron de LONGUEUIL (1687-1755) », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 3, Université Laval/University of Toronto, 2003–, consulté le 13 févr. 2016, http://www.biographi.ca/fr/bio/le_moyne_de_longueuil_charles_1687_1755_3F.html.

variées. En tant que gouverneur de Montréal, le tribunal enregistre en 1752 trois autorisations³⁷ délivrées par lui concernant le commerce des fourrures et l'exploration vers l'Ouest. En 1753, on le retrouve également dans un dossier d'administration judiciaire³⁸ qui regroupe les documents nécessaires à l'homologation d'un acte recensant ses héritiers encore en vie. Cette cause est intéressante, car y sont nommés divers membres de l'élite militaire, membres de la famille du gouverneur par le sang ou par alliance³⁹. La liste des héritiers, des témoins et autres signataires⁴⁰ qui apparaissent dans ce dossier donnent une idée des ramifications de cette caste et en soulignent en même temps l'étroitesse : tous les membres des familles militaires se connaissent et sont apparentés d'une façon ou d'une autre ou entretiennent des liens d'amitié ; dans cette cause c'est particulièrement flagrant puisque sont cités des membres de neuf familles (et je ne compte que les branches principales, par exemple tous les Lemoyne sont regroupés dans un seul groupe). Cela démontre à la fois l'existence d'un réseau social entre les nobles, mais cela permet également de voir que ce groupe social fonctionne comme un microcosme. Enfin, le baron de Longueuil apparaît une dernière fois dans les archives judiciaires après son décès (en 1755), dans une cause⁴¹ opposant sa fille, Charlotte-Élisabeth Lemoyne, à son épouse Catherine-Charlotte, et concernant son héritage (inventorié et placé sous scellés⁴²). La famille Lemoyne de Longueuil est également intéressante, car elle est le parfait exemple de ces familles qui se répartissent entre la France et le Canada après la Cession. D'après Robert Larin, certains de ces membres s'établissent sur le Vieux Continent à partir de 1761⁴³. C'est le cas de Charlotte-Élisabeth, la fille de Charles Lemoyne de Longueuil, qui embarque avec son époux (le lieutenant d'infanterie François de

³⁷ Tribunal royal de Montréal. Lemoyne de Longueuil, enregistrement de trois permissions accordée par le gouverneur (1752).

³⁸ Tribunal royal de Montréal. Homologation d'un acte qui stipule qui sont les héritiers encore en vie de Charles Lemoyne de Longueuil, baron et gouverneur, et Charlotte Legoues, 28 juillet 1753.

³⁹ Ses enfants : Charles Lemoyne de Longueuil, lieutenant d'infanterie, Charlotte-Élisabeth Lemoyne, épouse de François de Mezières (lieutenant d'infanterie) Amable Lemoyne, Étienne Lemoyne de Maricourt, Agathe Catherine Lemoyne et Agnès Lemoyne.

⁴⁰ On y trouve les signatures des témoins suivant : Pierre Payen de Noyan, major des troupes ; Jacques-René Gauthier de Varennes ; Pierre Margane de Lavaltrie, capitaine d'infanterie ; Charles de Sabrevois, capitaine d'infanterie ; Louis de Lacorne de Chapt, l'aîné, capitaine infanterie ; et Jean Leber de Senneville, enseigne d'infanterie.

⁴¹ Tribunal royal de Montréal. Procès entre Charlotte Lemoyne de Longueuil, épouse d'Armand-François Maizières de Maisoncelle, capitaine d'infanterie, demanderesse, et Catherine Fleury de Deschambault, veuve de Charles Lemoyne, baron de Longueuil, défenderesse, pour le partage de l'héritage de ce dernier, 17 avril 1760.

⁴² Tribunal royal de Montréal. Apposition des scellés sur les biens de feu Charles Lemoyne, baron de Longueuil, gouverneur et inventaire sommaire les concernant, 18 janvier 1755 - 21 janvier 1755.

⁴³ Robert Larin, « Les émigrants nobles de la Conquête, dénombrement et recensement nominatif », 2015, p.12-13.

Mézière) et qui périt en mer. On trouve aussi, sa sœur (Marie-Agnès⁴⁴), son oncle (Paul Joseph⁴⁵) et les enfants de ce dernier. Marie Charles Joseph Lemoyne de Longueuil et Joseph Dominique Emmanuel⁴⁶ (le fils de Paul Joseph Lemoyne de Longueuil) quittent également le Canada, mais, contrairement au reste de leur famille, ils y reviendront ; c'est pourquoi on trouve le nom de Joseph Dominique Emmanuel dans les archives de la Cour des Plaidoyers communs.

Parfois en effet, le nom d'individu ayant quitté le territoire réapparaît dans les archives de l'une ou l'autre cour après son départ (pendant la guerre, on voit citer des nobles « exilés » devant le Tribunal royal de Montréal et, après la Cession, leurs familles continuent à régler les affaires devant la Cour des Plaid communs). Dans ce cas trois possibilités. Tout d'abord, certains nobles finissent par revenir s'installer en Amérique du Nord. C'est le cas notamment de Joseph-Dominique-Emmanuel Lemoyne de Longueuil comme nous l'avons vu⁴⁷, mais également de Joseph Godefroy de Tonnancour⁴⁸ ou encore du marquis de Lotbinière⁴⁹. Il est également possible que le nom d'un noble finalement « exilé » en France apparaisse dans les archives de la Cour des Plaidoyers communs : à l'occasion d'un retour pour régler des affaires en personne (comme Joseph Boucher de Niverville et Paul-Joseph Lemoyne de Longueuil) ou d'un départ différé pour la même raison ; ou bien encore à l'occasion d'un rapatriement tardif de la famille. Elisabeth Louise de Lacorne, par exemple, ne rejoint sa famille en France qu'en 1766. C'est également le cas de Jeanne-Agathe Lemoyne de Longueuil, qui ne retrouve son frère et son père qu'en 1766. Elle part avec son oncle, François Charles Liénard de Beaujeu de Villemonde, resté au Canada le plus longtemps possible pour s'assurer du bon règlement des affaires familiales. Après l'expatriation d'un officier, un dernier cas de figure peut expliquer la présence de son nom dans les archives des deux cours : lorsque sa conjointe règle ses affaires pour lui. Dans cette configuration, on verra apparaître le nom de l'épouse, suivi de

⁴⁴ *Ibid.*, p. 12.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ *Ibid.*, p. 13.

⁴⁷ Gérard Pelletier, « LE MOYNE DE LONGUEUIL, JOSEPH-DOMINIQUE-EMMANUEL », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 5, Université Laval/University of Toronto, 2003–, consulté le 14 févr. 2016, http://www.biographi.ca/fr/bio/le_moyne_de_longueuil_joseph_dominique_emmanuel_5F.html.

⁴⁸ Cour des Plaidoyers communs. Godefroy de Tonnancour, Joseph contre Jacques Laviolette et Marguerite Durodeau, son épouse, 1781. Godefroy de Tonnancour, Joseph contre Angélique Fleury (veuve de Saint-Germains) et ses héritiers, 1782. Demande de Mise en tutelle des enfants mineurs de Joseph Godefroy de Tonnancour (veuf de Louise Curerot), 1782. Godefroy de Tonnancour, Joseph contre Phillip Joëtz, 1767. Godefroy de Tonnancour, Joseph contre Antoine Joyel, 1767.

⁴⁹ Cour des Plaidoyers communs. De Lotbinière, [?], seigneur de Vaudreuil contre Clément Rascicot, 1817.

sa condition d'épouse d'un tel. C'est le cas notamment de Louise Godefroy de Tonnancour, à qui son mari (Jean-Baptiste-Nicholas-Roch de Ramezay) a confié une procuration⁵⁰. Marie-Jeanne Lemoyne de Saint-Hélène (épouse d'Hippolyte Joseph Jean Gaultier de Varennes) règle en 1757 des affaires judiciaires pour son mari en campagne⁵¹. Dans les archives du tribunal de Montréal, on constate qu'entre 1750 et 1760, c'est souvent le nom de l'épouse qui apparaît. On peut donc en déduire que, le plus souvent, c'est à leur femme que les officiers canadiens donnent procuration pendant la guerre de Sept Ans. Après la Cession, on aurait pu supposer que les hommes reprendraient le contrôle de leurs affaires judiciaires. Pourtant, des femmes nobles continuent à ester en justice à la Cour des Plaidoyers communs⁵². Ce sont le plus souvent des veuves (qu'elles aient perdu leurs époux pendant la guerre ou avant) comme Mme de Ramezay ou Charlotte de Sarazin (veuve Varennes)⁵³ ou des femmes séparées de fait de leurs conjoints passés en France, quand ces derniers n'ont pas pu ou pas voulu les emmener avec eux⁵⁴.

Ces familles nobles qui choisissent la France doivent se préparer en conséquence. Un point crucial de cette organisation concerne en particulier leur relation au système judiciaire civil puisque c'est au tribunal de Montréal et à la Cour des Plaidoyers communs que se règlent les questions financières, les problèmes d'héritage et les ventes de biens. « Ainsi, Joseph Marin de la Malgue et Charlotte Fleury de la Gorgendière, son épouse, vendent à Charles-François de Lanaudière une maison adjacente à la sienne sur la rue du Parloir à Québec⁵⁵. » Dans la famille D'Ailleboust de Coulonges, on s'empresse de régler les questions de succession. En 1758, c'est d'ailleurs le tuteur de Charles D'Ailleboust de Coulonge, Pierre Panet, qui règle la question puisque les hommes adultes sont sur les champs de bataille⁵⁶. Plusieurs autres familles commencent, dès 1758, à comparaître devant les tribunaux pour des

⁵⁰ Jacques Mathieu et Sophie Imbeault. *La guerre des Canadiens : 1756-1763*, Québec, Septentrion, 2013, p.153.

⁵¹ Tribunal Royal de Montréal. Évaluation d'un emplacement appartenant à la succession de Jacques-René de Varennes et de Marie-Jeanne Lemoyne de Sainte-Hélène, 20 octobre 1757.

⁵² J'ai compté 15 femmes de l'élite militaire dont le nom apparaît dans le fonds d'archive TP5.

⁵³ Cour des Plaidoyers communs. Boucher de Labroquerie, Joseph contre Charlotte de Sarazin (veuve de Varennes), 1775. Boucher de Labroquerie, Joseph contre Charlotte de Sarazin (veuve de Varennes), 1775. Lazarus, David contre Charlotte de Sarazin (veuve de Varennes), 1773.

⁵⁴ François-Joseph Ruggiu, « Le destin de la noblesse du Canada, de l'Empire français à l'Empire britannique », *Revue d'Histoire de l'Amérique Française*, vol. 66, n° 1, 2012, p. 43-46.

⁵⁵ Jacques Mathieu et Sophie Imbeault. *La guerre des Canadiens : 1756-1763*, Québec, Septentrion, 2013, p.178.

⁵⁶ Tribunal royal de Montréal. Procès entre Charles D'Ailleboust de Coulonges, fils mineur, et son tuteur Pierre Panet, demandeurs, et Anne de Miray de L'Argenterie, veuve de Louis D'Ailleboust, défenderesse, pour un partage d'héritage, 31 août 1758 - 11 septembre 1758.

questions d'héritage : c'est le cas notamment de Pierre Hertel de Beaubassin⁵⁷ ou de Charlotte Lemoyne de Longueuil⁵⁸. La famille de Jacques-René de Varennes fait quant à elle évaluer des terrains appartenant au défunt et à son épouse⁵⁹; on sait que certains de ses membres quittent le Canada à la Cession⁶⁰, cette évaluation prépare-t-elle la vente du terrain? On constate aussi que, tout au long de la guerre, les familles d'officiers canadiens tentent d'obtenir le remboursement de leurs dettes et de solder leurs comptes. Cette tendance s'accélère avec le rapprochement de la fin des hostilités en Amérique du Nord⁶¹. Sur ce point, sans pouvoir être catégorique, on peut estimer que, craignant à juste titre du reste, une issue défavorable aux Français, l'élite militaire a choisi de protéger ses biens et de se préparer au pire.

Les archives judiciaires du Tribunal de Montréal et de la Cour des Plaidoyers communs permettent de mettre en exergue un aspect intéressant du « retour » en France des officiers canadiens et de leurs parentés. On constate que, loin de suivre un schéma identique, chaque famille développe une stratégie selon ses moyens et sa position et doit s'adapter non seulement aux conditions de la guerre, mais aussi parfois à des drames, comme la disparition en mer d'une partie du clan. De plus, ces stratégies judiciaires ne garantissent pas toujours le confort et la sûreté puisqu'il est souvent difficile de se faire une place sur le Vieux Continent : le Papier du Canada y est fortement dévalué et discrédité⁶² alors que c'est généralement la

⁵⁷ Tribunal royal de Montréal. Procès entre Pierre Hertel de Beaubassin et consorts, demandeurs, et Suzanne Blondeau, veuve de Joseph Hertel, en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, défenderesse, dans le cadre d'une succession, 4 novembre 1758.

⁵⁸ Tribunal royal de Montréal. Procès entre Charlotte Lemoyne de Longueuil, épouse d'Armand-François Maizières de Maisoncelle, capitaine d'infanterie, demanderesse, et Catherine Fleury de Deschambault, veuve de Charles Lemoyne, baron de Longueuil, défenderesse, pour le partage de l'héritage de ce dernier, 17 avril 1760.

⁵⁹ Tribunal royal de Montréal. Évaluation d'un emplacement appartenant à la succession de Jacques-René de Varennes et de Marie-Jeanne Lemoyne de Sainte-Hélène, 20 octobre 1757.

⁶⁰ Robert Larin, « Les émigrants nobles de la Conquête, dénombrement et recensement nominatif », 2015, p. 21.

⁶¹ Tribunal royal de Montréal. Procès entre Pierre Hertel de Beaubassin et consorts, demandeurs, et Suzanne Blondeau, veuve de Joseph Hertel, en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, défenderesse, dans le cadre d'une succession, 4 novembre 1758. Procès entre Charles D'Ailleboust de Coulonges, fils mineur, et son tuteur Pierre Panet, demandeurs, et Anne de Miray de L'Argenterie, veuve de Louis D'Ailleboust, défenderesse, pour un partage d'héritage, 31 août 1758 - 11 septembre 1758. Apposition et levée des scellés chez feu Pierre-Joseph Celoron de Blainville, commandant du poste de Détroit, 14 avril 1759 - 18 avril 1759. Procès entre Jean-Baptiste Boucher de Niverville, seigneur primitif de Chambly, et Louis Hertel, officier Jean, 26 mars 1760. Sollicitation de Marie-Anne De Verchères pour obtenir confirmation du décès de son mari, Thomas-Philippe Dagneau de LaSaussaye, officier, 18 avril 1760. Procès entre Charlotte Lemoyne de Longueuil, épouse d'Armand-François Maizières de Maisoncelle, capitaine d'infanterie, demanderesse, et Catherine Fleury de Deschambault, veuve de Charles Lemoyne, baron de Longueuil, défenderesse, pour le partage de l'héritage de ce dernier, 17 avril 1760.

⁶² Catherine Desbarats, « France in North America: The net burden of empire during the first half of the eighteenth century », *French History*, 1997, Vol. 11(1), p.1-28 ; et Jacques Mathieu et Sophie Imbeault, *La guerre des Canadiens : 1756-1763*, Québec, Septentrion, 2013, p.193-196.

seule chose que les nobles arrivent à obtenir en justice dans la colonie⁶³. Cependant, la forte présence de patronymes militaires dans les archives du tribunal de Montréal pendant la guerre et l'« exil » démontre (notamment dans le cas où c'est à l'épouse qu'est confiée la gestion du patrimoine) une plus grande participation de l'ensemble de la famille noble (femmes, enfants, sœurs, oncles, etc.) alors qu'on s'imaginerait facilement que seul décide le chef de famille⁶⁴. Le fait, en particulier, que les officiers donnent procuration à leurs épouses à une époque où les communications sont lentes et où les femmes sont amenées à prendre des décisions sans le conseil de leurs maris, démontre un partage des tâches plus égalitaire que ce que l'on pourrait imaginer dans une société habituellement dominée par les hommes. En cas de crises, les femmes de l'aristocratie canadienne sont souvent conduites à prendre des places de pouvoir et sont élevées en conséquence.

2. Rester et s'adapter au système (ou l'adapter ?)

Une partie de l'élite militaire canadienne choisit donc dans un premier temps la France. Mais, c'est loin d'être sans risque, comme nous l'avons constaté, et certains préfèrent revenir en Amérique du Nord, dès 1763 ou plus tard, après une tentative sur le Vieux Continent. Ceux qui tentent l'aventure du régime britannique estiment souvent que le sort qu'on leur réserve en France, pays qu'ils connaissent peu, est indigne d'eux. Sachant qu'ils ne pourront probablement pas y poursuivre leur carrière militaire⁶⁵, ils décident donc de ne pas demeurer dans un pays où leur noblesse est, au mieux, fortement déconsidérée, au pire, mise en doute par leurs pairs⁶⁶. Ces officiers qui s'établissent définitivement dans la Province de Québec, que ce soit directement après la Cession, ou plusieurs années plus tard, doivent composer avec le régime en place. Mais, surtout, ils doivent s'adapter à un espace légal où leurs titres n'ont plus aucune valeur juridique et où la carrière qui définit leur caste leur est désormais, au moins à court terme, interdite. S'appuyant sur leur fortune, leur prestige et une évidente bienveillance du pouvoir qui voit en eux des relais efficaces pour la direction de la population francophone, les familles issues de l'élite militaire du régime français mettent en

⁶³ Robert Armstrong, *Structure and change : an economic history of Quebec*, Toronto, Gage, 1984, p. 33-36.

⁶⁴ Yves F. Zoltvany et Rosario Bilodeau, « Esquisse de la Coutume de Paris », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 25, n° 3, 1971, p. 368.

⁶⁵ Jacques Mathieu et Sophie Imbeault. *La guerre des Canadiens : 1756-1763*, Québec, Septentrion, 2013, p.167.

⁶⁶ François-Joseph Ruggiu, « Le destin de la noblesse du Canada, de l'Empire français à l'Empire britannique », *Revue d'histoire de l'Amérique Française*, vol. 66, n° 1, 2012, p. 47-48.

place de nouvelles stratégies, faisant appel notamment au système judiciaire, pour conserver une place prépondérante dans la société canadienne.

À partir de 1763, les officiers « exilés » qui le souhaitent sont donc autorisés à revenir au Canada. Devenus sujets de Sa Majesté britannique, ils ne sont théoriquement plus nobles au sens juridique, puisque leur noblesse était entérinée par le droit français⁶⁷ et ne l'est plus par la Common Law. Il leur est également impossible, en vertu du serment du Test⁶⁸, d'entrer dans l'armée britannique. Leur présence présente donc des défis intéressants à la fois pour eux-mêmes (comment « exister » socialement dans ces conditions), mais également pour les autorités britanniques de la colonie : elles se méfient de cette caste puissante dont la loyauté n'est pas acquise. C'est d'ailleurs cette méfiance qui conduit selon Yves Drolet et Robert Larin⁶⁹ les deux premiers Gouverneurs à demander les listes des nobles canadiens présents sur le territoire. Ces listes doivent servir à surveiller de potentiels noyaux de rébellion à la fin de la guerre de Sept Ans et surtout lors de la guerre d'Indépendance américaine, au cours de laquelle le roi de France prend le parti des insurgés. Mais, de manière pragmatique (et parce que l'élite britannique éprouve, comme James Murray, une certaine sympathie pour les nobles français⁷⁰), elles considèrent la noblesse (souvent liée au régime seigneurial) comme le groupe le plus apte à favoriser la soumission de la population du Canada francophone à la Couronne. Cette attitude ambivalente atteint son sommet avec les listes commandées par le gouverneur Carleton⁷¹ en 1767, puis par Haldimand⁷² (en 1778), pour répertorier les nobles canadiens (et plus précisément l'élite militaire pour la seconde liste). Ces listes, qui visent à se prémunir d'une éventuelle rébellion des anciens officiers francophones, reconnaissent implicitement l'existence d'une classe sociale particulière, hors des cadres de la Common Law. Elles indiquent aussi que le pouvoir colonial commence à penser cette classe particulière en tant qu'acteur collectif d'un ordre social à inventer pour la nouvelle colonie britannique.

⁶⁷ Marc Bloch, « Sur le passé de la noblesse française: quelques jalons de recherche », *Annales d'histoire économique et sociale*, vol. 8, n° 40, 1936, pp. 366, 372-374.

⁶⁸ Donald Fyson, « Les Canadiens et le Serment du Test », dans *1763, le Traité de Paris bouleverse l'Amérique*, Sophie Imbeault, Denis Vaugeoix et Laurent Veysière (dir.), 2013, Septentrion, p. 272-277.

⁶⁹ Robert Larin et Yves Drolet. « Les listes de Carleton et de Haldimand. États de la noblesse canadienne en 1767 et 1778 », *Histoire social/Social history*, vol. 41, n° 82, 2009, p. 565-566.

⁷⁰ Philip Lawson, *The Imperial Challenge, Quebec in the Age of the American Revolution*, 1989, McGill-Queen's University Press, p.28.

⁷¹ Robert Larin et Yves Drolet. « Les listes de Carleton et de Haldimand. États de la noblesse canadienne en 1767 et 1778 », *Histoire social/Social history*, vol. 41, n° 82, 2009, p. 565.

⁷² *Ibid.*

Cette élite militaire sans emploi au sortir de la guerre⁷³ et à l'existence incertaine, tente donc sous le Régime britannique de conserver sa place, son prestige et sa fortune. Le changement de régime est une période de risques, mais aussi d'opportunités. Chaque famille a sa propre recette et s'insère différemment et avec plus ou moins de succès dans le nouvel ordre, notamment dans le nouvel ordre judiciaire. Ces méthodes variées ont des effets qui le sont tout autant, provoquant la déchéance d'un individu et de sa parenté, ou au contraire, propulsant une petite famille de nobliaux de Nouvelle-France en haut de l'échelle sociale.

Les membres de l'élite militaire tentent d'utiliser la Cour des Plaidoyers communs à leur avantage après plusieurs mois passés à en étudier les nouveaux rouages. À partir de 1767, et avec la certitude que la justice civile inférieure est désormais mixte (c'est-à-dire basée au choix sur la Coutume de Paris ou sur la Common Law), plusieurs familles revenues de France comparaissent devant le tribunal montréalais. Les Boucher⁷⁴, le clan Godefroy de Tonnancour⁷⁵, les familles Lemoyne⁷⁶, Roch⁷⁷, D'Ailleboust⁷⁸ et Hertel⁷⁹ (parmi d'autres⁸⁰) passent régulièrement devant la Cour des Plaidoyers communs entre 1767 et 1793.

⁷³ Brian Young, *Patrician families and the making of Quebec: the Taschereaus and McCords*, Montreal; Kingston, McGill-Queen's University Press, 2014, p. 7.

⁷⁴ Cour des Plaidoyers Communs. Boucher de Boucherville, René-Amable contre Pierre Gamelin, 1782. Boucher de Boucherville, René-Amable contre William Thomas (fils), 1794. Boucher de Boucherville, René-Amable contre Louis Durocher, 1786. Boucher de Labruere, Louis-Joseph contre François et Augustin Quintal, 1774. Boucher de Labruere, Joseph (Montarville) contre Jean-Baptiste Charbonneau, 1788. Boucher de Labruere, François contre Jacques Rascicot et Cécile Normandin, 1780. Boucher de Labruere, [?] contre [?] Girard et [?] Normandin, 1780. Boucher de Laperrière, François contre Etienne Lacoste dit Languedoc, 1793. Boucher de Piémont, François contre Urbain Colly, 1791. Boucher de Labroquerie, Joseph contre Jean Sabrevois de Bleury, 1778. Boucher de Labroquerie, Joseph contre Charlotte de Sarazin (veuve de Varennes), 1775. Boucher de Labroquerie, Joseph contre Charlotte de Sarazin (veuve de Varennes), 1775. Boucher de Labroquerie, Joseph contre Christophe-Gamelin Lajemmeray, 1771. Boucher de Labroquerie, Joseph contre Mathurin Bouvet, 1777. Boucher de Niverville, Joseph contre Claude Foisy, 1789. Boucher de Niverville, Joseph contre Joseph Labonne, 1784. Boucher de Niverville, Jean-Baptiste contre Augustin Fraser, 1789. Boucher de Niverville, Jean-Baptiste contre Jacob Shieffelin et James Robertson, 1793-1794. Boucher de Niverville, Jean-Baptiste contre Antoine Huot, 1787. Boucher de Niverville, Jean-Baptiste contre Baptiste Bison, 1784. Boucher de Grosbois, Louise-Thérèse contre Joseph Moreau de Jordy (son époux), 1789. Hertel de Rouville, René-Ovide et René Boucher de Boucherville contre Gordien D'Ailleboust de Cuisy et Louis-Hector Fournier-Duvivier, 1797. Pierre Legras contre Joseph Boucher de Labroquerie, 1791.

⁷⁵ Cour des Plaidoyers communs. Godefroy de Tonnancour, Joseph contre Jacques Laviolette et Marguerite Durodeau, son épouse, 1781. Godefroy de Tonnancour, Joseph contre Angélique Fleury (veuve de Saint-Germains) et ses héritiers, 1782. Demande de Mise en tutelle des enfants mineurs de Joseph Godefroy de Tonnancour (veuf de Louise Curerot), 1782. Godefroy de Tonnancour, Joseph contre Phillip Joëtz, 1767. Godefroy de Tonnancour, Joseph contre Antoine Joyel, 1767. Godefroy de Tonnancour, Charles-André contre Jean-Baptiste Dupont, 1789. Godefroy de Tonnancour, Pierre-André contre Pierre Lesage, 1789. Godefroy de Tonnancour, [?] contre James Morrison, 1792. Godefroy de Tonnancour, [?] contre François Guillot, 1768.

⁷⁶ Cour des Plaidoyers communs. Lemoyne, Jacques contre [?] Trottier-Desaunier et Jean Vienne, 1777. Lemoyne de Longueuil, Joseph-Dominique-Emmanuel contre Alexandre Noiret dit Picard, 1774. Lemoyne de Longueuil, Joseph-Dominique-Emmanuel contre Charlotte Cicot (veuve de Jean Dupras), 1791. Lemoyne de Longueuil, Joseph-Dominique-Emmanuel contre divers concessionnaires, 1794. Lemoyne de Longueuil, Joseph-

Certains membres de ces familles connaissent, sous le régime britannique, des parcours assez particuliers. Gordien D'Ailleboust de Cuisy (1730-1812), par exemple, dont le nom apparaît dans neuf causes différentes⁸¹ est un cas assez singulier. Officier, il est « exilé » en France dès 1761, mais choisit le Canada dès la Cession et rentre au pays en 1764⁸² où il devient, d'après les archives de la Cour des Plaid communs, le curateur⁸³ de Joseph de

Dominique-Emmanuel contre divers tenanciers, 1794. Lemoyne de Longueuil, Joseph-Dominique-Emmanuel contre Charles Legers (fils) dit Parisien, 1791. Lymburner, Mathieu contre Ambroise Lemoyne, 1791.

⁷⁷ Cour des Plaidoyers communs. Roch, Joseph contre Jean-Baptiste Cadorette, 1789. Roch, Joseph contre Alexandre Dumont, 1789. Roch, Joseph contre François Quesse, 1789. Roch, Joseph contre Jean-Baptiste Lépinai, 1789. Roch, Louis contre Joseph Terrier, 1791. Roch de La [?], Jacques contre François Beauchemin, 1789. Joseph Borneuf contre Paul Roch de Saint-Ours, 1791.

⁷⁸ Cour des Plaidoyers communs. D'Ailleboust de Cuisy, Gordien contre Joseph Robin, 177X. D'Ailleboust de Cuisy, Gordien contre Jacques Daudelin, 1790. D'Ailleboust de Cuisy, Gordien contre Joseph Howard, 1773. D'Ailleboust de Cuisy, Gordien contre Guillaume Delorimier, 1773. D'Ailleboust de Cuisy, Gordien contre Pierre Denis dit Picard, 1773. D'Ailleboust de Cuisy, Gordien contre Jacques Varrin dit Lapistole, 1773. D'Ailleboust de Cuisy, Gordien contre Antoine Baron, 1772. Hertel de Rouville, René-Ovide et René Boucher de Boucherville contre Gordien D'Ailleboust de Cuisy et Louis-Hector Fournier-Duvivier, 1797. Damour de Clignancourt, Magdelaine contre Gordien D'Ailleboust de Cuisy, 1772-1793. Lymburner, Adam contre Gordien D'Ailleboust de Cuisy, 1784. D'Ailleboust de Cuisy, Alexandre contre François Bordigal, [?]. D'Ailleboust de Cuisy, [?] contre Joseph Legal, 1769. D'Ailleboust d'Argenteuil, Jean contre Jean Beaugrand, 1777. D'Ailleboust d'Argenteuil, [?] contre Paul Texier, 1773. D'Ailleboust de Manthet, Madelaine contre René-Ovide Hertel de Rouville et son épouse, 1770.

⁷⁹ Cour des Plaidoyers communs. D'Ailleboust de Manthet, Madelaine contre René-Ovide Hertel de Rouville et son épouse, 1770. Hertel de Rouville, René-Ovide et René Boucher de Boucherville contre Gordien D'Ailleboust de Cuisy et Louis-Hector Fournier-Duvivier, 1797. Hertel de Rouville Jean-Baptiste contre Louise de Ramezay, 1769. Hertel de Rouville, Jean-Baptiste-Melchior contre Jean Jenison, 1782. Hertel de Rouville, René-Ovide contre David Lazarus, 1769. Hertel de Rouville, René-Ovide contre Augustin Godu, 1791. Hertel de Rouville, René-Ovide contre Joseph Grasset dit Legardeur, 1778. Hertel de Rouville, René-Ovide contre Alexis Le Pellé dit la Haye, 1769. Hertel de Rouville, René-Ovide contre Robert Mallet, 1778. Hertel de Rouville, René-Ovide contre Eustache Panneton et Magdelaine Provost (son épouse), 1769. Hertel de Rouville, [?] contre Joseph Gabriel Cadieux, 1789. Hertel de Rouville, [?] contre Louis Nadeau, 1785. Hertel, [?] (pour John Campbell) contre [?] Cuillier, 1795.

⁸⁰ Dans les archives de la Cour des Plaidoyers communs (TP5), il est également fait mention des familles suivantes : de Léry, Ramezay, Beaujeu, de Lorimier, de Lotbinières, Louvigny, Fleury, Deschambault, Joliet-Anticosti, Moreau de Jordy, Sarazin, Varennes, Sabrevois de Bleury, Derochevableve et de Cardonet.

⁸¹ Cour des Plaidoyers communs. D'Ailleboust de Cuisy, Gordien contre Joseph Robin, 177X. D'Ailleboust de Cuisy, Gordien contre Jacques Daudelin, 1790. D'Ailleboust de Cuisy, Gordien contre Joseph Howard, 1773. D'Ailleboust de Cuisy, Gordien contre Guillaume Delorimier, 1773. D'Ailleboust de Cuisy, Gordien contre Pierre Denis dit Picard, 1773. D'Ailleboust de Cuisy, Gordien contre Jacques Varrin dit Lapistole, 1773. D'Ailleboust de Cuisy, Gordien contre Antoine Baron, 1772. Hertel de Rouville, René-Ovide et René Boucher de Boucherville contre Gordien D'Ailleboust de Cuisy et Louis-Hector Fournier-Duvivier, 1797. Damour de Clignancourt, Magdelaine contre Gordien D'Ailleboust de Cuisy, 1772-1793. Lymburner, Adam contre Gordien D'Ailleboust de Cuisy, 1784.

⁸² Robert Larin, « Les émigrants nobles de la Conquête, dénombrement et recensement nominatif », 2015, p.4.

⁸³ « 1- Personne chargée d'assister l'incapable majeur dans tous les actes que celui-ci ne peut accomplir seul. (Il est nommé en principe par le juge des tutelles.)

2- Personne qui assistait un débiteur dans la préparation du plan de redressement en cas de suspension provisoire des poursuites.

3- Fonctionnaire chargé d'une administration pour le compte de l'État romain. », Curateur (n.), dans *Dictionnaire Larousse* en ligne. Repéré

à <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/curateur/21137?q=curateur+curatrice#21013>.

Lorimier. À partir de 1772⁸⁴, Gordien est mêlé à plusieurs affaires en son nom ou comme représentant de Joseph de Lorimier ; ce sont généralement des litiges financiers, et quand ce n'est pas le cas l'issue du procès conduit à une rentrée d'argent pour l'une ou l'autre des parties comme amende ou compensation⁸⁵. D'Ailleboust de Cuisy réclame de l'argent au nom de M. de Lorimier dans une série d'affaires⁸⁶ en 1772 et 1773. Il s'avère cependant que le curateur a détourné l'argent de son client puisqu'en 1773, Gordien D'Ailleboust se retrouve devant les tribunaux dans une affaire qui l'opposera à Magdeleine Damour de Clignancour jusqu'en 1793⁸⁷. Celle-ci commence quand Mme Damour de Clignancour tente de récupérer auprès du défendeur tout ce qu'elle a apporté lors de son mariage avec Joseph de Lorimier, tel que stipulé dans le contrat de mariage, et se retire de sa succession, car la communauté de biens est trop onéreuse. D'Ailleboust refuse par un procès au cours duquel seront révélés ses malversations et qui se soldera par une condamnation à rembourser la plaignante. Gordien D'Ailleboust de Cuisy a manifestement des problèmes d'argent sous le régime britannique puisqu'en son nom, il comparaît à plusieurs reprises pour des questions de dettes⁸⁸. Il est également coaccusé (avec Louis-Hector Duvivier) dans une affaire s'étalant de la fin de la Nouvelle-France (1758) jusqu'à après la réforme judiciaire (en 1797)⁸⁹. Dans cette cause, où se croisent questions d'héritages et litiges financiers, je n'ai trouvé aucune sentence définitive. Cependant, en 1780, René-Amable Boucher de Boucherville et René-Ovide Hertel de Rouville (les demandeurs) sont condamnés financièrement et font appel. Cette affaire (qui soulève également des questions d'abus de tutelle), les dettes contractées par D'Ailleboust, et ses problèmes avec la famille de Lorimier, illustrent l'échec financier de son retour au Canada. Les causes qui conduisent Gordien D'Ailleboust de Cuisy et l'issue (généralement

⁸⁴ Cour des Plaidoyers communs. D'Ailleboust de Cuisy, Gordien contre Joseph Howard, 1773. D'Ailleboust de Cuisy, Gordien contre Guillaume Delorimier, 1773. D'Ailleboust de Cuisy, Gordien contre Pierre Denis dit Picard, 1773. D'Ailleboust de Cuisy, Gordien contre Jacques Varrin dit Lapistole, 1773. Damour de Clignancourt, Magdelaine contre Gordien D'Ailleboust de Cuisy, 1772-1793.

⁸⁵ Cour des Plaidoyers communs. D'Ailleboust de Cuisy, Gordien contre Joseph Robin, 177X. D'Ailleboust de Cuisy, Gordien contre Jacques Daudelin, 1790. Hertel de Rouville, René-Ovide et René Boucher de Boucherville contre Gordien D'Ailleboust de Cuisy et Louis-Hector Fournier-Duvivier, 1797. Damour de Clignancourt, Magdelaine contre Gordien D'Ailleboust de Cuisy, 1772-1793. Lymburner, Adam contre Gordien D'Ailleboust de Cuisy, 1784.

⁸⁶ Cour des Plaidoyers communs. D'Ailleboust de Cuisy, Gordien contre Joseph Howard, 1773. D'Ailleboust de Cuisy, Gordien contre Guillaume Delorimier, 1773. D'Ailleboust de Cuisy, Gordien contre Pierre Denis dit Picard, 1773. D'Ailleboust de Cuisy, Gordien contre Jacques Varrin dit Lapistole, 1773.

⁸⁷ Cour des Plaidoyers communs. Damour de Clignancourt, Magdelaine contre Gordien D'Ailleboust de Cuisy, 1772-1793.

⁸⁸ Cour des Plaidoyers communs. Lymburner, Adam contre Gordien D'Ailleboust de Cuisy, 1784.

⁸⁹ Cour des Plaidoyers communs. Hertel de Rouville, René-Ovide et René Boucher de Boucherville contre Gordien D'Ailleboust de Cuisy et Louis-Hector Fournier-Duvivier, 1797.

défavorable) qu'elles connaissent éclairent les difficultés que connaissent parfois les nobles qui choisissent le Canada.

Au contraire, la Cession a été un franc succès pour la famille Hertel. René-Ovide⁹⁰, en particulier, saisit l'occasion quand il rentre au Québec en 1763. Juge à la Cour des Plaidoyers communs pour le district de Montréal dès 1775 (année qui officialise l'utilisation de la Coutume et l'assouplissement du Serment du Test⁹¹), son nom ne cesse d'apparaître⁹² dans les archives jusqu'à son décès en 1792. À la lecture des archives judiciaires, deux raisons motivent sa très mauvaise réputation auprès des justiciables⁹³. Tout d'abord, on doit constater que, dans les causes qu'il entend et qui opposent des nobles de l'élite à des justiciables qui n'appartiennent pas à ce groupe, son jugement est toujours favorable à ses pairs (que ce soit justifié ou non)⁹⁴. Ensuite, profitant du système législatif flou dans lequel il évolue et qui lui permet de se dédouaner de toutes responsabilités en cas de non-respect des lois ou d'erreurs⁹⁵, il lui arrive, à de nombreuses reprises, d'être en situation de juge et partie. Bien que ce soit John Fraser qui juge les affaires concernant son frère (Jean-Baptiste) et son fils (Jean-Baptiste Melchior)⁹⁶, René-Ovide Hertel de Rouville se juge lui-même à plusieurs reprises⁹⁷. De plus, dans les affaires où il n'est que demandeur, sa connaissance approfondie du système (et de ses failles) lui donne un avantage sur la partie adverse, qu'elle soit noble ou non. Enfin, pour illustrer un peu plus les avantages que la famille Hertel a retirés de la Conquête, il suffit de comparer les affaires qui les concernent au Tribunal royal de Montréal. On constate qu'avant la Cession, les Hertel se retrouvent bien plus souvent dans la position défendeurs⁹⁸; le

⁹⁰ Pierre Tousignant et Madeleine Dionne-Tousignant, « HERTEL DE ROUVILLE, RENÉ-OVIDE », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 4, Université Laval/University of Toronto, 2003–, consulté le 14 févr. 2016, http://www.biographi.ca/fr/bio/hertel_de_rouville_rene_ovid_4F.html.

⁹¹ Cf. chapitre 1.

⁹² Certaines affaires sont jugées par son confrère, le juge Fraser et il est brièvement déporté en 1776.

⁹³ Pierre Tousignant et Madeleine Dionne-Tousignant, « HERTEL DE ROUVILLE, RENÉ-OVIDE », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 4, Université Laval/University of Toronto, 2003–, consulté le 14 févr. 2016, http://www.biographi.ca/fr/bio/hertel_de_rouville_rene_ovid_4F.html.

⁹⁴ Cour des Plaidoyers communs. Hertel de Rouville, [?] contre Joseph Gabriel Cadieux, 1789.

⁹⁵ Hilda Neatby, *The administration of justice under the Quebec act*, London, H. Milford, 1937, p.173.

⁹⁶ Cour des Plaidoyers communs. Hertel de Rouville Jean-Baptiste contre Louise de Ramezay, 1769. Hertel de Rouville, Jean-Baptiste-Melchior contre Jean Jenison, 1782.

⁹⁷ Cour des Plaidoyers communs. Hertel de Rouville, René-Ovide contre David Lazarus, 1769. Hertel de Rouville, René-Ovide contre Augustin Godu, 1791. Hertel de Rouville, René-Ovide contre Joseph Grasset dit Legardeur, 1778. Hertel de Rouville, René-Ovide contre Alexis Le Pellé dit la Haye, 1769. Hertel de Rouville, René-Ovide contre Robert Mallet, 1778. Hertel de Rouville, René-Ovide contre Eustache Panneton et Magdelaine Provost (son épouse), 1769. D'Ailleboust de Manthet, Madelaine contre René-Ovide Hertel de Rouville et son épouse, 1770. Hertel de Rouville, René-Ovide et René Boucher de Boucherville contre Gordien D'Ailleboust de Cuisy et Louis-Hector Fournier-Duvivier, 1797.

⁹⁸ Dans trois affaires sur les 45 qui concernent l'élite militaire entre 1750 et 1760.

nombre de causes qui les concernent est d'ailleurs beaucoup moins important à cette époque⁹⁹. Sachant que la justice est un outil de pouvoir important au XVIII^e siècle, on comprend que l'ascension sociale de cette famille sous le gouvernement britannique puisse être, au moins en partie, imputée à la position occupée par son patriarche.

Parmi les autres familles qui utilisent les tribunaux comme voie d'intégration au nouveau régime, on trouve les Godefroy qui, au cours de la période étudiée (1750-1793), ne se présentent devant les tribunaux de droit civil de Montréal qu'après la Cession alors que leur présence est attestée dans le district dès la fin du régime français. Joseph Godefroy de Tonnancour¹⁰⁰, en particulier, se distingue en comparaisant de façon régulière devant les tribunaux de justice civile inférieure, mais également par son parcours politique exceptionnel sous la houlette britannique. Comme de nombreux anciens officiers dont les noms apparaissent dans les archives de la Cour des Plaidoyers communs¹⁰¹ qui accèdent à des postes de pouvoir dans le gouvernement de la colonie, il fait partie du Conseil exécutif de la colonie. René-Amable Boucher de Boucherville¹⁰², membre du Conseil législatif à partir de 1784, est également un habitué de la Cour des Plaids communs de Montréal¹⁰³. Joseph-Dominique-Emmanuel Lemoyne de Longueuil, après un retour tardif dans la colonie, est aussi actif devant la justice et en politique puisqu'il rejoint lui aussi le Conseil législatif (en 1777) et le Conseil exécutif en 1791¹⁰⁴. Issu d'une grande famille d'officiers, il a connu une brillante carrière dans l'armée française. Après la guerre de Sept Ans il n'obtient cependant pas les charges militaires qu'il espérait et décide finalement de rentrer au Canada où il s'engage dans

⁹⁹ Six affaires au total.

¹⁰⁰ Frances Caissie, « GODEFROY DE TONNANCOUR, LOUIS-JOSEPH », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 4, Université Laval/University of Toronto, 2003–, consulté le 14 févr. 2016, http://www.biographi.ca/fr/bio/godefroy_de_tonnancour_louis_joseph_4F.html.

¹⁰¹ Cour des Plaidoyers communs. Godefroy de Tonnancour, Joseph contre Jacques Laviolette et Marguerite Duroseau, son épouse, 1781. Godefroy de Tonnancour, Joseph contre Angélique Fleury (veuve de Saint-Germains) et ses héritiers, 1782. Demande de Mise en tutelle des enfants mineurs de Joseph Godefroy de Tonnancour (veuf de Louise Curerot), 1782. Godefroy de Tonnancour, Joseph contre Phillip Joëtz, 1767. Godefroy de Tonnancour, Joseph contre Antoine Joyel, 1767.

¹⁰² Céline Cyr, « BOUCHER DE BOUCHERVILLE, RENÉ-AMABLE », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 5, Université Laval/University of Toronto, 2003–, consulté le 14 févr. 2016, http://www.biographi.ca/fr/bio/boucher_de_boucherville_rene_amable_5F.html.

¹⁰³ Cour des Plaidoyers Communs. Boucher de Boucherville, René-Amable contre Pierre Gamelin, 1782. Boucher de Boucherville, René-Amable contre William Thomas (fils), 1794. Boucher de Boucherville, René-Amable contre Louis Durocher, 1786. Hertel de Rouville, René-Ovide et René Boucher de Boucherville contre Gordien D'Ailleboust de Cuisy et Louis-Hector Fournier-Duvivier, 1797.

¹⁰⁴ Gérald Pelletier, « LE MOYNE DE LONGUEUIL, JOSEPH-DOMINIQUE-EMMANUEL », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 5, Université Laval/University of Toronto, 2003–, consulté le 15 févr. 2016, http://www.biographi.ca/fr/bio/le_moyne_de_longueuil_joseph_dominique_emmanuel_5F.html.

la milice (substitut de carrière pour de nombreux membres de l'élite militaire canadienne sous la couronne anglaise¹⁰⁵). Revenu à Montréal après le décès de son grand-oncle, Joseph-Dominique-Emmanuel Lemoyne de Longueuil hérite d'une seigneurie ; les cinq affaires qui le conduisent devant les tribunaux concernent d'ailleurs le droit seigneurial¹⁰⁶. Il demeure cependant le plus souvent à Montréal. C'est notamment pour cette raison qu'il y présente ses doléances féodales, et demeure jusqu'à sa mort dans la clientèle des gouverneurs ; il restera un loyaliste britannique convaincu et, comme nous le verrons plus tard, un fier représentant de la noblesse seigneuriale canadienne.

Plusieurs membres de l'élite militaire utilisant de façon régulière la Cour des Plaidoyers communs participent donc au gouvernement de la colonie. Les nobles qui arrivent à maintenir leur statut social dans la colonie sont également ceux qui ont le plus de succès devant les tribunaux et qui ne craignent pas de se présenter régulièrement devant le juge malgré les coûts financiers que cela peut représenter¹⁰⁷. Ces trois facteurs s'alimentent les uns les autres : l'argent leur permet d'aller au tribunal, gagner leur assure du pouvoir et du prestige, qui favorisent les rentrées d'argent, donc ils peuvent se permettre de financer leur présence judiciaire, mais également d'apprendre le fonctionnement (et les failles) du système. Cela permet de supposer qu'une bonne connaissance du système judiciaire (et donc une bonne utilisation de ce dernier) fait partie des outils d'intégration à une société donnée.

La présence affirmée de ces nobles présents dans la société de la Province de Québec influence son développement. Ce sont eux qui font officialiser le maintien de l'Ancien Régime dans la province de Québec. Eux également qui pétitionnent en faveur d'une juridiction mixte dans les cours de justice ordinaires. Eux enfin, sur qui le gouvernement colonial s'appuie pour maintenir la paix sociale. Cela ne les empêche pas de se « britanniser » quand cela arrange leurs affaires. Devant la Cour des Plaidoyers communs, il arrive qu'un noble francophone soit le demandeur dans une cause rédigée en anglais. C'est le cas lorsque

¹⁰⁵ Roch Legault, *Une élite en déroute : les militaires canadiens après la Conquête*, Outremont, Québec : Athéna éditions, 2002, pp. 117, 127, 131, 139.

¹⁰⁶ Cour des Plaidoyers communs. Lemoyne de Longueuil, Joseph-Dominique-Emmanuel contre Alexandre Noiret dit Picard, 1774. Lemoyne de Longueuil, Joseph-Dominique-Emmanuel contre Charlotte Cicot (veuve de Jean Dupras), 1791. Lemoyne de Longueuil, Joseph-Dominique-Emmanuel contre divers concessionnaires, 1794. Lemoyne de Longueuil, Joseph-Dominique-Emmanuel contre divers tenanciers, 1794. Lemoyne de Longueuil, Joseph-Dominique-Emmanuel contre Charles Legers (fils) dit Parisien, 1791.

¹⁰⁷ Donald Fyson. *Magistrats, police et société : la justice criminelle ordinaire au Québec et au Bas-Canada, (1764-1837)*, Montréal, Hurtubise, 2010, p. 411.

le plaignant a intérêt à ce que son affaire soit jugée selon la Common Law. Comme, par exemple, dans l'affaire opposant en 1788 (soit après le passage de l'Acte de Québec) Joseph Boucher de Labruere Montarville à Jean-Baptiste Charbonneau¹⁰⁸. On peut également citer certaines affaires opposant des nobles à des anglophones, comme M. de Lorimier contre Nathan Sterns (1782)¹⁰⁹ où le demandeur, francophone, pouvant donc réclamer un jugement selon la Coutume de Paris, renonce à cette possibilité.

Il arrive aussi que d'anciens sujets souhaitent être jugés selon la Coutume de Paris. C'est le cas, par exemple de David Lazarus, à qui Mme de Sarazin doit de l'argent¹¹⁰. D'une manière générale, l'étude des archives de la Cour des Plaidoyers communs montre que les anglophones assimilent, sans doute parce que tel est leur avantage, les institutions de l'aristocratie canadienne. Pour commencer, on s'attendrait à ce que l'élite coloniale britannique, qui a ses propres cours de justice, passe assez peu devant les Plaidoyers communs, cette cour qui a été mise en place pour accommoder les Canadiens. Pourtant, je compte quatre affaires¹¹¹ où les membres de l'élite militaire sont poursuivis devant les tribunaux par des demandeurs aux noms britanniques. En utilisant « esquire » comme mot-clef pour ma recherche dans Thémis III, j'ai également constaté que de nombreux colons britanniques utilisaient ce titre devant la Cour des Plaidoyers communs. C'est d'autant plus intéressant que le mot « esquire » n'est pas, dans la tradition aristocratique anglaise, la traduction exacte du titre français « écuyer ». En France, un écuyer est un noble non titré, mais qui a cependant les mêmes privilèges que tout autre noble¹¹². Dans la tradition britannique, la notion de noblesse étant différente¹¹³, le terme « esquire » n'a plus la même valeur. En Grande-Bretagne, il s'agit d'un titre honorifique non officiel qui peut dénoter un certain statut social, mais ne s'accompagne d'aucun droit ou devoir particulier¹¹⁴. Bien que la noblesse

¹⁰⁸ Cour des Plaidoyers communs. Boucher de Labruere, Joseph (Montarville) contre Jean-Baptiste Charbonneau, 1788.

¹⁰⁹ Cour des Plaidoyers communs. De Lorimier, [?] contre Nathan Sterns, 1782.

¹¹⁰ Cour des Plaidoyers communs. Lazarus, David contre Charlotte de Sarazin (veuve de Varennes), 1773.

¹¹¹ Cour des Plaidoyers Communs. Lazarus, David contre Charlotte de Sarazin (veuve de Varennes), 1773. David David contre Philippe Derochevable, 1793. Lymburner, Adam contre Ambroise Lemoyne, 1791. Lymburner, Adam contre Gordien D'Ailleboust de Cuisy, 1784.

¹¹² M. Nassiet, *Noblesse et pauvreté : la petite noblesse en Bretagne, XVI^e-XVIII^e siècle*, Rennes, Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, 1997, p. 201-212.

¹¹³ François-Joseph Ruggiu, *Les élites et les villes moyennes en France et en Angleterre (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Paris/Montréal, L'Harmattan, 1997, p.49-50.

¹¹⁴ M. L Bush, *The English aristocracy : a comparative synthesis*, Manchester, Eng./Dover, N.H., Manchester University Press., 1984, p. 38-40.

européenne puisse être considérée par bien des aspects comme une « noblesse atlantique¹¹⁵ » et que les bases de la noblesse canadienne, française et anglaise soient communes, il existe des différences juridiques importantes. En Grande-Bretagne, l'aristocratie, conditionnée par la fortune contrairement à la France, se divise en trois groupes : les pairs, les barons et la *gentry*¹¹⁶. La *gentry*, groupe le plus nombreux, n'avait pas de privilèges ou de titres (ils utilisent le terme « esquire », mais il n'a aucun prestige particulier, certains bourgeois l'utilisent aussi¹¹⁷), ce qui la rend, aux yeux des Canadiens, plus ou moins équivalente à la grande bourgeoisie¹¹⁸. Cependant, comme les nobles canadiens, l'aristocratie britannique adopte des stratégies pour perdurer et conserver ses privilèges et surtout les marques symboliques de la distinction aristocratique dans un système qui leur accorde de moins en moins de crédit. Dans ces conditions, on peut imaginer l'attrait qu'ont pu exercer sur certains colons anglophones les codes de la noblesse à la française, noblesse avec laquelle ils partagent des valeurs¹¹⁹, et que les Canadiens se battent pour maintenir et brandissent comme un étendard. De plus, accéder à cette noblesse, ou du moins au prestige dont elle reste auréolée, n'a jamais été aussi facile qu'au moment de la Conquête où ses limites très floues (qui conduisent les gouverneurs successifs à demander des listes des nobles) permettent à la *gentry* de glisser discrètement vers la noblesse en traduisant mot à mot « esquire » en « écuyer », jusqu'à rendre leurs significations équivalentes¹²⁰, et ce durant une période où les titres sont suffisamment galvaudés pour que cela passe inaperçu¹²¹.

Les anciens sujets implantés au Canada trouvent également des avantages à s'allier par mariage aux membres de l'élite militaire canadienne. Dans les archives de la Cour des

¹¹⁵ François-Joseph Ruggiu, « Une noblesse atlantique ? Le second ordre français de l'Ancien au Nouveau Monde », *Outre-mers*, 2009, p. 39-63.

¹¹⁶ M. L. Bush, *The English aristocracy : a comparative synthesis*, Manchester, Eng./Dover, N.H., Manchester University Press., 1984, p. 35-47.

¹¹⁷ Donald Fyson, « Les titres honorifiques au Québec après la Conquête, 1759-1791 : de l'écuyer français à l'esquire britannique ? », dans Laurent Turcot et Thierry Nootens (dir), *Une histoire de la politesse au Québec. Normes et déviances du XVII^e au XX^e siècle*, Québec, Septentrion, 2015, p. 69-91.

¹¹⁸ Donald Fyson, « The Conquered and the Conqueror : the mutual adaptation of the *Canadiens* and the British in Quebec, 1759-1775 », dans Phillip A. Buckner et John G. Reid., *Revisiting 1759 : the conquest of Canada in historical perspective*, Toronto, University of Toronto Press, 2012, p. 190-217.

¹¹⁹ Alfred Dubuc, John P. Heisler et Fernand Ouellet, « Problems in the Study of the Stratification of the Canadian Society from 1760 to 1840 », *Report Of The Annual Meeting*, vol. 44, n° 1, 1965, p. 19.

¹²⁰ François-Joseph Ruggiu, « Le destin de la noblesse du Canada, de l'Empire français à l'Empire britannique », *Revue d'Histoire de l'Amérique Française*, vol. 66, n° 1, 2012, p. 60.

¹²¹ Donald Fyson, « Les titres honorifiques au Québec après la Conquête, 1759-1791 : de l'écuyer français à l'esquire britannique ? », dans Laurent Turcot et Thierry Nootens (dir), *Une histoire de la politesse au Québec. Normes et déviances du XVII^e au XX^e siècle*, Québec, Septentrion, 2015, p. 69-91.

Plaidoyers communs, on peut notamment citer le cas du juge John Fraser¹²². Le juge Fraser, qui traite plusieurs causes concernant l'élite militaire, est le parfait exemple de cet intérêt que les classes supérieures britanniques portent à la noblesse canadienne. Après une carrière militaire dans l'armée britannique au cours de laquelle il participe à la guerre de Conquête, Fraser est nommé juge de paix et juge à la Cour des Plaidoyers communs dès 1764. L'année suivante, il épouse Marie-Claire Fleury Deschambault, fille de Joseph Fleury Deschambault, un éminent membre de l'élite militaire canadienne ; une de ses filles épousera également un membre de ce groupe, Charles-Étienne Chaussegros de Léry. Non content de s'allier à la noblesse par mariage, il signe « esquire » ou « écuyer » la plupart des documents judiciaires qu'il émet pour la Cour des Plaidoyers communs. Il est donc l'archétype de cette bourgeoisie anglophone qui profite du flou qui entoure la définition de noblesse après la Cession pour s'y insérer et goûter au prestige de cette caste. Bien qu'elles soient fausses toutes les deux¹²³, les listes que Carleton et Haldimand commandent, juste après la Cession et pendant la Révolution américaine, donnent une idée à la fois de la conscience qu'a l'administration coloniale de l'existence de cette classe sociale en tant que groupe de prestige, mais surtout de l'incapacité de l'occupant (et des Canadiens eux-mêmes) à déterminer avec précision les critères qui permettraient d'en tracer les limites sociologiques alors même que les qualifications juridiques ont disparu. Cependant, et malgré des critiques de la part de certains anglophones¹²⁴, notamment des loyalistes arrivés dans la colonie après l'indépendance américaine, les colons anglophones s'accommodent très bien de cette situation dont certains profitent en devenant eux-mêmes seigneurs (nous y reviendrons) et en s'assimilant à cette noblesse canadienne qui est devenue un groupe reposant uniquement sur la reconnaissance mutuelle et l'entretien du prestige symbolique.

La guerre de la Conquête oblige donc les membres de l'élite militaire et leurs familles à reconsidérer leurs existences. En un peu plus de dix-huit mois (certains commencent toutefois leurs démarches avant le Traité de Paris¹²⁵), les officiers militaires doivent décider

¹²² « John Fraser (conseiller législatif) », *Site de l'Assemblée Nationale de Québec*, [En ligne]. <http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/anciens-parlementaires/fraser-%28conseiller-legislatif%29-john-173.html>. (consulté le 20 septembre 2015).

¹²³ Robert Larin et Yves Drolet, « Les listes de Carleton et de Haldimand. États de la noblesse canadienne en 1767 et 1778 », *Histoire social/Social history*, vol. 41, n° 82, 2009, p. 568-569.

¹²⁴ Margaret Conrad, Alvin Finkel et Donald Fyson, *History of the Canadian peoples*, vol. 1, Toronto, Pearson Canada, 1993, p.300.

¹²⁵ Jacques Mathieu et Sophie Imbeault, *La guerre des Canadiens : 1756-1763*, Québec, Septentrion, 2013, p. 156.

où vivre et s'organiser en conséquence. Qu'ils prennent le parti du Canada ou celui de la France, ils doivent peser les avantages et les inconvénients et se préparer à un long chemin semé d'embûches. Ceux qui choisissent l'Europe doivent régler leurs affaires canadiennes et tenter d'en retirer le plus d'argent pour pouvoir construire une nouvelle vie en France avec leurs familles. Ce sont parfois leurs proches (souvent les épouses) restés au pays qui gèrent ces difficultés et qui vont en justice pour régler dettes et ventes de biens comme ils le faisaient déjà pendant la guerre. D'autres officiers préfèrent revenir au Québec pour s'assurer eux-mêmes du déroulement des opérations. Dans tous les cas, les noms des familles militaires ayant décidé d'émigrer continuent à apparaître pendant la guerre, dans les archives du tribunal royal de Montréal et, après la Cession, dans les archives des Plaidoyers communs. Ces familles émigrées forment pour la plupart une sorte de « Petit Canada¹²⁶ » en Touraine. Elles continuent à entretenir les liens qui les unissent dans un pays où elles sont accueillies de mauvaise grâce et dans lequel elles perdent en prestige et, le plus souvent, en niveau de vie¹²⁷. En demeurant en France, les officiers canadiens espèrent pouvoir continuer leur carrière militaire ou au moins donner cette possibilité à leurs fils ; ils souhaitent aussi toucher la pension qu'ils estiment leur être dus pour leurs années de service. Cependant, ils oublient souvent de tenir compte du fait que le royaume de France sort tout juste d'une guerre qui a duré près de dix ans et qui s'est avérée coûteuse¹²⁸ ; sans parler du manque à gagner produit par la perte d'une partie de l'empire. Par ailleurs, les nobles canadiens appréhendent mal la différence de style de vie qui existe entre la colonie et sa métropole. Ils ne se rendent pas toujours compte que leur apparente richesse en Amérique du Nord leur donne, en France, le niveau de vie d'un petit noble breton¹²⁹ comme le constate François-Joseph Ruggiu dans son article « La noblesse du Canada aux XVII^e et XVIII^e siècles »¹³⁰. Pour de nombreuses familles de l'élite militaire émigrée en France, ce choix s'accompagne d'une importante désillusion et parfois d'une véritable déchéance (c'est le cas notamment de Charles-François de Ramezay¹³¹). Dans certains cas, le « retour » en France peut quand même s'avérer le meilleur

¹²⁶ *Ibid.* p. 155.

¹²⁷ *Ibid.* p. 188-189 et Roch Legault, *Une élite en déroute : les militaires canadiens après la Conquête*, Outremont, Québec : Athéna éditions, 2002, p. 20.

¹²⁸ Jonathan R. Dull, *La guerre de Sept Ans : histoire navale, politique et diplomatique*, 1^{re} éd. éd., Bécherel, Les Perséides, 2009, p.353-356.

¹²⁹ M. Nassiet, *Noblesse et pauvreté : la petite noblesse en Bretagne, XVI^e-XVIII^e siècle*, Rennes, Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, 1997, p. 43-55

¹³⁰ François-Joseph Ruggiu, « La noblesse du Canada aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Annales, Histoire, économie et société*, vol. 27^e année, n^o 4, 2008, p. 67-85.

¹³¹ Jacques Mathieu et Sophie Imbeault. *La guerre des Canadiens : 1756-1763*, Québec, Septentrion, 2013, p.188-189.

choix possible, les de Lanaudière (père et fils) profitent abondamment des fruits de leurs décisions autant du point de vue financier qu'à travers leurs carrières¹³². Différentes stratégies, différentes histoires ! Bien que leur établissement en France ait souvent été précédé d'une longue réflexion et d'un règlement juridique anticipé de leurs affaires (avant la fin officielle de la guerre), les nobles qui quittent le Québec font un grand saut dans l'inconnu. Par certains côtés, c'est également le cas de ceux qui acceptent de devenir des sujets britanniques. Dans la colonie, leur carrière de prédilection leur est désormais interdite (sauf sous la forme mineure de la milice) et ils ne savent pas à quel niveau d'intensité ils auront la possibilité de participer à l'administration de la colonie. De plus, dans l'hypothèse d'un droit anglais appliqué sans compromis, leurs droits seigneuriaux seraient mis en péril et les compensations incertaines. En revenant au Canada, les nobles, qui font souvent du commerce¹³³, se coupent de plus de leurs anciens réseaux puisque la Grande-Bretagne n'autorise le commerce qu'au sein de son propre empire¹³⁴. Dans ces conditions, on peut comprendre que des membres de l'élite militaires aient préféré rester en « exil ». Pour ceux qui reviennent, le succès est loin d'être garanti et, si des familles (comme les Tarieu de Lanaudière¹³⁵) saisissent l'opportunité de façon spectaculaire, pour certains, comme Gordien D'Ailleboust de Cuisy par exemple, ce choix aboutit à un amoncellement de dettes et à la perpétration d'escroqueries judiciaires comme stratégie de survie. Pour beaucoup d'anciens officiers, bien déterminés à trouver leur place dans la nouvelle société qui s'établit dans la province de Québec, la reconversion passe par l'expression d'une loyauté sans faille manifestée à l'égard de leur nouveau souverain, une excellente connaissance du droit anglais, mais également une forte volonté de maintenir de manière exhaustive les règles du jeu de l'ancien régime. Ces nobles (Hertel de Rouville, Godefroy de Tonnancour, etc.) s'adaptent et se montrent suffisamment utiles pour que le gouvernement estime que la noblesse et ses us et coutumes (notamment la Coutume de Paris) puissent être considérés comme les outils privilégiés du maintien de l'ordre colonial. Ces membres de l'ancienne noblesse militaire qui réussissent au Québec sont aussi les plus présents devant la Cour des Plaidoyers communs en tant que demandeurs. Cette forte présence devant les tribunaux signale l'importance de ces

¹³² *Ibid.* p.187-188.

¹³³ François-Joseph Ruggiu, « La noblesse du Canada aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Annales, Histoire, économie et société*, vol. 27^e année, n^o 4, 2008, p.77, et Lorraine Gadoury, *La famille dans son intimité, échanges épistolaires au sein de l'élite canadienne du XVIII^e siècle*, Montréal, Hurtubise HMH, 1998, p. 31.

¹³⁴ « Le commerce des fourures sans la vallée du Saint-Laurent après 1763 », dans Laurent Veyssièrre, *La Nouvelle-France en héritage*, Paris, Armand Colin : Ministère de la Défense, 2013, p.81-99.

¹³⁵ Sophie Imbeault, *Les Tarieu de Lanaudière : une famille noble après la Conquête, 1760-1791*, Sillery, Québec, Sillery, Québec : Septentrion, 2004.

derniers comme instrument de pouvoir et comme thermomètre de l'intégration sociale. La noblesse s'insinue également dans les rangs des juges et son prestige finit par attirer les anglophones qui utilisent les failles du nouveau régime judiciaire (la possibilité d'être jugé son l'une ou l'autre loi) et des alliances avec les familles nobles pour s'agréger à cette aristocratie canadienne. Ajoutons que le combat de la noblesse canadienne pour son maintien est facilité par le fait qu'au-delà des particularités nationales il existe une noblesse atlantique¹³⁶. Les membres de l'élite militaire, qu'ils soient d'un côté ou de l'autre de l'océan, Français ou Britanniques, catholiques ou protestants, continuent à partager un mode de vie et des valeurs communes. C'est d'ailleurs ce mode de vie que les nobles qui rentrent au Canada tentent de conserver en maintenant, entre autres, la Coutume de Paris devant les tribunaux civils et en les utilisant pour garder leurs terres, leur argent, mais avant tout leur prestige. Par ailleurs, ces noblesses (qui pourraient, finalement, n'en former qu'une) conservent des liens de parenté qui permettent à des Canadiens de faire volte-face et de retourner en Amérique du Nord longtemps après la fin des délais prescrits par le Traité de 1763. Les patronymes nobles que l'on retrouve dans les archives de la Cour des Plaidoyers communs (par exemple Joseph-Dominique-Emmanuel Lemoyne de Longueuil) participent à confirmer cette impression de noblesse atlantique plus que nationale. Plus qu'un groupe social défini par les lois particulières d'un pays ou d'un autre, la noblesse est une « Internationale¹³⁷ ». Les nobles considèrent leur statut comme supranational et relevant plus du jugement de leurs pairs ainsi que de leur mode de vie particulier (et commun à tous, quelque soit le pays) que des lois propres aux états. C'est pourquoi on constate après la Cession une certaine fusion entre l'élite britannique et l'aristocratie canadienne. Cela explique également pourquoi les nobles insistent tant à conserver des titres désormais purement symboliques.

¹³⁶ François-Joseph Ruggiu, « Une noblesse atlantique ? Le second ordre français de l'Ancien au Nouveau Monde », *Outre-mers*, 2009, p. 39-63.

¹³⁷ François Bluche, *La vie quotidienne de la noblesse française au XVIII^e siècle*, Paris, Paris, Hachette, 1973, p. 21.

Chapitre 3 : Les nobles et le reste de la population, avant et après la Cession

Après la Cession, les membres de l'élite militaire négocient donc au mieux, compte tenu de leur marge de manœuvre, le changement de régime, en adoptant différentes stratégies. Ceux qui restent au Canada tentent en particulier de s'adapter au nouveau cadre légal et, dans la mesure du possible, d'inciter les autorités à le rendre compatible avec leurs aspirations et leur mode de vie. Les officiers canadiens ont la volonté de s'intégrer au nouveau régime par tous les moyens qui sont à leur disposition, mais ils veulent aussi le modeler. Ils participent donc à la vie de la colonie et à certains de ses aspects les plus fondamentaux, comme l'exploitation du travail de la terre ou le développement des relations commerciales et financières¹. Les archives de la Cour des Plaidoyers communs et du Tribunal royal de Montréal nous permettent de toucher du doigt les changements qui s'opèrent pour les nobles entre les deux régimes dans leur façon d'appréhender ces deux aspects importants de leur existence sociale et économique. Avant comme après la Conquête, les nobles canadiens représentent une fraction de la population de la colonie², fraction encore plus réduite lorsqu'on ne considère que les familles militaires utilisant les tribunaux civils montréalais. Cependant, ces nobles (militaires ou non) font partie intégrante de la communauté qu'ils dominent et sont en relation avec les autres groupes sociaux et/ou nationaux (on pense aux administrateurs et marchands britanniques qui s'installent ou passent au Québec dans les dernières décennies du XVIII^e siècle). La nature de ces relations est souvent mise en évidence devant les tribunaux civils, notamment quand les affaires (vente de biens, dettes, etc.) tournent mal pour l'une ou l'autre des parties. L'autre facette des relations judiciaires entre les nobles et les habitants de la province concerne le droit féodal et le régime seigneurial. Certains officiers canadiens³ possèdent des fiefs sur le territoire et sont donc assujettis, ainsi que leurs censitaires, aux passages de la Coutume de Paris qui régissent le droit seigneurial⁴.

¹Allan Greer, *Habitants, marchands et seigneurs : la société rurale du Bas-Richelieu, 1740-1840*, Sillery, Septentrion, 2000, 356 p.

²D'après l'article de Lorraine Gadoury, « L'impacte de la Conquête sur la noblesse canadienne », dans *La Nouvelle-France en héritage*, la colonie comptait 1050 individus canadiens nobles en 1754 et 743 en 1775.

³La noblesse militaire possède une grande majorité des seigneuries laïques de la colonie. Voir Benoît Grenier, *Brève histoire du régime seigneurial*, Montréal, Boréal, 2012, p.119.

⁴Coutume de Paris, Titre I. Des fiefs (articles 1 à 72) et titre II – des censives et des droits seigneuriaux (articles 73 à 87), dans Yves F. Zoltvany et Rosario Bilodeau. « Esquisse de la Coutume de Paris », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 25, n^o 3, 1971, p. 365-384.

Une conséquence de la Cession est l'importance grandissante de ces seigneuries, à la fois en termes de revenus potentiels, mais également comme occupation et source de pouvoir pour une élite militaire subitement désœuvrée. Pourtant, on pourrait penser que le droit féodal disparaît complètement, car il semble incompatible avec la législation britannique⁵. Cependant, le pouvoir impérial va permettre son maintien, car il voit dans les seigneurs comme des alliés de choix pour l'administration de la population francophone⁶.

Pour beaucoup d'historiens canadiens, les nombreuses archives judiciaires traitant du droit seigneurial confirment la théorie du « repli seigneurial » rendue populaire par Marcel Trudel⁷ et Maurice Séguin⁸. Certains anciens officiers choisissent effectivement de faire de leur seigneurie leur occupation principale après la Cession, alors qu'ils délèguent généralement la gestion de leurs terres sous le Régime français⁹. Mais, comme nous le verrons, les motivations ne relèvent pas nécessairement ou principalement d'un repli sur soi-même ou de la fuite d'une société qu'on rejette. Ce « repli » comporte plusieurs facettes. Tout d'abord, il s'agit pour les membres de l'élite militaire de retrouver une certaine stabilité financière alors qu'ils ont choisi de s'établir sur un territoire qui les rend inéligibles à toute forme de rente, retraite ou compensation liée à leurs activités militaires antérieures. Ensuite, le droit seigneurial et tous les privilèges qui s'y rattachent permettent aux nobles de conserver un certain prestige (notion de grande importance) et du pouvoir sur le reste de la population (au moins une partie, notamment au travers des institutions locales). Enfin, et c'est lié à la question du prestige de la condition seigneuriale, la possession terrienne, dans la culture britannique, est un marqueur de pouvoir social et politique important puisque selon certains préjugés britanniques, seuls les propriétaires, du fait de leur loisir, de leur indépendance, de leur éducation, peuvent faire des choix civiques responsables¹⁰. Cela fait des seigneurs nobles les détenteurs désignés du pouvoir local dans la colonie et des interlocuteurs privilégiés pour

⁵ Donald Fyson, *Magistrats, police et société : la justice criminelle ordinaire au Québec et au Bas-Canada, (1764-1837)*, Montréal, Hurtubise, 2010, p. 55-58.

⁶ Heather Welland, « Commercial interest and political allegiance : the origins of Quebec Act », dans Phillip A. Buckner et John G. Reid. *Revisiting 1759 : the conquest of Canada in historical perspective*, Toronto, University of Toronto Press, 2012, p.166-189.

⁷ Marcel Trudel, *Le régime seigneurial*, Ottawa, Société historique du Canada, 1956.

⁸ Maurice Séguin, « Le régime seigneurial au pays du Québec, 1760-1854 » dans *Revue d'histoire de l'Amérique française*. Vol 1, n° 4 (Décembre 1947) p. 519-532.

⁹ François-Joseph Ruggiu, « Une noblesse atlantique ? Le second ordre français de l'Ancien au Nouveau Monde », *Outre-mers*, 2009, p. 39-63.

¹⁰ M. L. Bush, *The English aristocracy : a comparative synthesis*, Manchester, Eng. Dover, N.H., Manchester University Press, Dover, N.H., 1984 p.194.

le nouveau gouvernement. On constate d'ailleurs que rapidement certains seigneurs nobles occupent des positions administratives proches du pouvoir. Bien entendu, tous les seigneurs nobles ne parviennent pas à se faire une place de choix dans la nouvelle société et certains d'entre eux se sont probablement repliés sur leurs terres pour ne pas avoir voulu, pu ou su s'y intégrer. De plus, les membres de l'élite militaire, qui vont en justice pour des questions de droit seigneurial après la Cession, doivent faire face à des censitaires qui sont peut-être moins enclins à accepter la fêruler féodale dans un monde où ce n'est plus la norme et où le joug seigneurial se fait plus lourd¹¹. Je présenterai donc différents destins juridiques de seigneurs issus de l'élite militaire et les choix qu'ils font à l'issue de la guerre en me basant sur les archives judiciaires du Tribunal royal de Montréal et sur celles de la Cour des Plaidoyers communs.

À travers les archives de ces deux cours et en travaillant toujours sur certains profils d'officiers dont l'attitude est représentative des aspirations du groupe, on peut également voir les variations qui existent au Canada entre les relations organisées par le cadre légal des nobles au commerce ou à l'argent et la réalité des faits. Ces variations existent sur le plan juridique, la Coutume de Paris n'autorisant pas, en théorie, les nobles à faire du commerce (sous peine de dérogeance)¹². Cependant, les nobles canadiens font déjà exception à cette règle au temps de la Nouvelle-France grâce à un arrêt prononcé en 1685¹³. Il aurait donc été étonnant de les imaginer cessant cette activité alors que l'aristocratie britannique n'est soumise à aucune dérogeance et participe à l'industrialisation en Europe grâce à ses capitaux et à des initiatives entrepreneuriales¹⁴. Il y a donc une continuité à travers la Conquête dans l'exercice de leurs activités financières et commerciales et dans les relations avec le reste de la population que cet exercice suppose. Il faut toutefois noter que l'issue des litiges financiers et les circonstances de leur comparution ou participation devant les tribunaux de droit civil pour ce genre de questions (c'est-à-dire leur statut¹⁵ dans la cause, le genre de litige financier¹⁶, la régularité de leur comparution) évoluent avec le changement de régime ; de

¹¹ Sylvie Dépatie, Mario Lalancette, Christian Dessureault, *Contributions à l'étude du régime seigneurial canadien*, Québec, Hurtubise, 1987, p.61-64.

¹² François Bluche, *La vie quotidienne de la noblesse française au XVIII^e siècle*, Paris, Paris, Hachette, 1973, p. 22.

¹³ Louise Dechêne, *Habitants et marchands de Montréal au XVII^e siècle*, Paris, Montréal, Plon, 1974, p.384.

¹⁴ M. L. Bush, *The English aristocracy : a comparative synthesis*, Manchester, Eng. Dover, N.H., Manchester University Press, Dover, N.H., 1984 p.187-197.

¹⁵ Demandeur ou défendeur.

¹⁶ Est-ce un problème de dette, de vente, etc. ?

nouveaux acteurs apparaissent, les élites coloniales britanniques, dont l'approche culturelle de ces questions est différente.

Tous ces facteurs permettent d'envisager un changement dans l'attitude de l'ancienne noblesse militaire devant les tribunaux que ce soit pour des questions de droit seigneurial ou pour des litiges financiers. On peut donc se demander comment les archives judiciaires des cours de droit civil illustrent les changements qui s'opèrent dans les relations que cette faction de la noblesse entretient avec le reste de la population après 1763.

Pour répondre à cette question, je commencerai par aborder l'évolution des relations seigneuriales entre les nobles et le reste de la population. Les nobles opérant un « repli seigneurial », ¹⁷ il est intéressant d'en examiner la nature et l'efficacité. Pour cela, je comparerai les affaires concernant le droit seigneurial avant et après la Cession. J'étudierai en particulier la famille de Lanaudière et la famille Boucher, qui semblent ester en justice de manière récurrente pour des questions seigneuriales. J'étudierai également le cas de Joseph-Dominique-Emmanuel Lemoyne de Longueuil, dont le destin particulier illustre plusieurs aspects de l'évolution de l'élite militaire après la Cession. À travers les archives judiciaires, je travaillerai sur les questions suivantes : certes, le nouveau pouvoir impérial conserve le cadre juridique du régime seigneurial, mais la population continue-t-elle réellement à s'y soumettre ? Pour l'aristocratie britannique, la propriété terrienne revêt une grande importance ¹⁸ ; dans ce cadre comment le régime seigneurial est-il intégré par l'élite des nouveaux colons ?

Les relations financières et commerciales entre les nobles et le reste de la population se modifient avec le changement de régime. Dans les archives judiciaires, les litiges financiers qui reviennent le plus souvent lorsqu'au moins un des justiciables est noble concernent des questions de dettes. De qui les nobles sont-ils les créanciers ? S'endettent-ils souvent ? Le contexte international (arrivée des « Loyalistes », Révolution française, etc.) influe-t-il sur les demandes de remboursement des dettes contractées auprès des nobles ? L'autre type d'affaire

¹⁷ F.-J. Ruggiu explique dans son article « Une noblesse atlantique ? Le second ordre français de l'Ancien au Nouveau Monde », *Outre-mers*, 2009, p. 39-63 qu'avant la Conquête la noblesse canadienne était majoritairement urbaine.

¹⁸ M. L. Bush, *The English aristocracy : a comparative synthesis*, Manchester, Eng. Dover, N.H., Manchester University Press, Dover, N.H., 1984.

financière qui revient régulièrement concerne des problèmes relatifs à la vente d'un bien (souvent une terre). Je me pencherai notamment sur les cas de Gordien D'Ailleboust de Cuisy (qui est au centre de nombreux litiges financiers), de Godefroy de Tonnancour et de Joseph de Lorimier.

1. Le régime seigneurial devant le juge

Rentrer au pays ne se fait pas sans sacrifices pour les officiers canadiens. En choisissant l'Amérique du Nord, ils renoncent non seulement à la possibilité d'une carrière prestigieuse, à leur office militaire, mais également à leur principale source de revenus (leur solde et leurs gratifications dans l'armée française). Cette noblesse militaire doit donc trouver de nouvelles façons de subvenir aux besoins des familles et de maintenir un train de vie à la hauteur de son état¹⁹, car évoluer au sein de l'élite sociale a un coût. Certains nobles se tournent donc vers leurs seigneuries et tentent d'en augmenter la productivité. Alors qu'avant la Guerre, la majorité des nobles canadiens vivaient en ville et déléguaient la gestion de leurs terres²⁰, on assiste à partir de 1763 à ce que certains historiens ont appelé le « repli seigneurial ».

Avant toute chose, il est important de bien comprendre la signification des termes en présence. Tout d'abord, être seigneur ne signifie pas être noble, il suffit pour posséder ce titre d'acquérir une seigneurie. Cependant, il est un fait que la plupart des seigneurs laïcs sont nobles ; et ce sont généralement eux qui ont les meilleures chances de transmettre leur fief à leurs héritiers²¹. La différence entre seigneurs et nobles au temps de la Nouvelle-France est d'autant moins claire que les seigneurs roturiers qui réussissent à s'enrichir et à conserver leur fief finissent souvent (à plus ou moins long terme) par intégrer la noblesse par mariage ou par anoblissement (mais le facteur seigneurial n'intervient pas dans ces anoblissements)²². Inversement, tous les nobles, et a fortiori les membres de l'élite militaire, ne possèdent pas de

¹⁹ C'est-à-dire « vivre noblement ». À l'époque moderne, il était tout aussi important de faire montre de sa noblesse par un mode de vie luxueux que d'être reconnu juridiquement comme noble. Cependant, ce mode de vie avait un coût, parfois difficile à assumer pour des nobles aux revenus faibles, qui s'endettaient pour continuer à exister socialement.

²⁰ Benoît Grenier, *Brève histoire du régime seigneurial*, Montréal, Boréal, 2012, p.128.

²¹ *Ibid.* p. 122-123.

²² Lorraine Gadoury, *La noblesse de Nouvelle-France : familles et alliances*, La Salle, Hurtubise HMH, 1991, p. 37.

seigneurie. On trouve malgré tout quelques individus qui appartiennent aux deux catégories²³ dans les archives de la Cour des Plaidoyers communs et du Tribunal royal de Montréal.

En Nouvelle-France, le système de répartition des terres était régi par le droit féodal. C'est le Régime seigneurial. « Dans son essence, le régime seigneurial implique une relation fondée sur l'inégalité : un chef (le seigneur) et des subalternes (les censitaires), entre lesquels il existe un lien d'assujettissement qui se manifeste par des limites dans la propriété du sol. En vertu de ce système, la terre n'est jamais possédée parfaitement et entièrement ; on la tient de quelqu'un (d'où le mot *tenure*) dans un rapport de subordination et à l'intérieur d'une hiérarchie. La seigneurie est donc non seulement un territoire, mais aussi, et surtout un rapport entre individus, rapport marqué par l'inégalité sociale²⁴. » Pour l'élite militaire, la seigneurie constitue donc un outil de pouvoir et de prestige qui compense (en théorie) la perte de l'accès à la carrière de prédilection.

Dans l'intérêt soudain de certains nobles pour leurs seigneuries (ils y résident davantage, alors qu'ils passaient plus de temps en ville sous le régime français) et la mise en valeur de leurs domaines fonciers²⁵ après la Conquête, certains historiens ont lu un refus du changement et un retour à la terre témoignant de leur enfermement dans une vision passéiste de leur condition. Ce « repli seigneurial » constitue une adaptation de la théorie de la décapitation sociale ; certes, les nobles ne se sont pas tous expatriés, mais ils se seraient coupés du nouveau régime. Dans ces conditions, l'Acte de Québec et le maintien de l'Ancien Régime et du droit seigneurial dans la colonie serait-il une heureuse coïncidence que les nobles canadiens auraient accueillie avec soulagement, mais sans l'avoir provoqué ? Sans même qu'il soit nécessaire de rappeler que certains seigneurs nobles ont également une belle carrière dans l'administration britannique, la longévité du régime seigneurial²⁶ à elle seule permet de nuancer l'historiographie du « repli seigneurial ». Oui, certains officiers et leurs familles sont retournés s'installer dans leurs seigneuries et sont parfois devenus des propriétaires fonciers prospères. Mais on ne peut pas en déduire un refus de s'intégrer à la société canadienne britannique ou de participer à son élaboration : il s'agit plutôt d'une forme

²³ Les Boucher de Boucherville, Boucher de Niverville, Boucher de Labrière, Boucher de Piémont, D'Ailleboust d'Argenteuil, Lemoyne de Longueuil, Hertel de Rouville, Fleury Deschambault, Roch de Saint-Ours, etc.

²⁴ Benoît Grenier, *Brève histoire du régime seigneurial*, Montréal, Boréal, 2012, p. 22.

²⁵ *Ibid*, p. 143.

²⁶ Le régime seigneurial n'est aboli qu'en 1854.

de participation à la société légale, politique et économique que dessine le pouvoir britannique.

Les archives judiciaires des tribunaux civils avant et après la Cession illustrent ce mouvement de l'ancienne noblesse militaire vers la seigneurie. Comme nous l'avons vu dans le premier chapitre de ce mémoire, à la fin du Régime français, les questions de droit seigneurial sont rarement portées devant les tribunaux (entre 1750 et 1760, deux causes sur 36²⁷). Après la Cession, au contraire, la Cour des Plaidoyers communs recense une plus grande proportion d'affaires de droit seigneurial engagées par des membres de l'élite militaire ; sur 91 affaires citant des officiers, j'ai répertorié 23 affaires de droit seigneurial entre 1763 et 1793. Ces 23 causes permettent d'identifier les familles qui « retournent à la terre » après la Cession, ou en tout cas, celles pour qui ce « retour » est certain. On sait en effet que certaines familles, comme les Godefroy de Tonnancour et les de Lotbinière²⁸ s'établissent dans leurs seigneuries, sans pourtant que cet établissement ait laissé beaucoup de traces dans les fonds que nous avons consultés²⁹. Sans doute les gèrent-elles de telle façon qu'elles n'ont pas besoin de se rendre devant les tribunaux civils montréalais pour faire valoir leurs droits féodaux. Au contraire, certaines familles militaires se démarquent, entre 1763 et 1793, par leur volonté de faire respecter leurs privilèges. On trouve notamment la famille Boucher (avec sept affaires de droit seigneurial³⁰), les D'Ailleboust d'Argenteuil (deux affaires³¹), la famille Lemoyne de Longueuil, et, plus particulièrement, Joseph-Dominique-Emmanuel, qui est quatre fois pour des questions féodales³². Les Hertel de Rouville ont

²⁷ J'exclus les 160 archives qui concernent l'administration de la Province.

²⁸ « Signalons aussi qu'une partie des seigneuries mises en vente par les nobles expatriés sera rachetée par des nobles restés au pays. Ce sera le cas des Chartier de Lotbinière, des Contrecœur, des Hertel, des Saint-Ours et des Godefroy de Tonnancour, qui accroissent alors leur patrimoine. » (Benoît Grenier, *Brève histoire du régime seigneurial*, Montréal, Boréal, 2012, p. 143).

²⁹ Cependant, certaines familles avaient des seigneuries dans plusieurs régions de la colonie, c'est le cas par exemple des Godefroy de Tonnancour. Il est donc possible que ces familles aient été plus actives dans les tribunaux d'autres districts.

³⁰ Cour des Plaidoyers communs, Boucher de Labruere [?], demandeur, contre [?] Girard et [?] Normandin, défendeurs, 1780 ; Boucher de Boucherville, René-Amable, demandeur, contre Louis Durocher, défendeur, 1786 ; Boucher de Labruere, François, demandeur, contre Jacques Rascicot et Cécile Normandin, défendeurs, 1780 ; Boucher de Piémont, François, demandeur, contre Urbain Colly, défendeur, 1791 ; Boucher de Niverville, Joseph, demandeur, contre Claude Foisy, défendeur, 1789 ; Boucher de Niverville, Joseph, demandeur, contre Joseph Labonne, défendeur, 1784 ; Boucher de Niverville [?], demandeur, contre Baptiste Bison et consort, défendeur, 1784.

³¹ Cour des Plaidoyers communs. D'Ailleboust d'Argenteuil Jean, demandeur, contre Jean Beaugrand, défendeur, 1777 ; D'Ailleboust d'Argenteuil [?], demandeur, contre Paul Texier, défendeur, 1773.

³² Cour des Plaidoyers communs. Lemoyne de Longueuil, Joseph-Dominique-Emmanuel, demandeur, contre Alexandre Noiret, dit Picard, défendeur, 1774 ; Lemoyne de Longueuil, Joseph-Dominique-Emmanuel, demandeur, contre divers concessionnaires, défendeurs, 1793 ; Lemoyne de Longueuil, Joseph-Dominique-

également recours aux tribunaux après la Cession pour affermir leur pouvoir seigneurial (3 causes³³) ainsi que les Roch de Saint-Ours³⁴ et la famille Fleury Deschambault³⁵.

Le cas de Joseph-Dominique-Emmanuel Lemoyne de Longueuil³⁶ a retenu mon attention, non seulement parce qu'il est l'instigateur de quatre affaires seigneuriales concernant sa famille, mais surtout parce que son parcours sous le régime britannique démontre la relativité de la notion de « repli seigneurial ». Revenu à Montréal après le décès de son grand-oncle, Joseph-Dominique-Emmanuel Lemoyne de Longueuil hérite d'une seigneurie. Demeurant le plus souvent à Montréal, raison essentielle pour laquelle il y présente ses doléances féodales, il mène une carrière politique prolifique (au Conseil législatif en 1777 puis au Conseil exécutif en 1791). Sa carrière au sein de l'administration ne l'empêche cependant pas de gérer lui-même ses propriétés foncières puisqu'il est son propre représentant dans toutes les causes où son nom apparaît. Autre cas, celui de Joseph Boucher de Niverville³⁷ qui, après une brillante carrière militaire, est lui aussi déçu de l'accueil français réservé aux officiers canadiens. Il choisit donc de s'établir au Canada où il possède dès 1764 un fief important (dont il a hérité). Tout en participant à la vie de la colonie, il est moins actif que Lemoyne de Longueuil (sûrement en raison de son âge, il a 48 ans en 1763) sur la scène politique, mais gère ses terres avec la plus grande attention. Entre 1784 et 1789, il relance deux fois la Cour des Plaid communs dans le but de percevoir les droits seigneuriaux qui lui sont dus par un censitaire³⁸.

Le régime seigneurial perdure donc malgré le changement de régime et l'ancienne noblesse militaire y participe (la dernière affaire de ma période concernant le droit seigneurial

Emmanuel, demandeur, contre divers tenanciers, défendeurs, 1794 ; Lemoyne de Longueuil, Joseph-Dominique-Emmanuel, demandeur, contre Charles Léger (fils) dit Parisien, 1791.

³³ Cour des Plaidoyers communs. Hertel de Rouville [?], demandeur, contre Louis Nadeau, défendeur, 1785 ; Hertel de Rouville René-Ovide, demandeur, contre Joseph Grasset dit Laegarneur, défendeur, 1778 ; Hertel de Rouville René-Ovide, demandeur, contre Robert Mallet, défendeur, 1778.

³⁴ Cour des Plaidoyers communs. Borneuf Joseph (prêtre), demandeur, contre Paul Roch de Saint-Ours, défendeur, 1791.

³⁵ Cour des Plaidoyers communs. Fleury Deschambault Jean-Baptiste, demandeur, contre Daveley dit La Rose, défendeur, 1778.

³⁶ Gérald Pelletier, « LE MOYNE DE LONGUEUIL, JOSEPH-DOMINIQUE-EMMANUEL », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 5, Université Laval/University of Toronto, 2003–, consulté le 15 févr. 2016, http://www.biographi.ca/fr/bio/le_moyne_de_longueuil_joseph_dominique_emmanuel_5F.html.

³⁷ Pierre Dufour, « BOUCHER DE NIVERVILLE, JOSEPH », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 5, Université Laval/University of Toronto, 2003–, consulté le 28 févr. 2016, http://www.biographi.ca/fr/bio/boucher_de_niverville_joseph_5F.html.

³⁸ Cour des Plaidoyers communs. Boucher de Niverville, Joseph, demandeur, contre Claude Foisy, défendeur, 1789 ; Boucher de Niverville, Joseph, demandeur, contre Joseph Labonne, défendeur, 1784.

à la Cour des Plaidoyers communs date de 1794³⁹). Cela n'empêche pas le monde de changer et, avec lui, les représentations et les attitudes des divers acteurs. Dans cette perspective, avant d'aborder l'évolution des relations entre les seigneurs nobles et leurs censitaires, il convient de présenter l'attitude qu'adoptent certains colons d'origine britannique face à ce système féodal qui est absent de leur propre culture foncière. En Grande-Bretagne, le système féodal disparaît totalement dès les années 1660⁴⁰ et cède la place au XVIII^e siècle au système des *Enclosures*⁴¹. Avec pour conséquence la disparition des petites propriétés qui sont rachetées par de grands propriétaires terriens, les aristocrates. Au fond, par bien des côtés, la grande propriété terrienne britannique n'est pas si éloignée sur le plan économique et social du Fief. La différence, essentielle, est de nature légale puisque les aristocrates de Grande-Bretagne (mais également toute personne possédant un lopin de terre) jouissent d'un droit de propriété absolu et exclusif sur leurs terres⁴². Par conséquent, des Britanniques installés au Québec ne comprennent pas pourquoi les habitants doivent partager (à leur détriment) le fruit de leur travail avec un seigneur, soi-disant copropriétaire de leur terre. Après la Cession, et avec l'Acte de Québec, le gouvernement de Londres décide pourtant de maintenir certaines expressions de l'Ancien Régime français, et en particulier le droit seigneurial. Le choix du gouvernement impérial est motivé par le constat que le régime seigneurial, à l'instar de la religion catholique⁴³, permet de garantir l'ordre social. Du côté des Canadiens français, l'attitude face au régime seigneurial évolue avec le changement de régime et cela transparaît dans les archives judiciaires. En premier lieu, certains nobles décident de se passer du régime seigneurial, jugeant plus profitable de passer au système britannique. C'est le cas de Michel Chartier de Lotbinière⁴⁴, qui s'efforce de combiner les deux systèmes à l'intérieur de son imposant patrimoine foncier pour en tirer le maximum de bénéfices. Bien qu'il ne

³⁹ Cour des Plaidoyers communs. Lemoyne de Longueuil, Joseph-Dominique-Emmanuel, demandeur, contre divers tenanciers, défendeurs, 1794.

⁴⁰ M. L. Bush, *The English aristocracy : a comparative synthesis*, Manchester, Eng. Dover, N.H., Manchester University Press, Dover, N.H., 1984, p.88.

⁴¹ « *Enclosures* : Processus consistant à clôturer des terres. Ce phénomène central de l'histoire de l'Angleterre à l'époque moderne (XVI^e – XVIII^e siècles) a pour effet de transformer à la fois le paysage et la société rurale et d'éteindre les droits communaux. (Benoît Grenier, *Brève histoire du régime seigneurial*, Montréal, Boréal, 2012, p. 220).

⁴² M. L. Bush, *The English aristocracy : a comparative synthesis*, Manchester, Eng. Dover, N.H., Manchester University Press, Dover, N.H., 1984, p.88.

⁴³ Heather Welland, « Commercial interest and political allegiance : the origins of Quebec Act », dans Phillip A. Buckner et John G. Reid. *Revisiting 1759 : the Conquest of Canada in historical perspective*, Toronto, University of Toronto Press, 2012, p.166-189.

⁴⁴ F. J. Thorpe et Sylvette Nicolini-Maschino, « CHARTIER DE LOTBINIÈRE, MICHEL, marquis de LOTBINIÈRE », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 4, Université Laval/University of Toronto, 2003–, consulté le 29 févr. 2016, http://www.biographi.ca/fr/bio/chartier_de_lotbiniere_michel_4F.html.

comparaisse pas devant la Cour des Plaidoyers communs pour des raisons seigneuriales⁴⁵, c'est un seigneur noble très actif juridiquement qui n'hésite pas à se rendre à Londres pour faire reconnaître sa propriété sur un fief (cuisant échec au demeurant⁴⁶).

Les seigneurs nobles issus de l'ancienne noblesse militaire font donc régulièrement appel aux tribunaux de droit civil pour des questions de droit féodal jusqu'à la fin de la période étudiée (1793) et dans une proportion bien plus importante qu'avant la Cession. Je pense que deux facteurs sont à l'origine de cette situation. Pour commencer, en Nouvelle-France, le droit féodal est moins contesté. Les seigneurs nobles ont peu de difficultés à le faire appliquer. Il est possible que cette situation découle pour une part de la méconnaissance qu'ont les habitants de modèles différents, ce qui les rendrait moins enclins à contester les privilèges seigneuriaux. Il est aussi probable que les seigneurs étaient moins scrupuleux avant la Conquête dans la collecte de leur dû. En cas de difficulté à verser les redevances, les parties s'arrangeaient généralement pour modifier le moyen de paiement ou pour rééchelonner la dette⁴⁷. Pour étayer cette thèse, il suffit de constater le nombre de litiges seigneuriaux qui concernent des redevances non payées. On trouve dans les archives des Plaidoyers communs dix causes⁴⁸ où le seigneur réclame de l'argent à un censitaire en vertu du droit seigneurial. Ces causes signalent à la fois l'opposition (peut-être croissante) des Canadiens aux formes traditionnelles de prélèvement, mais également la pression plus insistante que les nobles exercent sur les habitants pour obtenir leur argent. Les seigneurs nobles font, semble-t-il, appliquer le droit féodal avec plus de rigueur en faisant preuve d'intransigeance financière d'une part et, d'autre part, en utilisant régulièrement leur droit de retrait⁴⁹. Désormais, il arrive

⁴⁵ Il comparait pour un litige financier : Cour des Plaidoyers communs, Michel de Lotbinière, seigneur de Vaudreuil, quittance à Clément Rascicot, 1807.

⁴⁶ F. J. Thorpe et Sylvette Nicolini-Maschino, « CHARTIER DE LOTBINIÈRE, MICHEL, marquis de LOTBINIÈRE », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 4, Université Laval/University of Toronto, 2003–, consulté le 29 févr. 2016, http://www.biographi.ca/fr/bio/chartier_de_lotbiniere_michel_4F.html.

⁴⁷ Allan Greer, *Habitants, Marchands et Seigneurs, la société rurale du Bas-Richelieu (1740-1840)*, Québec Septentrion, 2000, p.170-174.

⁴⁸ Cour des Plaidoyers communs. Boucher de Labruere [?], demandeur, contre [?] Girard et [?] Normandin, défendeurs, 1780 ; Boucher de Boucherville, René-Amable, demandeur, contre Louis Durocher, défendeur, 1786 ; Boucher de Labruere, François, demandeur, contre Jacques Rascicot et Cécile Normandin, défendeurs, 1780 ; Boucher de Piémond, François, demandeur, contre Urbain Colly, défendeur, 1791 ; Boucher de Niverville, Joseph, demandeur, contre Claude Foisy, défendeur, 1789 ; Boucher de Niverville, Joseph, demandeur, contre Joseph Labonne, défendeur, 1784 ; D'Ailleboust d'Argenteuil Jean, demandeur, contre Jean Beaugrand, défendeur, 1777 ; D'Ailleboust d'Argenteuil [?], demandeur, contre Paul Texier, défendeur, 1773 ; Lemoyne de Longueuil, Joseph-Dominique-Emmanuel, demandeur, contre Alexandre Noiret, dit Picard, défendeur, 1774 ; Fleury Deschambault Jean-Baptiste, demandeur, contre Daveley dit La Rose, défendeur, 1778.

⁴⁹ Le droit de retrait (féodal, seigneurial ou lignager) ou droit de réunion, permettait au seigneur de réunir les censives à son domaine propre, souvent sous le prétexte que « les censitaires ne tiennent pas feu et lieux sur les

plus fréquemment qu'il n'y ait plus de compromis possible entre seigneurs nobles et censitaires. De plus, les anciens officiers essaient par tous les moyens d'étendre leur domaine⁵⁰, peut-être pour se prémunir d'une abolition du régime seigneuriale, ce qui les rend plus enclins à utiliser leur droit de retrait pour expulser ou exproprier des censitaires. L'opposition des habitants au paiement des droits seigneuriaux n'est qu'un des exemples d'une insubordination manifestée par les censitaires après l'arrivée des immigrants du Royaume-Uni. À la Cour des Plaidoyers communs, des Canadiens comparaissent par deux fois pour coupe illégale de bois⁵¹. La propriété des nobles est également remise en question dans plusieurs affaires, que ce soit par le clergé⁵² ou par les habitants eux-mêmes⁵³.

Loin d'être un « repli seigneurial », le retour à la terre de la noblesse canadienne est plutôt une des stratégies qu'elle déploie pour préserver son statut après la Cession. Si, en Nouvelle-France, la possession du sol était déjà un symbole du statut social et du prestige d'une famille⁵⁴, après 1763, son importance augmente de façon significative aux yeux de l'ancienne noblesse militaire. Le comportement judiciaire en la matière permet de voir que le rôle de seigneur, loin de couper les nobles de la nouvelle société, leur permet d'y avoir une place prépondérante en tant que relais local du pouvoir exercé sur la population francophone. Les seigneuries deviennent également la nouvelle source de revenu, de pouvoir et de prestige pour ces soldats sans armée. Cependant, les archives de la Cour des Plaidoyers communs permettent de voir que, si le régime seigneurial donne un nouveau rôle à jouer à l'élite militaire au sein du gouvernement, cela ne rend pas le fonctionnement du régime féodal plus facile pour autant. Après la Conquête, les Canadiens découvrent petit à petit une nouvelle façon d'envisager la propriété foncière. Je considère que de nouvelles idées, qui s'expriment notamment autour des débats qui précèdent la proclamation de l'Acte de Québec, ont pu

terres qui leur ont été concédées.» (Benoît Grenier, *Seigneurs campagnards de la Nouvelle-France : présence seigneuriale et sociabilité rurale dans la vallée du Saint-Laurent à l'époque préindustrielle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, p. 313).

⁵⁰ « Domaine : Partie du fief dont le seigneur se réserve l'usage (propriété utile). Au domaines peuvent s'ajouter d'autres terres « réservées » dans Benoît Grenier, *Brève histoire du régime seigneurial*, Montréal, Boréal, 2012, p. 219.

⁵¹ Cour des Plaidoyers communs. Hertel de Rouville René-Ovide, demandeur, contre Joseph Grasset dit Legardeur, défendeur, 1778 ; Hertel de Rouville René-Ovide, demandeur, contre Robert Mallet, défendeur, 1778.

⁵² Cour des Plaidoyers communs. Borneuf Joseph (prêtre), demandeur, contre Paul Roch de Saint-Ours, défendeur, 1791.

⁵³ Cour des Plaidoyers communs. Lemoyne de Longueuil, Joseph-Dominique-Emmanuel, demandeur, contre Charles Léger (fils) dit Parisien, 1791.

⁵⁴ Sophie Imbeault, *Les Tariens de Lanaudière : une famille noble après la Conquête, 1760-1791*, Sillery, Québec, Septentrion, 2004 p. 29.

contribuer au refus de certains censitaires de payer leurs charges au seigneur et aux actions que d'autres ont posés à l'encontre du régime féodal, allant jusqu'à remettre en cause la propriété de certaines terres. D'un autre côté, l'élite militaire devient elle-même beaucoup plus stricte dans l'exigence du respect du droit féodal à partir de 1763. Cela tient au fait que les droits seigneuriaux sont désormais la principale source de revenus réguliers pour les nobles canadiens, privés de leurs charges militaires et, dans une moindre mesure, administratives. On peut aussi considérer que la crainte de la disparition des privilèges leur fasse envisager une stratégie à long terme pour passer de « seigneurs » sous l'Ancien Régime à « grands propriétaires fonciers » dans une société industrielle capitaliste. Après la Cession, les seigneurs issus de la notabilité militaire francophone commencent à gérer leurs fiefs comme une entreprise dont la rentabilité doit être optimale⁵⁵ et non plus avec l'espèce de paternalisme qui caractérisait le système féodal en Nouvelle-France⁵⁶.

2. Les relations financières et commerciales, quand les affaires se terminent au tribunal.

Les nobles montréalais cherchent donc de nouvelles sources de revenus après la Cession. L'argent qu'ils tirent de leurs fiefs constitue un revenu régulier, mais dont le montant peut s'avérer insuffisant pour maintenir le style de vie dont se prévaut la noblesse. Cette faible rentabilité peut mettre en péril son existence même, en tant que classe à part entière, aux yeux du gouvernement et, plus largement, vis-à-vis de la population. Dès les débuts de la Nouvelle-France, les nobles canadiens, comme au reste l'ensemble des aristocrates français et britanniques du XVIII^e siècle, font du commerce, prêtent de l'argent et sont endettés, bien que ces trois situations les rendent passibles de dérogance⁵⁷. Cette façon de gagner de l'argent s'amplifie sous le régime britannique, puisque la noblesse canadienne cherche activement à remplir ses caisses pour se prémunir de tout éventuel revirement dans la législation encadrant la propriété.

⁵⁵Ce recours plus fréquent aux tribunaux s'inscrit selon nous dans la perspective d'une gestion plus capitaliste de la seigneurie après 1760 qui, contrairement à ce que suggèrent les travaux de Fernand Ouellet sur la question, influencerait également et précocement le comportement de seigneurs francophones. F. Ouellet, « Le régime seigneurial dans le Québec : 1760-1854 », dans Claude Galarneau et Elzéar Lavoie dir., *France et Canada français du XVI^e au XX^e siècle*, Québec, P.U.L., 1966, p. 159-176; - idem, « Propriété seigneuriale et groupes sociaux dans la vallée du Saint-Laurent, 1760-1854 », *Revue de l'Université d'Ottawa*, vol. 47, nos 1-2 (janvier-avril 1977), p. 182-183.

⁵⁶*Ibid.*, et Marcel Trudel, *Le régime seigneurial*, Ottawa, Société historique du Canada, 1956.

⁵⁷François Bluche, *La vie quotidienne de la noblesse française au XVIII^e siècle*, Paris, Hachette, 1973, p. 22.

Devant les tribunaux de droit civil, que ce soit le Tribunal royal de Montréal ou la Cour des Plaidoyers communs, deux sortes de litiges financiers opposent les membres de l'élite militaire au reste de la population. Il y a tout d'abord les questions de dettes, qui se divisent elles-mêmes en deux catégories : les causes où les nobles cherchent à récupérer leur argent, de loin les plus nombreuses⁵⁸, et celles où un noble est le débiteur d'un autre Canadien⁵⁹. L'autre type de litiges financiers concerne le commerce et la vente de biens entre les familles de l'élite militaire et le reste de la population ; dans les archives judiciaires, Cour des Plaidoyers communs et Tribunal royal de Montréal confondus, on trouve 52 affaires de ce genre.

Le recours à l'emprunt, que ce soit en Nouvelle-France ou sous la Couronne britannique, est un expédient pour des nobles ayant besoin d'argent de façon urgente et qui n'hésitent pas à s'endetter. C'est également un investissement pour les aristocrates usuriers. Après la Conquête, ces deux dynamiques rendent le crédit attirant pour l'ancienne noblesse militaire en mal de stabilité financière. Ces affaires d'argent ne se font pas toujours sans difficulté et se transforment régulièrement en litiges financiers dont les traces sont visibles dans les archives judiciaires. Pendant les dix dernières années du régime français, je recense neuf causes jugées devant le Tribunal royal de Montréal et concernant des familles d'officiers qui traitent de crédits⁶⁰. Dans ces affaires les familles militaires sont majoritairement demanderesses (dans cinq affaires sur neuf⁶¹). Après la Cession, le nombre de causes liées à des dettes et mettant en présence des officiers ou leurs familles passe à 42⁶², parmi lesquelles

⁵⁸ 43 causes réparties entre la Cour des Plaidoyers communs (38) et le Tribunal royal de Montréal (5).

⁵⁹ 13 causes réparties entre la Cour des Plaidoyers communs (9) et le Tribunal royal de Montréal (4).

⁶⁰ Tribunal royal de Montréal. Louis D'Ailleboust de Coulonges, demandeur, contre Joseph Hilaire, défendeur, 1745-1750 ; Louis D'Ailleboust de Coulonges, demandeur, contre Jean-Baptiste Laniel (tuteur des enfants mineurs de Marie Cochon), défendeur, 1751-1752 ; Louis D'Ailleboust de Coulonges, demandeur, contre François Dumergue et Bernard Maurice, défendeurs, 1752-1753 ; Paul-Alexandre D'Ailleboust, demandeur, contre Joseph Larivée, demandeur, 1753-1754 ; Louis D'Ailleboust de Coulonges, demandeur, contre Joseph Maurice (fils), défendeur, 1754 ; Quittance de Agathe Legardeur de Repentigny (veuve Bouat) à Charles Nolan Lamarque et état des comptes de ce dernier avec m. Bouat, 1752-1753 ; Quittance de Margerite Legardeur de Saint-Pierre (épouse de Hiché) à Charles Nolan Lamarque, 1750 ; Quittance de Marie-Louise Juschereau (veuve de Philippe Damours de la Morendière) aux frères hospitaliers, 1756 ; Jean-Baptiste Guyon, demandeur, contre Jacques-François Legardeur de Courtemanche, défendeur, 1754-1757.

⁶¹ Tribunal royal de Montréal. Louis D'Ailleboust de Coulonges, demandeur, contre Joseph Hilaire, défendeur, 1745-1750 ; Louis D'Ailleboust de Coulonges, demandeur, contre Jean-Baptiste Laniel (tuteur des enfants mineurs de Marie Cochon), défendeur, 1751-1752 ; Louis D'Ailleboust de Coulonges, demandeur, contre François Dumergue et Bernard Maurice, défendeurs, 1752-1753 ; Paul-Alexandre D'Ailleboust, demandeur, contre Joseph Larivée, demandeur, 1753-1754 ; Louis D'Ailleboust de Coulonges, demandeur, contre Joseph Maurice (fils), défendeur, 1754.

⁶² Cour des Plaidoyers communs. Boucher François, sieur de Laperrière, demandeur, contre Etienne Lacoste, dit Languedoc, défendeur, 1793 ; Boucher de Labruere-Montarville Joseph, demandeur, contre Jean-Baptiste

on trouve 38 cas⁶³ où les nobles poursuivent des représentants d'autres groupes sociaux et nationaux. Dans les quatre affaires où la situation est inverse, ce sont des Britanniques établis dans la province de Québec qui réclament de l'argent à l'élite militaire⁶⁴.

Charbonneau, défendeur, 1788 ; D'Ailleboust de Cuisy, Gordien, demandeur, contre Jacques Daudelin, défendeur, 1790 ; D'Ailleboust de Cuisy, Gordien, demandeur, contre Joseph Robin, défendeur, 177X ; Boucher de Niverville Jean-Baptiste, demandeur, contre Augustin Fraser, défendeur, 1789 ; Boucher de Labroquerie Joseph, demandeur, contre Jean Sabrevois de Bleury, défendeur, 1778 ; Boucher de Labroquerie Joseph, demandeur, contre Christophe-Gamelin Lajemmeraye, défendeur, 1771 ; Boucher de Labroquerie Joseph, demandeur, contre Mathurin Bouvet, défendeur, 1777 ; Boucher de Niverville, Jean-Baptiste et son épouse, demandeurs, contre Jacob Schieffelin et James Robertson, défendeurs, 1793-1794 ; Boucher de Niverville Jean-Baptiste, demandeur, contre Antoine Huot, défendeur, 1787 ; Boucher de Boucherville René-Amable, demandeur, contre William Thomas (fils), défendeur, 1794 ; D'Ailleboust de Cuisy Gordien, demandeur, contre Joseph Howard, défendeur, 1773 ; D'Ailleboust de Cuisy Gordien, demandeur, contre Antoine Lupien dit Baron, défendeur, 1772 ; D'Ailleboust de Cuisy Gordien, demandeur, contre Joseph Legal, défendeur, 1769 ; D'Ailleboust de Cuisy Gordien (curateur de Joseph Delorimier), demandeur, contre Guillaume Delorimier, défendeur, 1773 ; Lazarus David, demandeur, contre Mme de Sarazin (veuve Varennes), défenderesse, 1773 ; David David, demandeur, contre Philippe Derochevableve, défendeur, 1793 ; Roch Joseph, demandeur, contre Jean-Baptiste Cadorette, défendeur, 1789 ; Roch Joseph (tuteur des enfants mineurs de Joseph Coutue), demandeur, contre Alexandre Dumont, défendeur, 1789 ; Roch Joseph (tuteur des enfants mineurs de Joseph Coutue), demandeur, contre Jean-Baptiste Lépinai, défendeur, 1789 ; Roch Joseph (tuteur des enfants mineurs de Joseph Coutue), demandeur, contre François Quesse, défendeur, 1789 ; Roch de La [?] Jacques contre François Beauchemin, défendeur, 1789 ; Lemoyne Jacques (exécuteur testamentaire de Thomas-Ignace Dufy-Desaunier), demandeur, contre Jean Vienne et [?] Trottier Desaunier, défendeurs, 1777 ; Lemoyne de Longueuil Joseph-Dominique-Emmanuel, demandeur, contre Charlotte Cicot (veuve de Jean Dupras), défenderesse, 1791 ; Hertel de Rouville [?], demandeur, contre Joseph Gabriel Cadieux, défendeur, 1789 ; de Longueuil Geneviève (épouse et procuratrice de Louis Liénard de Beaujeu), demanderesse, contre Benjamin Damour dit de Clignancourt, défendeur, 17XX ; Chevalier [?] de Lorimier, demandeur, contre [?] Gamelin dit Gaucher, défendeur, 1792 ; Delorimier Joseph, demandeur, contre Daniel Delinctot, défendeur, 1768 ; de Lorimier [?], demandeur, contre Nathan Sterns, défendeur, 1782 ; Lymburner Adam, demandeur, contre Gordien D'Ailleboust de Cuisy, défendeur, 1784 ; Lymburner Mathieu, demandeur, contre Ambroise Lemoyne, défendeur, 1789 ; Godefroy de Tonnancour Charles-André, demandeur, contre Charles Gautier, défendeur, 1789 ; Godefroy de Tonnancour Joseph, demandeur, contre Jacques Laviolette et Marguerite Durodeau (son épouse), défendeurs, 1782 ; Godefroy de Tonnancour Joseph, demandeur, contre Angélique Fleury (veuve de Saint-Germain) et ses héritiers, demanderesse, 1782 ; Godefroy de Tonnancour Joseph, demandeur, contre Phillip Joëtz, défendeur, 1767 ; Godefroy de Tonnancour Joseph, demandeur, contre Antoine Joyelle, défendeur, 1767 ; Godefroy de Tonnancour Pierre-André, demandeur, contre Pierre Lesage, défendeur, 1789 ; Godefroy de Tonnancour [?], demandeur, contre James Morrison, défendeur, 1792 ; Fleury de la Gorgendière Marie-Thomas, demanderesse, contre Debailleul l'Ainé, défendeur, 1778 ; Fleury de la Gorgendière Marie-Thomas, demanderesse, contre Lechevalier Bailleul, défendeur, 1778 ; Fleury de la Gorgendière Marie-Thomas (veuve Dufy), Fleury de la Gorgendière Marie-Claire (veuve Taschereau), Boudrot Athalie (veuve Fleury de la Gorgendière), demanderesse, contre Marie-Josephe Jolliet-Anticosti (veuve Fort) et Charlotte Jolliet-Anticosti (veuve Vital Caron), défenderesses, 1777).

⁶³ Cour des Plaidoyers communs. Boucher François, sieur de Laperrière, demandeur, contre Etienne Lacoste, dit Languedoc, défendeur, 1793 ; Boucher de Labruere-Montarville Joseph, demandeur, contre Jean-Baptiste Charbonneau, défendeur, 1788 ; D'Ailleboust de Cuisy, Gordien, demandeur, contre Jacques Daudelin, défendeur, 1790 ; D'Ailleboust de Cuisy, Gordien, demandeur, contre Joseph Robin, défendeur, 177X, Boucher de Niverville Jean-Baptiste, demandeur, contre Augustin Fraser, défendeur, 1789 ; Boucher de Labroquerie Joseph, demandeur, contre Christophe-Gamelin Lajemmeraye, défendeur, 1771 ; Boucher de Labroquerie Joseph, demandeur, contre Mathurin Bouvet, défendeur, 1777 ; Boucher de Niverville, Jean-Baptiste et son épouse, demandeurs, contre Jacob Schieffelin et James Robertson, défendeurs, 1793-1794 ; Boucher de Niverville Jean-Baptiste, demandeur, contre Antoine Huot, défendeur, 1787 ; Boucher de Boucherville René-Amable, demandeur, contre William Thomas (fils), défendeur, 1794 ; D'Ailleboust de Cuisy Gordien, demandeur, contre Joseph Howard, défendeur, 1773 ; D'Ailleboust de Cuisy Gordien, demandeur, contre Antoine Lupien dit Baron, défendeur, 1772 ; D'Ailleboust de Cuisy Gordien, demandeur, contre Joseph Legal, défendeur, 1769 ; Roch Joseph, demandeur, contre Jean-Baptiste Cadorette, défendeur, 1789 ; Roch Joseph

Toutes les familles les plus représentées à la Cour des Plaidoyers communs et au Tribunal royal de Montréal essaient d'obtenir le remboursement de leurs prêts devant les tribunaux civils entre 1763 et 1793⁶⁵. Ce sont donc les personnages qui essaient d'avoir de l'influence sous le régime britannique qui se servent du système judiciaire après la Cession pour consolider leurs finances. On peut notamment citer René-Amable Boucher de Boucherville⁶⁶ ou bien la famille Hertel de Rouville⁶⁷. Joseph-Dominique-Emmanuel Lemoyne de Longueuil⁶⁸, personnage politique influent et grand seigneur, se présente devant la justice, lui aussi, à plusieurs reprises pour des questions de dettes. C'est également le cas de Joseph Godefroy de Tonnancour qui demande le remboursement de prêts devant la Cour des Plaid communs à cinq reprises⁶⁹ et pour Marie-Thomas Fleury de la Gorgendière qui essaie

(tuteur des enfants mineurs de Joseph Coutue), demandeur, contre Alexandre Dumont, défendeur, 1789 ; Roch Joseph (tuteur des enfants mineurs de Joseph Coutue), demandeur, contre Jean-Baptiste Lépinai, défendeur, 1789 ; Roch Joseph (tuteur des enfants mineurs de Joseph Coutue), demandeur, contre François Quesse, défendeur, 1789 ; Roch de La [?] Jacques contre François Beauchemin, défendeur, 1789 ; Lemoyne Jacques (exécuteur testamentaire de Thomas-Ignace Dufy-Desaunier), demandeur, contre Jean Vienne et [?] Trottier Desaunier, défendeurs, 1777 ; Lemoyne de Longueuil Joseph-Dominique-Emmanuel, demandeur, contre Charlotte Cicot (veuve de Jean Dupras), défenderesse, 1791 ; Hertel de Rouville [?], demandeur, contre Joseph Gabriel Cadieux, défendeur, 1789 ; Chevalier [?] de Lorimier, demandeur, contre [?] Gamelin dit Gaucher, défendeur, 1792 ; Delorimier Joseph, demandeur, contre Daniel Delinctot, défendeur, 1768 ; de Lorimier [?], demandeur, contre Nathan Sterns, défendeur, 1782 ; Godefroy de Tonnancour Charles-André, demandeur, contre Charles Gautier, défendeur, 1789 ; Godefroy de Tonnancour Joseph, demandeur, contre Jacques Laviolette et Marguerite Durodeau (son épouse), défendeurs, 1782 ; Godefroy de Tonnancour Joseph, demandeur, contre Phillip Joëtz, défendeur, 1767 ; Godefroy de Tonnancour Joseph, demandeur, contre Antoine Joyelle, défendeur, 1767 ; Godefroy de Tonnancour Pierre-André, demandeur, contre Pierre Lesage, défendeur, 1789 ; Godefroy de Tonnancour [?], demandeur, contre James Morrison, défendeur, 1792 ; Fleury de la Gorgendière Marie-Thomas, demanderesse, contre Debailleul l'Ainé, défendeur, 1778 ; Fleury de la Gorgendière Marie-Thomas, demanderesse, contre Lechevalier Bailleul, défendeur, 1778.

⁶⁴ Cour des Plaidoyers communs. Lymburner Adam, demandeur, contre Gordien D'Ailleboust de Cuisy, défendeur, 1784 ; Lymburner Mathieu, demandeur, contre Ambroise Lemoyne, défendeur, 1789 ; Lazarus David, demandeur, contre Mme de Sarazin (veuve Varennes), défenderesse, 1773 ; David David, demandeur, contre Philippe Derochevableve, défendeur, 1793.

⁶⁵ À savoir, les familles Boucher de Labroquerie, Boucher de Niverville, D'Ailleboust, Hertel, Godefroy de Tonnancour, Lemoyne, de Lorimier et Roch (voir chapitre 1 du mémoire).

⁶⁶ Cour des Plaidoyers communs. Boucher de Boucherville René-Amable, demandeur, contre William Thomas (fils), défendeur, 1794.

⁶⁷ Cour des Plaidoyers communs. Hertel de Rouville [?], demandeur, contre Joseph Gabriel Cadieux, défendeur, 1789.

⁶⁸ Cour des Plaidoyers communs. Lemoyne de Longueuil Joseph-Dominique-Emmanuel, demandeur, contre Charlotte Cicot (veuve de Jean Dupras), défenderesse, 1791.

⁶⁹ Cour des Plaidoyers communs. Godefroy de Tonnancour Joseph, demandeur, contre Jacques Laviolette et Marguerite Durodeau (son épouse), défendeurs, 1782 ; Godefroy de Tonnancour Joseph, demandeur, contre Angélique Fleury (veuve de Saint-Germain) et ses héritiers, demanderesse, 1782 ; Godefroy de Tonnancour Joseph, demandeur, contre Phillip Joëtz, défendeur, 1767 ; Godefroy de Tonnancour Joseph, demandeur, contre Antoine Joyelle, défendeur, 1767 ; Godefroy de Tonnancour Pierre-André, demandeur, contre Pierre Lesage, défendeur, 1789.

désespérément de récupérer l'argent prêté par son époux défunt entre 1777 et 1778⁷⁰. La majorité de ces familles pratiquent l'usure vis-à-vis de leurs compatriotes. C'est le cas notamment des membres de la famille Boucher qui sont demandeurs dans neuf affaires de dettes après la Cession⁷¹. Les D'Ailleboust réclament également de l'argent devant les deux tribunaux⁷². Gordien D'Ailleboust de Cuisy⁷³ collecte d'ailleurs de nombreuses dettes en son nom ou pour de tierces personnes tout au long de la période qui suit la Cession. En réalité, la famille D'Ailleboust commence à récupérer de l'argent dès les années 1750⁷⁴. Il est intéressant de remarquer que les D'Ailleboust font également parti de ceux qui se précipitent aux tribunaux quand la Révolution française éclate pour obtenir jusqu'au plus petit remboursement. Cette attitude est le reflet d'un opportunisme qui caractérise l'ensemble de l'élite militaire canadienne, mais démontre également une inquiétude croissante de celle-ci en

⁷⁰ Cour des Plaidoyers communs. Fleury de la Gorgendière Marie-Thomas, demanderesse, contre Debailleul l'Ainé, défendeur, 1778 ; Fleury de la Gorgendière Marie-Thomas, demanderesse, contre Lechevalier Bailleul, défendeur, 1778 ; Fleury de la Gorgendière Marie-Thomas (veuve Dufy), Fleury de la Gorgendière Marie-Claire (veuve Taschereau), Boudrot Athalie (veuve Fleury de la Gorgendière), demanderesse, contre Marie-Josephe Jolliet-Anticosti (veuve Fort) et Charlotte Jolliet-Anticosti (veuve Vital Caron), défenderesses, 1777).

⁷¹ Cour des Plaidoyers communs. Boucher François, sieur de Laperrière, demandeur, contre Etienne Lacoste, dit Languedoc, défendeur, 1793 ; Boucher de Labruere-Montarville Joseph, demandeur, contre Jean-Baptiste Charbonneau, défendeur, 1788 ; Boucher de Niverville Jean-Baptiste, demandeur, contre Augustin Fraser, défendeur, 1789 ; Boucher de Labroquerie Joseph, demandeur, contre Jean Sabrevois de Bleury, défendeur, 1778 ; Boucher de Labroquerie Joseph, demandeur, contre Christophe-Gamelin Lajemmeraye, défendeur, 1771 ; Boucher de Labroquerie Joseph, demandeur, contre Mathurin Bouvet, défendeur, 1777 ; Boucher de Niverville, Jean-Baptiste et son épouse, demandeurs, contre Jacob Schieffelin et James Robertson, défendeurs, 1793-1794 ; Boucher de Niverville Jean-Baptiste, demandeur, contre Antoine Huot, défendeur, 1787 ; Boucher de Boucherville René-Amable, demandeur, contre William Thomas (fils), défendeur, 1794

⁷² Tribunal royal de Montréal. Louis D'Ailleboust de Coulonges, demandeur, contre Joseph Hilaire, défendeur, 1745-1750 ; Louis D'Ailleboust de Coulonges, demandeur, contre Jean-Baptiste Laniel (tuteur des enfants mineurs de Marie Cochon), défendeur, 1751-1752 ; Louis D'Ailleboust de Coulonges, demandeur, contre François Dumergue et Bernard Maurice, défendeurs, 1752-1753 ; Paul-Alexandre D'Ailleboust, demandeur, contre Joseph Larivée, demandeur, 1753-1754 ; Louis D'Ailleboust de Coulonges, demandeur, contre Joseph Maurice (fils), défendeur, 1754.

Cour des Plaidoyers communs. D'Ailleboust de Cuisy, Gordien, demandeur, contre Jacques Daudelin, défendeur, 1790 ; D'Ailleboust de Cuisy, Gordien, demandeur, contre Joseph Robin, défendeur, 177X ; D'Ailleboust de Cuisy Gordien, demandeur, contre Joseph Howard, défendeur, 1773 ; D'Ailleboust de Cuisy Gordien, demandeur, contre Antoine Lupien dit Baron, défendeur, 1772 ; D'Ailleboust de Cuisy Gordien, demandeur, contre Joseph Legal, défendeur, 1769 ; D'Ailleboust de Cuisy Gordien (curateur de Joseph Delorimier), demandeur, contre Guillaume Delorimier, défendeur, 1773.

⁷³ Cour des Plaidoyers communs. D'Ailleboust de Cuisy, Gordien, demandeur, contre Jacques Daudelin, défendeur, 1790 ; D'Ailleboust de Cuisy, Gordien, demandeur, contre Joseph Robin, défendeur, 177X ; D'Ailleboust de Cuisy Gordien, demandeur, contre Joseph Howard, défendeur, 1773 ; D'Ailleboust de Cuisy Gordien, demandeur, contre Antoine Lupien dit Baron, défendeur, 1772 ; D'Ailleboust de Cuisy Gordien, demandeur, contre Joseph Legal, défendeur, 1769 ; D'Ailleboust de Cuisy Gordien (curateur de Joseph Delorimier), demandeur, contre Guillaume Delorimier, défendeur, 1773.

⁷⁴ Tribunal royal de Montréal. Louis D'Ailleboust de Coulonges, demandeur, contre Joseph Hilaire, défendeur, 1745-1750 ; Louis D'Ailleboust de Coulonges, demandeur, contre Jean-Baptiste Laniel (tuteur des enfants mineurs de Marie Cochon), défendeur, 1751-1752 ; Louis D'Ailleboust de Coulonges, demandeur, contre François Dumergue et Bernard Maurice, défendeurs, 1752-1753 ; Paul-Alexandre D'Ailleboust, demandeur, contre Joseph Larivée, demandeur, 1753-1754 ; Louis D'Ailleboust de Coulonges, demandeur, contre Joseph Maurice (fils), défendeur, 1754.

ce qui concerne sa fortune et l’outil de pouvoir que constitue l’argent. Cette inquiétude se traduit donc par une volonté d’obtenir remboursement à tout prix, quitte à aller jusqu’au tribunal.

Tableau 6 :					
Les affaires d’argent devant les tribunaux civils					
	1750-1760		1763-1793		
Total des affaires	9		42		
État du demandeur	Nobles	Autres	Nobles canadiens	Anglophones	Francophones divers
	5	4	38	4	0
Moins de 100 £	0	4	19	3	0
Plus de 100 £	5	0	19	1	0

Certains nobles, sans doute encore davantage aux abois que ceux qui attendent le remboursement du capital et des intérêts d’un prêt, sont également débiteurs. Gordien D’Ailleboust, est à la fois prêteur (comme ses tentatives d’obtenir remboursement le démontrent⁷⁵) et endetté (auprès d’anglophones, entre autres)⁷⁶. Ces dettes ne se contractent pas seulement entre nobles. Les membres de l’élite militaire prêtent de l’argent à des Canadiens francophones issus d’autres couches de la société. Il est intéressant de remarquer que la majorité des causes qui conduisent les nobles devant les tribunaux en la matière les opposent à des défendeurs issus d’autres groupes sociaux alors que ces derniers ne se plaignent jamais devant les tribunaux. Deux hypothèses s’offrent à nous pour expliquer le fait que les autres couches de la population francophone ne portent pas plainte contre des officiers nobles. Tout d’abord, on peut supposer que les nobles militaires n’empruntent pas aux bourgeois. Mais il serait curieux que les nobles canadiens n’empruntent pas à la bourgeoisie alors que les aristocrates occidentaux ont toujours eu recours à cette pratique. Cette hypothèse est d’autant plus fragile que je constate dans mon corpus qu’à quatre reprises des négociants

⁷⁵ Cour des Plaidoyers communs. D’Ailleboust de Cuisy, Gordien, demandeur, contre Jacques Daudelin, défendeur, 1790 ; D’Ailleboust de Cuisy, Gordien, demandeur, contre Joseph Robin, défendeur, 177X ; D’Ailleboust de Cuisy Gordien, demandeur, contre Joseph Howard, défendeur, 1773 ; D’Ailleboust de Cuisy Gordien, demandeur, contre Antoine Lupien dit Baron, défendeur, 1772 ; D’Ailleboust de Cuisy Gordien, demandeur, contre Joseph Legal, défendeur, 1769.

⁷⁶ Cour des Plaidoyers communs. Lymburner Adam, demandeur, contre Gordien D’Ailleboust de Cuisy, défendeur, 1784.

d'origine britannique se plaignent auprès de la Cour des Plaidoyers communs de membres de l'élite militaires à qui ils ont fait crédit⁷⁷. Il est possible qu'il existe bien des dettes contractées par les officiers canadiens auprès des marchands et négociants francophones et que ceux-ci préfèrent régler ces différends sans s'adresser aux tribunaux parce que les aristocrates sont des partenaires sociaux et commerciaux importants et qu'ils apprennent très vite à utiliser les failles que présente un système juridique mixte à leur avantage (en demandant à être jugé selon la Common Law plutôt que la Coutume quand c'est plus avantageux).

Les archives judiciaires des deux régimes démontrent que les nobles sont pleinement intégrés dans le marché financier colonial, comme créiteurs ou comme débiteurs, et transigent avec des acteurs économiques variés, nobles ou roturiers. On voit aussi à travers les causes présentées devant la Cour des Plaidoyers communs que des négociants d'origine britannique prêtent de l'argent aux familles de l'élite militaire canadienne. Les archives confirment que l'inverse est aussi vrai. Entre 1763 et 1793, on compte sept affaires dans lesquelles d'anciens officiers tentent d'obtenir le remboursement de dettes contractées par des colons britanniques⁷⁸. Ces interactions judiciaires et financières entre nobles canadiens et élites britanniques, que ce soit dans un sens ou dans l'autre, démontrent que l'élite militaire, loin de se couper de la société et des nouveaux acteurs économiques venus de Grande-Bretagne, tisse au contraire de multiples liens avec des partenaires multiples. Cela illustre également le fait que les marchands britanniques eux-mêmes, plutôt que de se montrer méfiants à l'égard d'aristocrates pourtant souvent décrites dans les journaux anglophones de l'époque comme étant de loyauté douteuse et porteurs de coutumes passésistes, traitent avec eux politiquement, mais également financièrement⁷⁹.

Les interactions financières entre les anciens officiers et le reste de la population ne s'arrêtent cependant pas à des demandes de crédits. En fait, les nobles sont au cœur du

⁷⁷ Cour des Plaidoyers communs. Lymburner Adam, demandeur, contre Gordien D'Ailleboust de Cuisy, défendeur, 1784. Lymburner Mathieu, demandeur, contre Ambroise Lemoyne, défendeur, 1789 ; Lazarus David, demandeur, contre Mme de Sarazin (veuve Varennes), défenderesse, 1773 ; David David, demandeur, contre Philippe Derochevableve, défendeur, 1793.

⁷⁸ Cour des Plaidoyers communs. Boucher de Niverville, Jean-Baptiste et son épouse, demandeurs, contre Jacob Schieffelin et James Robertson, défendeurs, 1793-1794 ; de Lorimier [?], demandeur, contre Nathan Sterns, défendeur, 1782 ; Godefroy de Tonnancour [?], demandeur, contre James Morrison, défendeur, 1792.

⁷⁹ Donald Fyson, « The Conquered and the Conqueror : the mutual adaptation of the Canadians and the British in Quebec, 1759-1775 » dans Phillip A. Buckner et John G. Reid. *Revisiting 1759 : the conquest of Canada in historical perspective*, Toronto, University of Toronto Press, 2012, p.190-217.

commerce de la colonie dès le XVII^e siècle. Dans les dernières années de la Nouvelle-France, les deux gouverneurs successifs accordent d'ailleurs à plusieurs reprises leur autorisation pour la traite de fourrure ou l'exploration en vue de la traite⁸⁰. Après la Cession, les archives des Plaidoyers communs présentent également un certain nombre de causes liées à des affaires commerciales, qu'elles aient mal tourné ou que les partis en présence souhaitent simplement signer leur contrat devant le juge⁸¹.

Au total, on recense 31 affaires de ce type entre 1750 et 1793. Ces affaires, qui opposent l'élite militaire aussi bien à ses pairs qu'au reste des Canadiens ou à des Britanniques vivant dans la colonie, peuvent être classées en plusieurs sous-catégories. Devant le Tribunal royal de Montréal, on peut tout d'abord repérer les causes relatives à la traite des fourrures. Ce ne sont pas des litiges financiers, mais des cas engageant le gouverneur, elles sont donc atypiques dans notre corpus et peu pertinentes pour notre questionnement. Dans les archives de ce tribunal, neuf affaires concernent l'administration du commerce des fourrures⁸². Il existe d'autres causes qui font mention de marchandises et de

⁸⁰ Tribunal royal de Montréal. Enregistrement d'une permission accordée par Jacques-Pierre Taffanel de la Jonquière, gouverneur de la Nouvelle-France, le 1 juin, à Laperrière Marin, d'un canot et six hommes, pour se rendre au Poste de Michillimakinac, 8 juin 1750 ; Enregistrement d'une permission accordée par Jacques-Pierre Taffanel de la Jonquière, gouverneur de la Nouvelle-France, le 8 juin, à François Chevalier, d'un canot et cinq hommes, pour de rendre au Poste de Détroit, 9 juin 1750 ; Enregistrement d'une permission accordée par Jacques-Pierre Taffanel de la Jonquière, gouverneur de la Nouvelle-France, le 6 juin, à Porlier Lagrossardière, de deux canots et douze hommes, pour se rendre au Poste de la Rivière St-Joseph, 10 juin 1750 ; Enregistrement d'une permission accordée par Jacques-Pierre Taffanel de la Jonquière, gouverneur de la Nouvelle-France, le 14 juin, à Lacorne de Saint-Luc, de deux canots et douze hommes, pour se rendre au Poste de Nepigon, 16 juin 1751 ; Enregistrement d'une permission accordée par Jacques-Pierre Taffanel de la Jonquière, gouverneur de la Nouvelle-France, à Pierre Dubois, d'un canot et six hommes, pour se rendre au Poste de Détroit, 23 juin 1751 ; Enregistrement d'une permission accordée par Jacques-Pierre Taffanel de la Jonquière, gouverneur de la Nouvelle-France, le 18 janvier, à Claude Bourbonnais, d'un canot et six hommes, pour se rendre au Poste de la Baie des Puants et au Poste des Sioux, 8 juin 1752 ; Permission du marquis Taffanel de La Jonquière à Lefebvre dit Duchouquet et Langlois de se rendre aux Illinois et remonter le Mississippi, 19 juin 1751 ; Enregistrement d'une permission accordée par Jacques-Pierre Taffanel de la Jonquière, gouverneur de la Nouvelle-France, le 20 mars, à [Jean] L'Echelle, négociant, de huit canots et quarante-huit hommes, pour se rendre au Poste de la Mer de l'ouest où Legardeur de Saint-Pierre, capitaine d'infanterie, commande, 17 mai 1751 ; Enregistrement d'une permission accordée par Jacques-Pierre Taffanel de la Jonquière, gouverneur de la Nouvelle-France, le 29 mars, à [Jean] L'Echelle, négociant, d'un canot et six hommes, pour se rendre au Poste des Illinois, 17 mai 1751.

⁸¹ Cour des Plaidoyers communs. Famille Boucher de Boucherville et Pierre Gamelin, requête pour licitation, 1782 ; Dame G.-C. de Léry et Elisabeth Poirier, contrat, 1785.

⁸² Tribunal royal de Montréal. Enregistrement d'une permission accordée par Jacques-Pierre Taffanel de la Jonquière, gouverneur de la Nouvelle-France, le 1 juin, à Laperrière Marin, d'un canot et six hommes, pour se rendre au Poste de Michillimakinac, 8 juin 1750 ; Enregistrement d'une permission accordée par Jacques-Pierre Taffanel de la Jonquière, gouverneur de la Nouvelle-France, le 8 juin, à François Chevalier, d'un canot et cinq hommes, pour de rendre au Poste de Détroit, 9 juin 1750 ; Enregistrement d'une permission accordée par Jacques-Pierre Taffanel de la Jonquière, gouverneur de la Nouvelle-France, le 6 juin, à Porlier Lagrossardière, de deux canots et douze hommes, pour se rendre au Poste de la Rivière St-Joseph, 10 juin 1750 ; Enregistrement d'une permission accordée par Jacques-Pierre Taffanel de la Jonquière, gouverneur de la Nouvelle-France, le 14

contrats commerciaux (hors biens fonciers). Entre la fin de la Nouvelle-France et le régime britannique, j'ai répertorié 22 causes de ce type. Il y a également des causes qui concernent la vente et la location d'un terrain, on trouve majoritairement ces affaires après la Cession (15 causes devant la Cour des Plaidoyers communs⁸³ et deux devant le Tribunal royal de Montréal⁸⁴). Dans les causes traitant de biens fonciers, on peut également constater qu'il existe deux types de litiges, ceux qui se rapportent au paiement du bien (loué⁸⁵ ou vendu⁸⁶) et ceux qui concernent une division potentiellement frauduleuse du terrain (arpentage⁸⁷,

juin, à Lacorne de Saint-Luc, de deux canots et douze hommes, pour se rendre au Poste de Nepigon, 16 juin 1751 ; Enregistrement d'une permission accordée par Jacques-Pierre Taffanel de la Jonquière, gouverneur de la Nouvelle-France, à Pierre Dubois, d'un canot et six hommes, pour se rendre au Poste de Détroit, 23 juin 1751 ; Enregistrement d'une permission accordée par Jacques-Pierre Taffanel de la Jonquière, gouverneur de la Nouvelle-France, le 18 janvier, à Claude Bourbonnais, d'un canot et six hommes, pour se rendre au Poste de la Baie des Puants et au Poste des Sioux, 8 juin 1752 ; Permission du marquis Taffanel de La Jonquière à Lefebvre dit Duchouquet et Langlois de se rendre aux Illinois et remonter le Mississippi, 19 juin 1751 ; Enregistrement d'une permission accordée par Jacques-Pierre Taffanel de la Jonquière, gouverneur de la Nouvelle-France, le 20 mars, à [Jean] L'Echelle, négociant, de huit canots et quarante-huit hommes, pour se rendre au Poste de la Mer de l'ouest où Legardeur de Saint-Pierre, capitaine d'infanterie, commande, 17 mai 1751 ; Enregistrement d'une permission accordée par Jacques-Pierre Taffanel de la Jonquière, gouverneur de la Nouvelle-France, le 29 mars, à [Jean] L'Echelle, négociant, d'un canot et six hommes, pour se rendre au Poste des Illinois, 17 mai 1751.

⁸³ Cour des Plaidoyers communs. Famille Boucher de Boucherville et Pierre Gamelin, requête pour licitation, 1782 ; Hertel de Rouville René-Ovide, demandeur, contre Eustache Panneton et Magdelaine Provost (son épouse), défendeurs, 1769 ; D'Ailleboust de Cuisy Alexandre, demandeur, contre François Brodignal, défendeur, 17XX ; Hertel de Rouville René-Ovide, demandeur contre David Lazarus, défendeur, 1769 ; Hertel de Rouville René-Ovide, demandeur contre Alexis Le Pellé dit la Haye (procureur de Joseph Le Pellé de Voissy), défendeur, 1769 ; de Lorimier Joseph, demandeur, contre Pierre Huneau et son épouse Agathe Delisle, défendeurs, 1770 ; de Lorimier Joseph, demandeur, contre Antoine Lupien dit Barron, défendeur, 1770 ; de Lorimier Joseph, demandeur, contre Jean-Baptiste Parent, défendeur, 1771 ; Michel de Lotbinière, seigneur de Vaudreuil, quittance à Clément Rascicot, 1807 ; Godefroy de Normanville Joseph, demandeur, contre Samuel Sills, défendeur, 1781 ; Fleury de la Gorgendière Marie-Thomas (veuve Dufy Desautier), demanderesse, contre Edward Allen, défendeur, 1788 ; Leguay François, demandeur, contre Louis Baby, défendeur, 1779 ; Dame G.-C. de Léry et Elisabeth Poirier, contrat, 1785 ; Hertel [?], pour John Campbell, demandeur, contre [?] Cuillerier, défendeur, 1795.

⁸⁴ Tribunal royal de Montréal. Procès entre Louis Hertel de Saint-Louis, demandeur, et Jean-Baptiste Boucher de Niverville, demeurant au faubourg Saint-Joseph, défendeur, pour le partage judiciaire d'îles et d'îlets, 28 juillet 1753 - 9 octobre 1753 ; Procès entre [Antoine Lefraire ?], représentant et tuteur des enfants de Jean-Baptiste Auger dit Baron et Louise Jodoin, demandeur, et Clément Sabrevois de Bleury, défendeur, au sujet d'une bornage d'une terre, 31 mai 1754.

⁸⁵ Cour des Plaidoyers communs. Michel de Lotbinière, seigneur de Vaudreuil, quittance à Clément Rascicot, 1807 ; Godefroy de Normanville Joseph, demandeur, contre Samuel Sills, défendeur, 1781 ; Fleury de la Gorgendière Marie-Thomas (veuve Dufy Desautier), demanderesse, contre Edward Allen, défendeur, 1788.

⁸⁶ Cour des Plaidoyers communs. Famille Boucher de Boucherville et Pierre Gamelin, requête pour licitation, 1782 ; Hertel de Rouville René-Ovide, demandeur, contre Eustache Panneton et Magdelaine Provost (son épouse), défendeurs, 1769 ; D'Ailleboust de Cuisy Alexandre, demandeur, contre François Brodignal, défendeur, 17XX ; Hertel de Rouville René-Ovide, demandeur contre David Lazarus, défendeur, 1769 ; Hertel de Rouville René-Ovide, demandeur contre Alexis Le Pellé dit la Haye (procureur de Joseph Le Pellé de Voissy), défendeur, 1769 ; de Lorimier Joseph, demandeur, contre Pierre Huneau et son épouse Agathe Delisle, défendeurs, 1770 ; de Lorimier Joseph, demandeur, contre Antoine Lupien dit Barron, défendeur, 1770 ; de Lorimier Joseph, demandeur, contre Jean-Baptiste Parent, défendeur, 1771 ; Leguay François, demandeur, contre Louis Baby, défendeur, 1779 ; Dame G.-C. de Léry et Elisabeth Poirier, contrat, 1785.

⁸⁷ Tribunal royal de Montréal. Procès entre François Longtin dit Jérôme, demandeur, et Jean Boucher de Niverville, défendeur, pour des travaux sur un canal, 8 mai 1753 ; Procès entre [Antoine Lefraire ?], représentant

désaccord sur la propriété⁸⁸). Il est important de noter que, parmi toutes ces affaires, quelle que soit la sous-catégorie à laquelle elles appartiennent, on en trouve qui sont de simples contrats et actes notariés signés devant un juge sans véritable désaccord entre les partis. Cela signifie que toutes les affaires ne sont pas forcément litigieuses, ces causes illustrent seulement une volonté d'officialisation des relations commerciales.

Les causes commerciales que l'élite militaire présente devant les tribunaux de droit civil évoluent entre les deux périodes étudiées. Avant la Cession, c'est la circulation des marchandises qui préoccupe le plus les nobles canadiens. Cela change sous le régime britannique puisque les Canadiens se retrouvent coupés de leur ancien réseau commercial en raison du monopole impérial britannique⁸⁹. Après la Cession, les activités commerciales de la noblesse canadienne se limitent le plus souvent à l'écoulement de commandes placées en France pendant la guerre⁹⁰. Ces affaires peuvent s'étaler sur plusieurs années et les officiers ont souvent des difficultés à obtenir le paiement de la marchandise, ce qui les conduit parfois au tribunal. Ce sont les affaires de vente de biens fonciers et immobiliers qui amènent le plus les officiers canadiens devant la Cour des Plaidoyers communs, ce qui est finalement assez cohérent à plusieurs égards. Tout d'abord, les biens fonciers sont un investissement sûr pour des nobles en quête de plus de stabilité et qui craignent de perdre l'oreille conciliante du gouvernement colonial et impérial britannique. Comme Sophie Imbeault le présente dans son livre sur la famille Tarieu de Lanaudière, la location et la vente d'immeubles par les nobles leur assurent une certaine assise financière et resserrent leurs liens avec les anciens sujets et le reste de la noblesse⁹¹. C'est aussi une expression de la volonté de consolider leur statut de seigneurs, tout comme d'un effort de préparation à la perspective d'une potentielle transformation du cadre légal de la propriété, transformation qui ferait des seigneurs des

et tuteur des enfants de Jean-Baptiste Auger dit Baron et Louise Jodoin, demandeur, et Clément Sabrevois de Bleury, défendeur, au sujet d'une bornage d'une terre, 31 mai 1754
Cour des Plaidoyers communs. Hertel [?], pour John Campbell, demandeur, contre [?] Cuillierier, défendeur, 1795.

⁸⁸ Tribunal royal de Montréal. Procès entre Louis Hertel de Saint-Louis, demandeur, et Jean-Baptiste Boucher de Niverville, demeurant au faubourg Saint-Joseph, défendeur, pour le partage judiciaire d'îles et d'îlets, 28 juillet 1753 - 9 octobre 1753 ; Procès entre [Antoine Lefraire ?], représentant et tuteur des enfants de Jean-Baptiste Auger dit Baron et Louise Jodoin, demandeur, et Clément Sabrevois de Bleury, défendeur, au sujet d'une bornage d'une terre, 31 mai 1754.

⁸⁹ Dale Miquelon, « Le commerce des fourrures dans la vallée du Saint-Laurent après 1763 », dans Laurent Veyssière (dir.), *La Nouvelle-France en héritage*, Paris, Armand Colin/Ministère de la Défense, 2013, p. 81-99.

⁹⁰ Sophie Imbeault, *Les Tarieu de Lanaudière : une famille noble après la Conquête, 1760-1791*, Sillery, Québec, Septentrion, 2004 p. 165.

⁹¹ *Ibid.* p. 143.

grands propriétaires fonciers « à l'anglaise », comme nous l'avons expliqué plus haut. Pour terminer, les nobles qui choisissent de rester au Canada profitent des ventes que proposent ceux qui s'expatrient et qui ont donc besoin de se débarrasser de leurs biens canadiens (terrains et immeubles). « D'autres termineront leur vie en France et, par conséquent, se départiront de leurs biens en sol canadien, notamment leurs seigneuries. On peut évoquer le cas de la famille Charest. [...] Signalons aussi qu'une partie des seigneuries mises en vente par les nobles expatriés sera rachetée par des nobles restés au pays. Ce sera le cas des Chartier de Lotbinière, des Contrecœur, des Hertel, des Saint-Ours et des Godefroy de Tonnancourt, qui accroissent leur patrimoine.⁹² »

Encore une fois, on constate que les nobles qui accroissent leur patrimoine sont ceux qui comparaissent le plus souvent devant les tribunaux et qui parviennent avec le plus de succès de se mouler dans les nouvelles règles du jeu tout en préservant leur statut ancestral. La famille Hertel comparaît dans quatre causes devant la Cour des Plaidoyers communs pour obtenir le paiement de biens loués ou vendus⁹³. Le seigneur de Vaudreuil, M. de Lotbinière, se présente également devant les tribunaux pour confirmer que la rente annuelle qu'il doit à Clément Rascicot a bien été payée⁹⁴ ; lui aussi apparaît donc dans des causes liées à sa volonté d'augmenter la taille de son domaine foncier. Il en va de même pour Joseph Godefroy de Normanville et Marie-Thomas Fleury de la Gorgendière, qui ont des difficultés à obtenir leur argent pour des terres louées à des Britanniques souhaitant vivre dans la province de Québec⁹⁵ ; Alexandre D'Ailleboust de Cuisy est quant à lui obligé de réclamer une partie du produit de la vente d'une de ses propriétés⁹⁶, c'est également le cas de Joseph de Lorimier, qui comparaît trois fois en 1770 et 1771 pour les mêmes raisons⁹⁷. Charlotte de Boishebert, veuve

⁹² Benoît Grenier, *Brève histoire du régime seigneurial*, Montréal, Boréal, 2012, p. 142-143.

⁹³ Cour des Plaidoyers communs. Hertel de Rouville René-Ovide, demandeur contre David Lazarus, défendeur, 1769 ; Hertel de Rouville René-Ovide, demandeur contre Alexis Le Pellé dit la Haye (procureur de Joseph Le Pellé de Voissy), défendeur, 1769 ; Hertel [?], pour John Campbell, demandeur, contre [?] Cuillierier, défendeur, 1795 ; Hertel de Rouville René-Ovide, demandeur, contre Eustache Panneton et Magdelaine Provost (son épouse), défendeurs, 1769.

⁹⁴ Cour des Plaidoyers communs. Michel de Lotbinière, seigneur de Vaudreuil, quittance à Clément Rascicot, 1807.

⁹⁵ Cour des Plaidoyers communs. Godefroy de Normanville Joseph, demandeur, contre Samuel Sills, défendeur, 1781 ; Fleury de la Gorgendière Marie-Thomas (veuve Dufy Desautier), demanderesse, contre Edward Allen, défendeur, 1788.

⁹⁶ Cour des Plaidoyers communs. D'Ailleboust de Cuisy Alexandre, demandeur, contre François Brodigal, défendeur, 17XX.

⁹⁷ Cour des Plaidoyers communs. De Lorimier Joseph, demandeur, contre Pierre Huneau et son épouse Agathe Delisle, défendeurs, 1770 ; de Lorimier Joseph, demandeur, contre Antoine Lupien dit Barron, défendeur, 1770 ; de Lorimier Joseph, demandeur, contre Jean-Baptiste Parent, défendeur, 1771.

Roch de Saint-Ours, va quant à elle jusqu'au tribunal en 1793 pour acheter une terre à un certain Brajoin⁹⁸ ; la dame G. C. de Léry fait quant à elle entériner la vente de ses terres par la cour⁹⁹.

On peut donc voir que les membres de l'élite militaire qui restent au Canada se retrouvent des deux côtés du contrat. Alors que Joseph Godefroy de Normanville loue ses terres¹⁰⁰ comme nous l'avons vu, René-Ovide Hertel de Rouville préfère vendre les siennes¹⁰¹. Il est intéressant de noter que les Hertel ont des difficultés judiciaires concernant leurs propriétés foncières dès la fin du régime français, peut-être cela a-t-il joué un rôle dans la décision de René-Ovide Hertel de Rouville après la Cession ? Non seulement une des affaires¹⁰² qui les poussent devant la Cour des Plaidoyers communs a en réalité commencé avant la Cession, mais encore, Louis Hertel de Saint-Louis est en procès devant le Tribunal royal de Montréal¹⁰³ contre Jean-Baptiste Boucher de Niverville dès 1753. Il s'agit de régler un litige sur le partage d'îles et d'îlets entre les deux nobles. Que ce soit en Nouvelle-France ou sous la couronne britannique, les membres de l'élite militaire ont des difficultés à clarifier l'étendue de leurs domaines. À plusieurs reprises, on trouve dans les archives des deux tribunaux des causes où les nobles sont condamnés à payer une somme plus importante après l'achat d'un terrain à cause d'une erreur de bornage¹⁰⁴. Assez curieusement, si ces erreurs de bornage sont portées à l'attention de la justice civile, restées inconnues elles auraient souvent été à l'avantage des officiers ayant acheté le terrain. On peut alors se demander s'il existe d'autres erreurs de ce type et si elles ont été volontairement commises par les nobles. Sur le

⁹⁸ Cour des Plaidoyers communs. De Boishébert, Charlotte (veuve de Roch de Saint-Ours), demanderesse, contre Brajoin, défendeur, 1793.

⁹⁹ Cour des Plaidoyers communs. Dame G.-C. de Léry et Elisabeth Poirier, contrat, 1785.

¹⁰⁰ Cour des Plaidoyers communs. Godefroy de Normanville Joseph, demandeur, contre Samuel Sills, défendeur, 1781.

¹⁰¹ Cour des Plaidoyers communs. Hertel de Rouville René-Ovide, demandeur contre David Lazarus, défendeur, 1769 ; Hertel de Rouville René-Ovide, demandeur contre Alexis Le Pellé dit la Haye (procureur de Joseph Le Pellé de Voissy), défendeur, 1769 ; Hertel de Rouville René-Ovide, demandeur, contre Eustache Panneton et Magdelaine Provost (son épouse), défendeurs, 1769.

¹⁰² Cour des Plaidoyers communs. Hertel de Rouville René-Ovide, demandeur, contre Eustache Panneton et Magdelaine Provost (son épouse), défendeurs, 1769.

¹⁰³ Tribunal royal de Montréal. Procès entre Louis Hertel de Saint-Louis, demandeur, et Jean-Baptiste Boucher de Niverville, demeurant au faubourg Saint-Joseph, défendeur, pour le partage judiciaire d'îles et d'îlets, 28 juillet 1753 - 9 octobre 1753.

¹⁰⁴ Tribunal royal de Montréal. Procès entre François Longtin dit Jérôme, demandeur, et Jean Boucher de Niverville, défendeur, pour des travaux sur un canal, 8 mai 1753 ; Procès entre [Antoine Lefraire ?], représentant et tuteur des enfants de Jean-Baptiste Auger dit Baron et Louise Jodoin, demandeur, et Clément Sabrevois de Bleury, défendeur, au sujet d'un bornage d'une terre, 31 mai 1754

Cour des Plaidoyers communs. Hertel [?], pour John Campbell, demandeur, contre [?] Cuillierier, défendeur, 1795.

sujet, je relève un détail amusant : Clément Sabrevois de Bleury qui se retrouve deux fois devant le Tribunal royal de Montréal en 1754, mis en cause dans une affaire de bornage des terres frauduleux, choisit après la Cession de vendre ces terrains et de s'installer à Montréal¹⁰⁵. Les causes qui concernent la vente ou la location d'un bien foncier prennent donc une place importante dans les archives des cours de juridiction civile, en particulier après 1763. Certains nobles font également du commerce tout au long de la période. Nous avons déjà parlé du commerce de fourrure, mais ce n'est pas le seul exemple que l'on peut trouver dans les archives. Madame de Saint-Ours porte plainte auprès du Tribunal royal de Montréal en 1756 contre M. Dupuis pour obtenir le remboursement des frais qu'elle a engagés pour le transport de certaines marchandises¹⁰⁶ ; en 1786, Pierre Louvigni de Montigni se retrouve dans une position similaire devant la Cour des Plaidoyers communs¹⁰⁷.

À plusieurs reprises, des membres de l'élite militaire sont opposés à des ressortissants britanniques pour des questions financières et commerciales¹⁰⁸. On sait déjà que des Britanniques fortunés installés au Canada sont intéressés par le système seigneurial français, on peut donc supposer que les nobles sont eux-mêmes influencés par les habitudes de leurs conquérants en ce qui concerne la manière de faire du commerce¹⁰⁹. Ces relations interculturelles, si houleuses soient-elles puisque leurs produits arrivent devant les tribunaux, sont également la preuve que l'élite militaire, une partie au moins, et les membres des classes sociales dirigeantes anglophones sont intéressés à s'allier et à modeler ensemble la nouvelle société québécoise. Comme Fyson en fait la démonstration dans son article « The Conquered and the Conqueror : the mutual adaptation of the *Canadiens* and the British in Quebec, 1775-1759¹¹⁰ », cette volonté a cependant ses limites ; elles apparaissent par exemple dans les transactions commerciales quand celles-ci deviennent litigieuses et conduisent à un procès.

¹⁰⁵ « Certains se départissent de leurs fiefs sans pour autant s'expatrier. C'est le cas notamment de Clément Sabrevois de Bleury, qui finit ses jours à Montréal après avoir vendu les seigneuries de Bleury et de Sabrevois. » dans Benoît Grenier, *Brève histoire du régime seigneurial*, Montréal, Boréal, 2012, p. 142-143.

¹⁰⁶ Tribunal royal de Montréal. Procès entre Madame de Saint-Ours et le sieur Dupuis [Dupuy], marchand, pour résoudre un conflit commercial, 24 juin 1756.

¹⁰⁷ Cour des Plaidoyers communs. Louvigni de Montigni Pierre, demandeur, contre Joachim Denault, défendeur, 1786.

¹⁰⁸ Cour des Plaidoyers communs. Godefroy de Normanville Joseph, demandeur, contre Samuel Sills, défendeur, 1781 ; Fleury de la Gorgendière Marie-Thomas (veuve Dufy Desautier), demanderesse, contre Edward Allen, défendeur, 1788 ; Hertel de Rouville René-Ovide, demandeur contre David Lazarus, défendeur, 1769.

¹⁰⁹ Donald Fyson, « The Conquered and the Conqueror : the mutual adaptation of the *Canadiens* and the British in Quebec, 1759-1775 » dans Phillip A. Buckner et John G. Reid. *Revisiting 1759 : the conquest of Canada in historical perspective*, Toronto, University of Toronto Press, 2012, p.190-217.

¹¹⁰ *Ibid.*

Les archives judiciaires nous montrent également la spécificité de la noblesse canadienne par rapport à son homologue française, qui n'hésite pas à se lancer dans les affaires, souvent avec la bénédiction du gouverneur (a minima pour la traite des fourrures). Que ce soit au Tribunal de Montréal ou à la Cour des Plaidoyers communs, on constate que les familles issues de l'élite des officiers nobles du régime français ne restent pas entre elles et contribuent à l'essor économique de la Province par leurs relations économiques avec les autres groupes sociaux (bien que celles-ci ne soient pas toujours couronnées de succès, comme la visibilité de certaines affaires dans les archives judiciaires le démontre).

Les membres de l'élite militaire canadienne ont toujours été des hommes et des femmes d'affaires. Cependant, après la Cession, ils se retrouvent coupés de leurs réseaux commerciaux et doivent compter sur la concurrence des marchands britanniques¹¹¹, leur participation au commerce diminue en conséquence¹¹². Ils se replient donc sur la gestion de leur patrimoine foncier, sur la fonction de prêteur exercée vis-à-vis de leurs compatriotes et deviennent eux-mêmes les créanciers de la bourgeoisie francophone et de son équivalent anglophone. Les litiges financiers qui illustrent le passage difficile d'une noblesse commerçante et militaire à une noblesse propriétaire foncière permettent de comprendre qu'après la Cession, la seigneurie prend donc la relève des gains liés à la condition militaire en tant que source de revenu¹¹³, de pouvoir et de prestige pour les anciens officiers canadiens restés en Amérique du Nord.

En conclusion, on constate à travers les archives de la Cour des Plaidoyers communs et du Tribunal royal de Montréal que l'élite militaire entretient des relations sociales et économiques avec tous les groupes sociaux et nationaux de la colonie. Contrairement à ce que des historiens¹¹⁴ ont prétendu, notamment à travers la théorie du « repli seigneurial », les nobles ne se renferment pas, en tout cas pas tous, sur eux-mêmes. Au contraire, certains d'entre eux n'hésitent pas à créer des liens économiques (et parfois de dépendance, comme

¹¹¹ Dale Miquelon, « Le commerce des fourrures dans la vallée du Saint-Laurent après 1763 », dans Laurent Veyssière (dir.), *La Nouvelle-France en héritage*, Paris, Armand Colin/Ministère de la Défense, 2013, p. 81-99.

¹¹² Sophie Imbeault, *Les Tarieu de Lanaudière : une famille noble après la Conquête, 1760-1791*, Sillery, Québec, Septentrion, 2004 p. 165

¹¹³ Même si son efficacité reste à démontrer de ce point de vue puisque le prêt d'argent joue un rôle important comme générateur de revenus.

¹¹⁴ Voir Marcel Trudel, *Le régime seigneurial*, Ottawa, Société historique du Canada, 1956 et Maurice Séguin, « Le régime seigneurial au pays du Québec, 1760-1854 » dans *Revue d'histoire de l'Amérique française*. Vol 1, n° 4 (Décembre 1947) p. 519-532.

dans les affaires de dettes) avec des Britanniques installés au Québec. Les archives judiciaires démontrent également que, non contents de convaincre le gouvernement de l'utilité du régime seigneurial, les anciens officiers le rendent suffisamment attirant pour intéresser la *gentry* anglaise. Celle-ci se retrouve donc dans des causes de droit seigneurial, mais tente également d'acheter des terrains assujettis à ce régime. C'est le cas par exemple de James Murray¹¹⁵ qui acquiert une seigneurie de 1540 censitaires auprès du fils d'Étienne Charest, ancien seigneur de Lauzon retourné en France après la Conquête¹¹⁶. Cependant, toutes ces ventes ne se passent pas dans le calme et c'est pour cela qu'on trouve de nombreux exemples de l'attirance des ressortissants du Royaume-Uni pour le système foncier féodal dans les archives de la Cour des Plaidoyers communs.

Le « repli seigneurial » est donc la manifestation d'une stratégie relativement dynamique, l'une de celles employées par les familles d'officiers pour garder leur statut après la Cession. Leur comportement judiciaire en la matière permet de voir que leur rôle de seigneur, loin de les couper de la nouvelle société, permet à certains d'entre eux d'y jouer un rôle prépondérant d'acteurs économiques et d'élite local utile à la régulation des communautés rurales. Les seigneuries deviennent également la nouvelle source de revenus, de pouvoir et de prestige pour ces soldats sans armée. Cependant, après la Conquête, les Canadiens découvrent petit à petit une nouvelle façon d'envisager la propriété foncière, notamment en raison de la critique qui est faite du régime seigneurial par une partie des colons anglophones opposés à l'Acte de Québec. Certains rechignent de plus en plus à se plier au droit féodal. De l'autre côté, les membres de l'élite militaire deviennent eux-mêmes plus intransigeants avec leurs censitaires. À travers les archives judiciaires, on comprend donc que le régime seigneurial devient, à partir de 1763, la source principale de revenus et de prestige des nobles héritiers de la noblesse militaire française. Après la Cession, la possession terrienne, déjà très importante chez les Britanniques qui la voient comme une preuve de prestige et de responsabilité sociale¹¹⁷, prend petit à petit une place essentielle dans les préoccupations de l'élite militaire canadienne.

¹¹⁵ G. P. Browne, « MURRAY, JAMES », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 4, Université Laval/University of Toronto, 2003–, consulté le 2 mars 2016, http://www.biographi.ca/fr/bio/murray_james_4F.html.

¹¹⁶ Benoît Grenier, *Brève histoire du régime seigneurial*, Montréal, Boréal, 2012, p. 142.

¹¹⁷ M. L. Bush, *The English aristocracy : a comparative synthesis*, Manchester, Eng. Dover, N.H., Manchester University Press, Dover, N.H., 1984 p.194.

L'élite militaire et le reste de la population, nouveaux et anciens sujets confondus, sont liés par des prêts financiers. À travers les causes présentées devant la Cour des Plaidoyers communs, on constate que les colons britanniques prêtent de l'argent aux familles de l'élite militaire canadienne. Ces interactions judiciaires et financières soulignent bien les relations qui s'établissent entre anciens et nouveaux colons. Globalement, on constate à travers les causes qui concernent le commerce et l'argent que les officiers nobles contribuent à l'essor économique de la Province en faisant des affaires. Malheureusement pour eux, après la Cession, cela leur devient pratiquement aussi difficile que de continuer dans la carrière des armes, non seulement à cause de la perte de leurs réseaux, mais aussi en raison de la présence de nouveaux concurrents issus de la petite bourgeoisie et de la *gentry* anglaise. Les archives de la Cour des Plaidoyers communs illustrent alors une autre de leurs stratégies pour tirer leur épingle du jeu après la Cession. Plutôt que de se battre sur des questions commerciales, l'élite militaire canadienne choisit d'investir de façon importante dans le domaine foncier. Comme nous l'avons vu, le « retour à la terre » ne se fait cependant pas sans difficulté, les litiges financiers qui opposent les nobles au reste de la population en sont une preuve flagrante.

Après la Cession, les relations entre les familles de l'élite militaire et le reste de la population sont parfois houleuses, comme en témoigne leur comparution régulière devant la Cour des Plaidoyers communs. Il y a selon moi trois raisons à ces difficultés. Tout d'abord, les archives judiciaires montrent bien à quel point les officiers pensent avoir besoin d'argent pour se mettre à l'abri (jusqu'à prendre le risque d'emprunter) de tout revirement possible à leur égard sous le régime britannique. Cette recherche constante de fonds les conduit à s'endetter et à vouloir être remboursés par leurs propres débiteurs dans des proportions beaucoup plus importantes que sous le régime français. Cela les pousse également à une certaine intransigeance dans l'exercice de leurs privilèges seigneuriaux. Cette attitude ne peut que créer des tensions avec les censitaires. Ensuite, avec l'arrivée au Canada de sujets britanniques de naissance, la lecture que certains Canadiens font du système de propriété commencerait à changer (avec la découverte d'un autre mode de partage de la terre notamment). Dans ces conditions, la volonté des nobles de maintenir et de faire respecter, avec le soutien du gouvernement colonial [Acte de Québec] le régime seigneurial dans toute son extension, commence à être vu d'un mauvais œil par les habitants.

Conclusion générale

L'étude de la présence de l'élite militaire devant les tribunaux civils entre la fin du régime français et l'Acte constitutionnel de 1791 nous donne une nouvelle perspective pour envisager les bouleversements provoqués par la Cession dans la société canadienne. On constate que la noblesse, loin de disparaître ou de se recroqueviller sur elle-même, fait partie intégrante de la population et entretient des relations avec toutes les couches (nouvelles ou plus anciennes) de la société canadienne.

Tout d'abord, les nobles canadiens fréquentent plus souvent les tribunaux après la Cession qu'avant. Il est vrai que la participation de l'élite militaire est globalement moindre par rapport au reste de l'aristocratie de la colonie. Cependant, la fréquentation des tribunaux par certaines familles militaires augmente significativement après la Cession, sans que leurs caractéristiques d'utilisateurs des cours de justice civile soient fondamentalement modifiées : sous le Régime britannique, les nobles sont encore majoritairement demandeurs dans les causes qui les occupent et il en va de même pour l'élite militaire. Après la Cession, les relations entre les familles de l'élite militaire et le reste de la population sont parfois houleuses comme en témoigne leur comparution régulière devant la Cour des Plaidoyers communs. Il y a, selon moi, trois raisons à ces difficultés. En premier lieu, les archives judiciaires montrent bien à quel point les officiers pensent avoir besoin d'argent pour se préparer à tout revirement possible à leur égard sous le régime britannique. Cette recherche constante de fonds les conduit à s'endetter et à vouloir être remboursés par leurs propres débiteurs avec une grande intransigeance. Cela les pousse également à une certaine intransigeance dans l'exercice de leurs privilèges seigneuriaux. Cette attitude ne peut en aucun cas les rendre populaires auprès du reste de la population. Ensuite, avec l'arrivée des colons anglophones, la mentalité des Canadiens commence à changer (avec la découverte d'un autre mode de partage de la terre, notamment) et tend vers un modèle capitaliste. Dans ces conditions, la volonté des nobles militaires de maintenir et de faire respecter le régime seigneurial dans toute sa rigueur, avec le soutien du gouvernement colonial (Acte de Québec), commence à être vue d'un mauvais œil par les habitants. Alors qu'en Nouvelle-France l'argent n'était qu'un médium pour favoriser un mode de vie particulier (le « vivre noblement »), après la Cession, la fortune devient une fin en soi, la condition *sine qua non* de

l'existence des nobles en tant que classe sociale. C'est donc l'un des intérêts judiciaires principaux des nobles après la Cession ; à travers tous les genres d'affaires qui les amènent devant les tribunaux civils après 1763, l'argent constitue une question transversale. Les causes de dettes ou de vente de biens constituent les exemples les plus évidents, mais on voit également cette problématique à travers le tournant sévère que prend le traitement judiciaire du Régime seigneurial. L'argent remplace désormais la condition noble comme source de prestige et de pouvoir (ou en devient la condition fondamentale).

La Guerre de la Conquête oblige aussi les membres de l'élite militaire et leurs familles à reconsidérer leurs existences. Ceux qui choisissent l'Europe doivent régler leurs affaires canadiennes et tenter d'en retirer le plus d'argent pour pouvoir construire une nouvelle vie en France. Ce sont parfois leurs proches (souvent leurs épouses) restés au pays pendant le conflit qui gèrent ces difficultés et qui vont en justice pour régler dettes et ventes de biens. En demeurant en France, les officiers canadiens espèrent pouvoir continuer à exercer le métier des armes ou au moins donner cette possibilité à leurs fils ; ils souhaitent aussi toucher la pension qu'ils estiment leur être dus pour leurs années de service. Pour ceux qui reviennent en Amérique du Nord, le succès est loin d'être garanti et, si des familles saisissent l'opportunité offerte par le nouveau régime de façon spectaculaire, pour d'autres ce choix aboutit à un amoncellement de dettes et d'escroqueries judiciaires pour survivre. Pour certains anciens officiers, bien déterminés à trouver leur place dans la nouvelle société qui s'établit dans la province de Québec, la reconversion passe par l'allégeance au roi de Grande-Bretagne et d'Irlande, une excellente connaissance du droit anglais, mais également une forte volonté de maintenir une partie au moins de l'Ancien Régime. Ces nobles s'adaptent et se montrent suffisamment utiles en tant qu'aristocrates pour que le gouvernement estime que la noblesse et les us et coutumes qui la servent (notamment la Coutume de Paris) représentent des outils de premier ordre dans le maintien de la paix parmi les francophones de la colonie. Ces membres de l'élite militaire qui réussissent au Québec sont aussi les plus présents devant la Cour des Plaidoyers communs en tant que demandeurs. Cette forte présence devant les tribunaux confirme leur potentiel comme instrument de pouvoir et comme thermomètre de l'intégration sociale. La noblesse militaire s'insinue également dans les rangs des juges et son prestige finit par attirer les membres des classes supérieures issues de l'immigration britannique qui s'y agrègent grâce aux failles du système et aux alliances matrimoniales et commerciales.

Enfin, les raisons qui amènent les familles militaires devant le juge évoluent pour s'adapter à des conditions sociales, économiques et politiques variées et variables. Après l'arrivée des loyalistes, pour conserver leur pouvoir et leur argent, menacés par une contagion fantasmée de la Révolution française au Canada, et plus simplement pour ne pas voir disparaître leur mode de vie aristocratique, l'élite militaire a recours, entre autres moyens, à l'arsenal judiciaire à sa disposition. Les nobles utilisent donc les tribunaux pour confirmer la hiérarchie sociale de la colonie. Cela démontre bien l'importance de la justice ordinaire ainsi que son poids social au sein de la Province de Québec. Nous pouvons aussi voir à travers ces causes que les familles militaires, loin de vivre en vase clos, sont tributaires d'événements de grande ampleur et en sont affectées, au même titre que le reste de la société à laquelle elles appartiennent.

On l'a vu, il y a une véritable volonté d'intégration à la nouvelle société canadienne de la part de l'aristocratie, qui souhaite participer à sa construction au côté de l'élite britannique administrant la colonie. De leur côté, les anglophones s'accommodent souvent très bien du système mixte mis en place par l'Acte de Québec. Comme les membres de l'élite militaire, ils voient leur intérêt dans des relations suivies entre les deux groupes. Malgré une réticence culturelle de la part de certains anglophones (en particulier les loyalistes et certains marchands), le gouvernement reconnaît à l'élite francophone (religieuse et noble) un intérêt de par sa stabilité et sa capacité établie de longue date de réguler la population de la colonie.

À travers les différentes stratégies que l'élite militaire met en place après la Cession, notamment dans sa participation au système judiciaire civil, on constate donc que ses membres utilisent le nouveau système à leur avantage pour conserver leur prestige et leur fortune (deux éléments primordiaux dans leur définition de la noblesse). On peut également voir les actions de ces nobles devant les tribunaux à la fois comme une preuve de leur volonté d'intégration à la nouvelle société canadienne, mais également comme une façon de se prémunir d'un éventuel revirement du gouvernement à leur égard. On comprend ainsi qu'après la Cession, l'argent remplace la condition militaire comme source de prestige, stabilité et de pouvoir.

En réalité, les archives judiciaires laissent entrevoir la dimension transatlantique et internationale de la condition noble. Malgré des différences sur le plan juridique, l'aristocratie est fondamentalement identique d'un pays à l'autre ce qui constitue à la fois un atout et un

handicap pour les officiers canadiens à la fin de la Guerre de la Conquête. Les déboires que connaissent les officiers en France (où ils ne sont pas reconnus), la relative facilité avec laquelle ils s'allient avec l'élite britannique et à la société qui se construit après la Cession et leur indifférence à la disparition des cadres juridiques définissant leur statut sont autant d'éléments qui me portent à croire que l'on assiste à la mise en place d'une noblesse qui n'est plus française, mais qui n'est pas britannique non plus. Avec la Conquête, les nobles, au moins au sein de l'élite militaire, construisent une noblesse spécifique au Canada.

Contrairement à ce que l'historiographie traditionnelle a longtemps prétendu, les archives judiciaires civiles permettent donc de constater que les nobles restent au Canada et s'intègrent à la nouvelle société. Comme nous l'avons vu, les historiens du Canada ont présenté deux interprétations sur le destin de la noblesse canadienne après la Cession. Vers 1950-1960, une première théorie (École de Montréal) est avancée, celle de la « décapitation sociale », d'un départ généralisé de l'élite canadienne. Une autre théorie veut que les nobles, écartés du pouvoir et enfermés dans des valeurs passéistes, se soient repliés sur leurs fiefs. Ce mémoire, et quelques travaux récents, réfutent ces théories (notamment les articles de F.-J. Ruggiu¹, *Une Élite en Déroute* de Roch Legault² et *La Guerre des Canadiens* de Jacques Mathieu et Sophie Imbault³). En réalité, il semble que les nobles connaissent une grande variété de destins après la Cession et que leur conservation soit le produit de circonstances diverses, de luttes politiques et de stratégies de reproduction qu'il reste largement à mettre au jour.

Cependant, la définition de la noblesse au Canada, surtout après la Cession, reste floue (ce qui m'a conduit à n'en étudier qu'une portion : l'élite militaire). Les archives judiciaires permettent de voir que les nobles tentent de s'adapter au nouveau régime et transforment leur façon de « vivre noblement » en conséquence. Il est probable qu'ils n'aient pas limité leur redéfinition au tribunal, cela ouvre donc un grand champ d'étude sur la question de la redéfinition de la noblesse après la Conquête. La question de la définition de la noblesse

¹ François-Joseph Ruggiu, « La noblesse du Canada aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Annales, Histoire, économie et société*, vol. 27^e année, n^o 4, 2008, p. 67-85. ; « Une noblesse atlantique ? Le second ordre français de l'Ancien au Nouveau Monde », *Outre-mers*, 2009, p. 39-63. ; « Le destin de la noblesse du Canada, de l'Empire français à l'Empire britannique », *Revue d'Histoire de l'Amérique Française*, vol. 66, n^o 1, 2012, p. 37-63.

² Roch Legault, *Une élite en déroute : les militaires canadiens après la Conquête*, Outremont, Québec : Athéna éditions, 2002.

³ Jacques Mathieu et Sophie Imbeault. *La guerre des Canadiens : 1756-1763*, Québec, Québec, Septentrion, 2013, 270 p.

canadienne est en fait un passionnant problème historique, car il est difficile de savoir qui est noble, aussi bien pour les historiens d'aujourd'hui que pour l'administration coloniale britannique après la Cession de 1763. Il serait donc utile de traiter de cette problématique de classification sociale en elle-même, non pour déterminer qui était noble et qui ne l'était pas, mais parce qu'elle révèle des incertitudes politiques qui président à la construction de la société canadienne entre la Conquête et la Confédération.

Annexe : liste des membres de familles issues de la noblesse militaire comparissant devant les tribunaux civils entre 1750 et 1793.

AILLEBOUST, Paul-Alexandre (de)

AILLEBOUST, Madelaine (de) (veuve Jarret de Verchères)

AILLEBOUST d'Argenteuil, Jean (de)

AILLEBOUST d'Argenteuil, [?] (de)

AILLEBOUST de Coulonge, Louis (de)

AILLEBOUST de Coulonge, Charles (de)

AILLEBOUST de Cuisy, Gordien (de)

AILLEBOUST de Cuisy, Alexandre (de)

AILLEBOUST de Cuisy, [?] (de)

AILLEBOUST de Manther, Madeleine (de)

AUBERT de La Chesnay, Ignace

BEAUJEU, Geneviève (épouse de Longueuil)

BIRON, P.

BLONDEAU, J.-M.

BOISHEBERT, Charlotte (de) (veuve Roch de Saint-Ours)

BOUCHER de Boucherville, Pierre

BOUCHER de Boucherville, René-Amable

BOUCHER de Labruere, Louis-Joseph

BOUCHER de Labruere, François

BOUCHER de Labruere de Montarville, Joseph

BOUCHER de Laperrière, François

BOUCHER de Labroquerie, Joseph

BOUCHER de Monbrun, Étienne
BOUCHER de Monbrun, Louis
BOUCHER de Monbrun, René
BOUCHER de Niverville, Jean-Baptiste
BOUCHER de Niverville, Jean
BOUCHER de Niverville, Joseph
BOUCHER de Niverville, [?]
BOUCHER de Piémont, François

BLONDEAU, Suzanne (veuve de Joseph Hertel)

CELORON de Blainville, Pierre-Joseph

DAMOUR de Clignancour, Magdelaine
DAMOUR de Clignancour, Louis
DAMOUR de Louvinières, Louis

DEROCHEVABLEVE, Philippe

FLEURY, Angélique
FLEURY Deschambault, Catherine (veuve de Charles Lemoyne de Longueuil)
FLEURY Deschambault, Jean-Baptiste
FLEURY de la Gorgendière, Marie-Thomas (veuve Dufy Desautier)
FLEURY de la Gorgendière, Marie-Claire

GODEFROY de Normanville, Joseph
GODEFROY de Tonnancour, Charles-André
GODEFROY de Tonnancour, Joseph
GODEFROY de Tonnancour, Pierre-André
GODEFROY de Tonnancour, [?]

HERTEL, Louis
HERTEL, Joseph
HERTEL de Beaubassin, Pierre

HERTEL de Rouville, Jean-Baptiste

HERTEL de Rouville, Jean-Baptiste-Melchior

HERTEL de Rouville, René-Ovide

HERTEL de Rouville, [?]

HERTEL de Saint-Louis, [?]

JARRET de Verchères, Catherine (épouse Hertel de Beaubassin)

JOLLIET-Anticosti, Charlotte

JOLLIET-Anticosti, Marie-Josèphe

JUCHEREAU, Marie-Louise (veuve de Philippe Damour de la Morandière)

LAPORTE de Louvigny, Marie-Louise

LEGARDEUR de Courtemanche, Jacques-François

LEGARDEUR de Croizelles, dame [?]

LEGARDEUR de Repentigny, Marguerite (veuve Saint-Ours Deschaillons)

LEGARDEUR de Repentigny, Agathe (veuve Bouat)

LEGARDEUR de Saint-Pierre, Jacques

LEGARDEUR de Saint-Pierre, Marguerite (épouse Hiché)

LEMOYNE, Ambroise

LEMOYNE, Jacques

LEMOYNE de Longueuil, Charles

LEMOYNE de Longueuil, Charlotte

LEMOYNE de Longueuil, Joseph-Dominique-Emmanuel

LEMOYNE de Sainte-Hélène, Marie-Jeanne (épouse de Varennes)

LORIMIER, Guillaume (de)

LORIMIER, Joseph (chevalier de)

LORIMIER, [?] (de)

LOTBINIÈRE, [?] (de), seigneur de Vaudreuil

LOUVIGNY de Montigni, Pierre

LÉRY, dame G.-C. (de)

MIRAY de l'Argenterie, Anne (de)

MOREAU de Jordy, Joseph

NOYELLES, [?] (de)

RAMEZAY, Louis (de)

RAMEZAY, Louise (de)

ROCH, Joseph

ROCH, Louis

ROCH de La [?], Jacques

ROCH de Saint-Ours, Paul

SABREVOIS de Bleury, Clément

SABREVOIS de Bleury, Jean

SAINT-OURS, Madame [?] (de)

SARAZIN, Charlotte (de) (veuve de Varennes)

TAFFANEL de la Jonquière, Jacques-Pierre

TROTTIER Désaunier, Alexis

VERCHÈRES, M.-A. (de)

Bibliographie

Sources secondaires

Dictionnaire Larousse [en ligne], <http://www.larousse.fr/dictionnaires>.

Dictionnaire biographique du Canada en ligne. dans Canada Bibliothèque et archives, Université de Laval et University of Toronto, dir., *Dictionnaire biographique du Canada* (2003.). Ottawa/Québec, Bibliothèque et archives Canada/Université Laval.

Drolet, Yves. *Dictionnaire généalogique de la noblesse de la Nouvelle-France*, [en ligne], 2013.

Kolish, Evelyne. *Guide des Archives Judiciaires*, Archives Nationales du Québec, 2000, 102 p.

Site de l'Assemblée Nationale de Québec [en ligne], <http://www.assnat.qc.ca/fr/index.html>

Vaudreuil, général, et le général Amherst, *Articles de capitulation de Montréal*, 8 septembre 1760 [en ligne], <http://www.axl.cefan.ulaval.ca/francophonie/Montreal-capitulation-1760.htm>

Synthèses générales

Conrad, Margaret. *History of the Canadian peoples*, 4^e éd., Toronto, Pearson Longman, 2006.

Dickinson, John Alexander. *Brève histoire socio-économique du Québec*, 4^e éd., Québec, Septentrion, 2009.

Dull, Jonathan R. *La guerre de Sept Ans : histoire navale, politique et diplomatique*, 1^{re} éd., Bécherel, Les Perséides, 2009, 536 p.

Fougères, Dany et INRS-Urbanisation culture et société. *Histoire de Montréal et de sa région*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2012, 2 volumes, 1596 p.

Havard, Gilles. *Histoire de l'Amérique française*, Édition revue (2014), Paris, Flammarion, 2014.

Le Canada après 1750

Armstrong, Robert. *Structure and change: an economic history of Quebec*, Toronto, Gage, 1984, xxi, 295 p.

Desbarats, Catherine. 'France in North America: The net burden of empire during the first half of the eighteenth century', *French History*, 1997, Vol.11 (1), p.1-28 Galarneau, Claude. *La France devant l'opinion canadienne (1760-1815)*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1970, xi, 401 p.

- Laudy, Danielle. « Les politiques coloniales Britanniques et le maintien de l'Ancien Régime au Bas-Canada (1791-1832) », *Histoire, Économie et Société*, vol. 14, n° 1, 1995, p. 71-88.
- Mathieu, Jacques et Sophie Imbeault. *La guerre des Canadiens : 1756-1763*, Québec, Septentrion, 2013, 270 p.
- Moore, Christopher. *The Loyalists: revolution, exile, settlement*, Toronto, Macmillan of Canada, 1984.
- Vaugeois, Denis, Laurent Veysseyre et Sophie Imbeault. *1763 : le Traité de Paris bouleverse l'Amérique*, Québec, Septentrion, 2013, 420 p.

La Noblesse canadienne

- Dechêne, Louise. *Habitants et marchands de Montréal au XVII^e siècle*, Paris, Montréal, Plon, 1974, 588 p.
- Deschênes, Gaston et coll. *Vivre la conquête : à travers plus de 25 parcours individuels*, Québec, Septentrion, 2013, 2 volumes, 569 p.
- Dessureault Christian et Roch Legault. « Évolution organisationnelle et sociale de la milice sédentaire canadienne : le cas du bataillon de Saint-Hyacinthe, 1808-1830 » dans *Journal of the Canadian Historical Association/Revue de la Société historique du Canada*, vol. 8, n° 1, 1997, p. 87-112.
- Gadoury, Lorraine. *La noblesse de Nouvelle-France : familles et alliances*, La Salle, Québec, Hurtubise HMH, 1991, 208 p.
- Gadoury, Lorraine. *La famille dans son intimité : échanges épistolaires au sein de l'élite canadienne du XVIII^e siècle*, Montréal, Hurtubise HMH, 1998, 185 p.
- Gadoury, Lorraine. « Les nobles en Nouvelle-France », *Cap-Aux-Diamants*, n° 34, 1993, p. 28-31.
- Huppé, Luc. *Histoire des institutions judiciaires du Canada*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2007.
- Imbeault, Sophie. *Les Tarieu de Lanaudière : une famille noble après la Conquête, 1760-1791*, Sillery, Québec, Septentrion, 2004.
- Larin, Robert. « Les émigrants nobles de la Conquête, dénombrement et recensement nominatif », dans *Regroupement des anciennes familles*, 2015, 30 p.
- Larin, Robert et Yves Drolet. « Les listes de Carleton et de Haldimand. États de la noblesse canadienne en 1767 et 1778 », *Histoire social/Social history*, vol. 41, n° 82, 2009, p. 563-603.
- Laux, Claire ; Ruggiu, François-Joseph ; Singaravélou, Pierre. *Au sommet de l'empire les élites européennes dans les colonies (XVI^e-XX^e siècle) : At the top of the empire : European elites in the colonies (16th-20th century)*, Bruxelles, New York, P.I.E. Peter Lang, 2009.

- Le Moine, Roger, Fernand Harvey et Gilles Gallichan. « Considérations sur la noblesse canadienne », *Cahiers Des Dix*, n° 54, 2000, p. 45-59.
- Legault, Roch. « Organisation militaire sous le régime britannique et le rôle assigné à la gentilhommerie canadienne (1760-1815) », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 45, n° 2, 1991, p. 229-249.
- Legault, Roch. *Une élite en déroute : les militaires canadiens après la Conquête*, Outremont, Québec, Athéna éditions, 2002, 200 p.
- Ouellet, Fernand. « Les classes dominantes au Québec, 1760-1840. Bilan historiographique », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 38, n° 2, 1984, p. 223.
- Ruggiu, François-Joseph. « La noblesse du Canada aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Annales, Histoire, économie & société*, vol. 27^e année, n° 4, 2008, p. 67-85.
- Ruggiu, François-Joseph. « Une noblesse atlantique ? Le second ordre français de l'Ancien au Nouveau Monde », *Outre-mers*, 2009, p. 39-63.
- Ruggiu, François-Joseph. « Le destin de la noblesse du Canada, de l'Empire français à l'Empire britannique », *Revue d'histoire de l'Amérique Française*, vol. 66, n° 1, 2012, p. 37-63.
- Turcot, Laurent et coll. *Une histoire de la politesse au Québec : normes et déviances, XVII^e-XX^e siècles*, Québec (Québec), Septentrion, 2015.
- Young, Brian. *Patrician families and the making of Quebec: the Taschereaus and McCords*, Montreal, Kingston, McGill-Queen's University Press, 2014, xiv, 452 p.

La noblesse en Occident

- Bluche, François. *La vie quotidienne de la noblesse française au XVIII^e siècle*, Paris, Hachette, 1973.
- Bush, M. L. *The English aristocracy: a comparative synthesis*, Manchester, Eng. Dover, N.H., Manchester University Press, Dover, N.H., 1984.
- Chaussinand-Nogaret, Guy. *La noblesse au XVIII^e siècle : de la féodalité aux lumières*, Paris, Hachette, 1976.
- Dechêne, Louise. *Le peuple, l'État et la guerre au Canada sous le Régime français*, Montréal, Boréal, 2008.
- Nassiet, M. *Noblesse et pauvreté : la petite noblesse en Bretagne, XV^e-XVIII^e siècle*, Rennes, Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, 1997.
- Ruggiu, François-Joseph. *Les élites et les villes moyennes en France et en Angleterre (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Montréal, L'Harmattan, 1997, 356 p.

Le régime seigneurial

- Coates, Colin MacMillan. *Les transformations du paysage et de la société au Québec sous le régime seigneurial*, Sillery, Québec, Septentrion, 2003, 255 p.
- Dechêne, Louise. « L'évolution du régime seigneurial au Canada : le cas de Montréal aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Recherches sociographiques*, vol. 12, n^o 2, 1971, p. 143-183.
- Dépatie, Sylvie, Mario Lalancette et Christian Dessureault. *Contributions à l'étude du régime seigneurial canadien*, LaSalle, Québec, Hurtubise HMH, 1987, 290 p.
- Greer, Allan. *Habitants, marchands et seigneurs : la société rurale du bas Richelieu, 1740-1840*, Sillery, Septentrion, 2000, 356 p.
- Galarneau Claude et Elzéar Lavoie dir. *France et Canada français du XVI^e au XX^e siècle*, Québec, P.U.L., 1966.
- Grenier, Benoît. *Seigneurs campagnards de la Nouvelle France : présence seigneuriale et sociabilité rurale dans la vallée du Saint-Laurent à l'époque préindustrielle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, 409 p.
- Grenier, Benoît. *Brève histoire du régime seigneurial*, Montréal, Boréal, 2012, 245 p.
- Ouellet, Fernand. « Propriété seigneuriale et groupes sociaux dans la vallée du Saint-Laurent (1663-1840) », *Revue de l'Université d'Ottawa*, vol. 47, n^o 1-2, 1977, p. 183-213
- Séguin, Maurice. « Le régime seigneurial au pays du Québec, 1760-1854 » dans *Revue d'histoire de l'Amérique française*. Vol 1, n^o 4 (Décembre 1947) p. 519-532.
- Trépanier, Paul, Marc Desjardins et Ghislaine Fiset. « La noblesse seigneuriale », *Continuité*, n^o 44, 1989, p. 27-29.
- Trudel, Marcel. *Le régime seigneurial*, Ottawa, Société historique du Canada, 1956.

Le système judiciaire

- Boyer, Raymond. *Les crimes et les châtiments au Canada français du XVII^e au XX^e siècle*, Montréal, Cercle du livre de France, 1966, 542 p.
- Decroix, Arnaud, Michel Morin et David Gilles. *Les tribunaux et l'arbitrage en Nouvelle-France et au Québec de 1740 à 1784*, Montréal, Éditions Thémis, 2012, xxii, 471 p.
- Fecteau, Jean-Marie. *Un nouvel ordre des choses : la pauvreté, le crime, l'État au Québec, de la fin du XVIII^e siècle à 1840*, Outremont, VLB Éditeur, 1989, 287 p.
- Fyson, Donald. *Magistrats, police et société : la justice criminelle ordinaire au Québec et au Bas-Canada, (1764-1837)*, Montréal, Hurtubise, 2010, 592 p.
- Fyson, Donald et coll. *Class, gender and the law in Eighteenth- and Nineteenth-century Quebec: sources and perspectives*, Montreal, Montreal History Group = Groupe sur l'histoire de Montréal, 1993, i, 143 p.

- Fyson, Donald *et al.* *The court structure of Quebec and Lower Canada, 1764 to 1860*, Montréal, Montreal History Group = Groupe sur l'histoire de Montréal, 1994, ii, 115 p.
- Garneau, Jean-Philippe *et coll.* *Justice et espaces publics en Occident, du Moyen Âge à nos jours : pouvoirs, publicité et citoyenneté*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2014.
- Neatby, Hilda. *The administration of justice under the Quebec act*, London, H. Milford, 1937, 383 p.
- Vendrand-Voyer, Jacqueline et Florent Garnier. *La coutume dans tous ses états : actes du colloque international des 15 au 17 juin 2010 à l'occasion de la célébration du 500^e anniversaire de la rédaction de la coutume d'Auvergne, Clermont-Ferrand, Riom*, Paris, Éditions la Mémoire du droit, 2013, 414 p.
- Zoltvany, Yves F. et Rosario Bilodeau. « Esquisse de la Coutume de Paris », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 25, n^o 3, 1971, p. 365-384.

Historiographie

- Bloch, Marc. « Sur le passé de la noblesse française : quelques jalons de recherche », *Annales d'histoire économique et sociale*, vol. 8, n^o 40, 1936, p. 366-378.
- Buckner, Phillip A. et John G. Reid. *Revisiting 1759: the conquest of Canada in historical perspective*, Toronto, University of Toronto Press, 2012, viii, 280 p.
- Brunet, Michel. *La présence anglaise et les Canadiens : études sur l'histoire et la pensée des deux Canadas*, Montréal, Beauchemin, 1964.
- Dubuc, Alfred. « L'influence de l'école des Annales au Québec », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 33, no 3 (décembre 1979), p. 357-386.
- Dubuc, Alfred, John P. Heisler et Fernand Ouellet. 'Problems in the Study of the Stratification of the Canadian Society from 1760 to 1840', *Report Of The Annual Meeting*, vol. 44, n^o 1, 1965, p. 13-29.
- Kirkey, Christopher John, Stéphan Gervais et Robert Jarrett Rudy. *Quebec questions: Quebec studies for the twenty-first century*, Don Mills, Ont., Oxford University Press, 2011.
- Ouellet, Fernand. "La formation d'une société dans la vallée du Saint-Laurent : d'une société sans classes à une société de classe", *Canadian Historical Review*, LXII, 4, 1981, p. 407-450, p. 419-420.
- Veyssièrre, Laurent. *La Nouvelle-France en héritage*, Paris, Armand Colin, Ministère de la Défense, 2013.